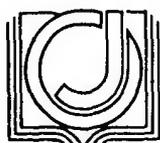

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(24^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 17 octobre 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Rappel au règlement** (p. 4970).
MM. Christian Pierret, le président.

2. **Loi de finances pour 1987 (première partie)**. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4970).

Après l'article 15 (p. 4970)
Amendement n° 74 de M. Arrighi : MM. Pascal Arrighi, Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Rejet.
Amendement n° 223 de M. Léonce Deprez : MM. Maurice Ligot, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Avant l'article 16 (p. 4971)
Amendement n° 224 de M. Pierret : MM. Christian Pierret, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 224 rectifié.
Amendement n° 225 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre, Jacques Roger-Machart. - Retrait.

Article 16 (p. 4973)
MM. Gilbert Gantier, Paul Mercieca, Jacques Roger-Machart, Christian Pierret, le ministre.
Amendement de suppression n° 104 de M. Mercieca : MM. Paul Mercieca, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.
Amendements n°s 261 de M. Pierret et 247 de M. de Robien : MM. Jacques Roger-Machart, Edmond Alphandéry, le rapporteur général, le ministre, Christian Pierret. - Rejet des amendements n°s 261 rectifié et 247.
Amendement n° 152 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.
Amendement n° 36 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption.
Amendement n° 27 de M. Trémège : MM. Maurice Ligot, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.
Amendement n° 254 de M. Ligot : MM. Maurice Ligot, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.
Adoption de l'article 16 modifié.

3. **Délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés**. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4980).

4. **Loi de finances pour 1987 (première partie)**. - Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4980).

Après l'article 16 (p. 4980)

Amendement n° 153 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 17 (p. 4980)

Amendement de suppression n° 105 de M. Jarosz : MM. Jean Jarosz, le rapporteur général, le ministre, Pascal Arrighi. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 4982)

MM. Joseph Franceschi, Pascal Arrighi.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 4982)

Amendement de suppression n° 106 de M. Combrisson : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 4983)

Amendement n° 107 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 245 de M. Farran : MM. Jacques Farran, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Article 20 (p. 4984)

MM. Pierre Descaves, le ministre.

Amendement de suppression n° 108 de M. Giard : MM. Roger Combrisson, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 226 de M. Pierret : MM. Michel Margnes, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 262 de M. Pierret. - Rejet.

Adoption de l'article 20.

Après l'article 2

(amendements précédemment réservés) (p. 4985)Amendements *(précédemment réservés)* n°s 219 de M. Jean-Paul Fuchs, 162 de M. Vasseur, 218 de M. Jean-Paul Fuchs, 156 de M. Pierret et amendement n° 284 du Gouvernement : l'amendement n° 219 n'est pas soutenu ; M. Philippe Vasseur ; l'amendement n° 218 n'est pas soutenu ; MM. Jacques Roger-Machart, le ministre.

M. Christian Goux.

Suspension et reprise de la séance (p. 4987)

MM. le rapporteur général, Jacques Roger-Machart, le ministre, Rémy Auchédé, Philippe Vasseur. - Retrait de l'amendement n° 162.

Amendement n° 162 repris par M. Arrighi : M. Pascal Arrighi. - Rejet, par scrutins, de l'amendement n° 162 et de l'amendement n° 156 ; adoption de l'amendement n° 284.

Article 21 (p. 4989)

MM. Rémy Auchédé, François Grussenmeyer, Christian Goux, Pascal Arrighi, le ministre.

Amendements de suppression nos 75 de M. Martinez, 154 de M. Arrighi et 227 de M. Goux : MM. le rapporteur général, Gérard Freulet. - Réserve du vote.

Amendements nos 228 de M. Grussenmeyer, 275 et 274 de M. Rigout : MM. François Grussenmeyer, Rémy Auchédé, le rapporteur général, Jean-Marie Daillet. - Réserve du vote.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution.
Rejet par scrutin, par un seul vote, de l'article 21, à l'exclusion de tout amendement.

Article 22 (p. 4993)

Amendement de suppression n° 111 de M. Jarosz : MM. Jean Jarosz, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 4993)

L'amendement n° 255 de M. Bonhomme n'est pas soutenu.

Amendement n° 112 de M. Mercieca : MM. Paul Mercieca, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 256 de M. Pierret : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 263 de M. Pierret : MM. Emile Zuccarelli, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Arrighi : MM. Pierre Descaves, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Les amendements nos 232 de M. Gantier et 29 de M. Trémege ne sont pas soutenus.

Amendements nos 233 de M. Gantier et 231 de M. Pierret : l'amendement n° 233 n'est pas soutenu ; MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 231.

Adoption de l'article 23.

Après l'article 23 (p. 4995)

Amendement n° 113 de M. Moutoussamy : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 257 de M. Pierret : MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 288 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Article 24 (p. 4996)

Amendements nos 59 rectifié de M. Chomat et 234 corrigé de M. Gantier : MM. Jean Jarosz, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 234 corrigé ; rejet de l'amendement n° 59 rectifié.

Amendements nos 60 de M. Chomat et 235 corrigé de M. Gantier. - Rejet de l'amendement n° 60 ; l'amendement n° 235 corrigé a été retiré.

Amendements nos 61 de M. Chomat et 236 corrigé de M. Gantier. - Rejet de l'amendement n° 61 ; l'amendement n° 236 corrigé a été retiré.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 7

(*amendement précédemment réservé*) (p. 4998)

Amendement n° 146 (*précédemment réservé*) de M. Arrighi et amendement n° 286 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 289 de M. François d'Aubert : MM. Christian Goux, le président, le rapporteur général, le ministre. - Réserve jusqu'après l'examen de l'article 30.

Après l'article 24 (p. 4998)

Amendement n° 237 de M. Nungesser : MM. Georges Tranchant, le rapporteur général, le ministre, Roland Nungesser. - Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 285 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Michel d'Ornano, président de la commission des finances. - Réserve jusqu'après l'examen de l'article 30.

Articles 25, 26 et 27. - Adoption (p. 5000)

Après l'article 27 (p. 5001)

Amendement n° 239 de M. Goux : MM. Christian Goux, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 239 corrigé.

Article 28 (p. 5001)

M. le ministre.

Réserve de l'article 28 jusqu'après l'examen de l'article 30.

Articles 29 et 30. - Adoption (p. 5001)

MM. Jean Jarosz, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 5001).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, pour un rappel au règlement.

M. Christian Pierret. Monsieur le président, mes chers collègues, la France a appris avec beaucoup de joie, à treize heures quarante-cinq, qu'Albertville et la Savoie venaient d'être choisis à Lausanne comme siège des Jeux olympiques d'hiver de 1992. Notre Assemblée s'en réjouira sans nul doute avec les Savoyards et l'ensemble des Français, et voudra s'associer à cette manifestation de bonne humeur générale et de succès pour l'industrie touristique française.

Je tenais à communiquer cette bonne nouvelle à ceux de nos collègues qui n'auraient pu regarder la télévision, et à féliciter ceux d'entre nous qui ont participé à ce succès, qui est aussi celui de toute la France.

M. le président. Monsieur Pierret, la présidence et, je pense, l'Assemblée tout entière se réjouissent avec vous.

M. Christian Pierret. Merci, monsieur le président.

M. Jean Jéroaz. M. Pierret n'a pas perdu sa voix. (*Sourires.*)

M. le président. Après cette nouvelle, nos travaux, je n'en doute pas, se dérouleront dans un très bon climat.

2

LOI DE FINANCES POUR 1987

PREMIÈRE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1987 (nos 363, 395).

Ce matin, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 74, après l'article 15.

Après l'article 15

M. le président. MM. Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles 990 D à 990 H du code général des impôts sont abrogés.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I sera compensée, à due concurrence, par une augmentation des droits sur les tabacs. »

La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le ministre chargé du budget, la disposition dont nous demandons l'abrogation fait partie de ce que feu le président Ramadier appelait des « recettes de poche ».

Je ne sais si cette taxe aura rempli la poche des ministres successifs du budget. En tout cas, elle est dissuasive pour les sociétés étrangères qui voudraient s'installer en France. Aussi, compte tenu de son faible rapport, semble-t-il, et de l'intérêt que présente au contraire une économie ouverte dans un monde qui connaît un développement prodigieux des marchés de change, nous souhaitons que notre amendement soit accepté par l'Assemblée.

La commission des finances, par un strict l'étichisme, s'y est opposé. Un jour ou l'autre - que j'espère très prochain - vous serez amené, monsieur le ministre, à la supprimer.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur général de la commission des finances de l'économie générale et du Plan.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement que vient de présenter M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. La commission en a discuté.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Elle ne l'a ni accepté ni repoussé, monsieur Arrighi. Elle ne l'a pas examiné.

Je précise, si besoin est, que la taxe annuelle de 3 p. 100 sur les immeubles détenus par des personnes morales ayant leur siège social hors de France a été instituée en 1983. Son produit est d'environ 150 millions de francs. Les sociétés qui ont leur siège dans un pays ayant conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative échappent à cette taxe.

A ce sujet, monsieur le ministre, je profite de l'occasion qui m'est donnée par l'amendement de M. Arrighi pour vous demander, à la suite du courrier nombreux que j'ai reçu de la part de collègues appartenant à différents groupes de l'Assemblée, de me préciser, sinon immédiatement, en tout cas ultérieurement, les conditions dans lesquelles cette taxe s'applique aux sociétés ayant leur siège en Suisse. Il semble, en effet, qu'il y ait une difficulté d'interprétation du droit positif à laquelle il conviendrait de porter attention.

Pour en revenir à l'amendement, je ne dirai pas que je suis en désaccord avec M. Arrighi. Simplement, le gage, une fois de plus, pose un problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. L'amendement du Front national reprend une proposition qui a déjà été examinée lors de l'examen de la loi de finances rectificative de juillet dernier.

La taxe de 3 p. 100 sur les immeubles de certaines sociétés étrangères est en fait un impôt ancien. Elle a pris la suite du dispositif qui avait été mis en place en 1976 pour lutter contre la fraude internationale en matière de placements immobiliers. Cette taxe ne peut pas inquiéter les investisseurs et ne dissuade en aucun cas les étrangers de résider en France.

Elle ne frappe, en effet, ni les personnes physiques, ni les organismes à but non lucratif, ni les sociétés implantées dans des pays liés à la France par une convention d'assistance technique - je ne suis pas en mesure de vous dire maintenant, monsieur le rapporteur général, mais je vous le ferai savoir ultérieurement, si cette disposition exclut ou inclut la Suisse - à la condition que ces sociétés fassent connaître le nom de leurs associés.

Dès lors que la France a conclu des conventions d'assistance avec environ soixante-dix pays, seules les sociétés-écran, généralement installées dans les paradis fiscaux, sont en fait redevables de cette taxe. Les investisseurs qui se dissimulent derrière ces sociétés veulent échapper à divers impôts,

tels que les droits de mutation et l'imposition des plus-values. Il n'est pas possible de les laisser agir sans leur imposer des contreparties.

J'ajoute que la France n'est pas le seul pays à taxer dans certains cas l'actif des sociétés. Pareille taxation existe en Allemagne, en Autriche, au Luxembourg et en Norvège.

En définitive cette taxe, ainsi que l'impôt créé en 1976 dont elle a pris le relais, ont permis de diminuer la fraude internationale en dissuadant les investisseurs immobiliers de recourir aux paradis fiscaux. Pour éviter une résurgence de ces pratiques, il convient de la maintenir. Je demande donc le retrait ou le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Léonce Deprez a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Les propriétaires de locaux d'habitation meublés loués, placés sous le régime du forfait, et qui reçoivent un loyer total inférieur à 45 000 francs bénéficient pour la détermination de leur bénéfice imposable d'une réfaction de 50 p. 100 des recettes brutes.

« II. - Les pertes de recettes entraînées par l'application du I ci-dessus sont gagées par l'augmentation à due concurrence des droits sur les alcools importés des Etats non membres de la Communauté européenne. »

La parole est à M. Maurice Ligot, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Ligot. Cet amendement a pour objet de mettre à jour le plafond de la réfaction applicable aux recettes brutes des propriétaires de locaux meublés placés sous le régime du forfait. Ce plafond, qui existe depuis le 3 août 1971, n'a pas été modifié depuis 1978. Il est resté fixé à 21 000 francs, alors même que de 1978 à 1986 il y a eu une certaine inflation, pour ne pas dire une inflation certaine. Il convient donc de le réévaluer sensiblement en le portant de 21 000 francs à 45 000 francs, de façon à favoriser les locataires à loyer relativement modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous allons, une fois de plus, aborder la question des circulaires fiscales. En effet, la mesure visée par M. Léonce Deprez et par M. Ligot a été prise par décision ministérielle de 1978 en faveur des loueurs en meublés non professionnels, décision qui a relevé de 8 000 francs à 21 000 francs le montant des loyers annuels au-dessous duquel les propriétaires de locaux meublés et placés sous le régime du forfait bénéficient d'une réfaction de 50 p. 100 sur leurs recettes.

La commission n'a pas examiné l'amendement que vient de soutenir M. Ligot et qui tend à relever ce plafond. Quant au gage, je pense qu'il vise la vodka et le bourbon... Je n'ai pas en tête la liste de tous les alcools émanant des pays non membres de la C.E.E.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Outre ce que M. le rapporteur général vient de dire du gage, lequel n'est pas réaliste, je présenterai plusieurs objections à l'encontre de l'amendement.

D'abord, s'agissant de T.V.A., la mesure proposée n'est pas législative actuellement.

Ensuite, sur le fond, le plafond actuel de 21 000 francs correspond au chiffre d'affaires maximal, exprimé toutes taxes comprises, qu'un loueur en meublé non professionnel peut réaliser sans cesser de bénéficier de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts en matière de T.V.A. Son relèvement ne serait possible que dans le cadre d'un rehaussement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Cette mesure ne serait au demeurant pas conforme aux dispositions de la sixième directive communautaire relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le passage du régime spécial à celui du forfait en cas de dépassement du seuil actuel de 21 000 francs n'est pas de nature à gêner l'activité des loueurs en meublé. En effet, le régime du forfait est particulièrement adapté aux petites exploitations. Les obligations déclaratives et comptables sont très réduites.

Pour ces trois raisons : le gage, le caractère réglementaire de la mesure et la compatibilité avec la sixième directive communautaire, je demande à M. Ligot de bien vouloir retirer son amendement. A défaut, j'en demanderai le rejet.

M. le président. La parole est à M. Maurice Ligot.

M. Maurice Ligot. M. le rapporteur général a parlé du gage sur un ton humoristique. Mais le texte est beaucoup plus général qu'il l'a laissé entendre, puisqu'il vise les alcools importés des Etats membres de la Communauté européenne.

M. Philippe Vasseur. La vodka, l'aquavit !

M. Maurice Ligot. Il y a effectivement le bourbon et la vodka, mais la liste n'est pas limitative.

Sur le fond de l'amendement, je ne comprends pas pourquoi l'on bute sur le chiffre de 21 000 francs, qui a été fixé en 1978 et qui est relativement modeste aujourd'hui. Sur ce point, les arguments de M. le ministre me paraissent peu réalistes. Je m'incline toutefois devant son raisonnement d'ensemble, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 223 est retiré.

Avant l'article 16

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé avant l'article 16 :

E. - MESURE RELATIVE A LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

MM. Pierret, Goux, Roger-Machart et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 790 A du code général des impôts, à la somme : "100 000 francs" est substituée la somme : "30 000 francs".

« II. - Les dispositions de l'article 790 A sont étendues aux entreprises individuelles.

« III. - A compter du 1^{er} juillet 1987, les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code général des impôts sont portés de 3,50 francs à 4,60 francs. »

La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. L'article 790 A du code général des impôts dispose de : « Un abattement de 30 000 francs par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à l'ensemble du personnel d'une entreprise. Cet abattement ne peut se cumuler avec un autre abattement. Il est subordonné à un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. »

Nous souhaitons, par l'amendement n° 224, qui sera accompagné d'une série d'autres allant dans le même sens, faciliter l'acquisition ou la transmission des entreprises au profit du personnel.

Le chiffre qui figure à l'article 790 A a été révisé en 1984 et fixé, je viens de le dire, à 30 000 francs. Nous souhaitons franchir un nouveau pas décisif en le portant à 100 000 francs.

Je vous signale, monsieur le président, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'amendement n° 224, dont le premier paragraphe doit se lire comme suit : « I. - A l'article 790 A du code général des impôts, à la somme : "30 000 francs", est substituée la somme : "100 000 francs". »

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

Vous avez bien voulu rappeler, monsieur Pierret, que l'abattement avait été augmenté récemment. Vous l'avez même triplé en 1984, si j'ai bonne mémoire.

M. Christian Pierret. C'est exact.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Par ailleurs, dans la mesure où le Gouvernement vient d'annoncer la mise en place d'un groupe de travail sur l'imposition du patrimoine, il a paru à la majorité de la commission peu opportun de prendre aujourd'hui telle ou telle mesure ponctuelle sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je n'avais pas très bien compris le sens de l'amendement, monsieur le président, mais M. Pierret ayant rectifié sa rédaction, je vois mieux de quoi il s'agit. J'y suis malgré tout hostile.

L'abattement prévu à l'article 790 A du code général des impôts a pour objet de faciliter les donations de droits sociaux par les propriétaires ou les dirigeants d'entreprise à l'ensemble de leurs personnels.

Cette procédure est, en fait, peu utilisée. Elle n'est utilisée que lors de l'introduction en Bourse de la société. L'agrément prévu à l'article 790 A n'a été demandé qu'une ou deux fois par an par un certain nombre d'entreprises.

En outre, le montant de l'abattement a été relevé il y a deux ans. Il permet largement de couvrir les opérations présentées à l'agrément. Il n'est donc pas nécessaire de le relever à nouveau.

J'ajoute que le Gouvernement a pris dans les ordonnances de participation qui ont été soumises au conseil des ministres cette semaine, et s'appête à prendre dans la future loi sur l'épargne - en améliorant le dispositif de rachat d'entreprises par les salariés, le R.E.S., des dispositions qui faciliteront considérablement l'acquisition d'actions par les salariés à des prix préférentiels et avec des délais de paiement.

Je pense donc que le dispositif présenté par M. Pierret est inutile.

Par ailleurs, le gage est tout à fait inopportun.

Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224 compte tenu de la rectification apportée par M. Pierret.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Avant l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - L'héritier ou le légataire d'une entreprise individuelle ou de titres d'une société non cotée peut demander la suspension du paiement des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, si lui-même et ses cohéritiers s'engagent à permettre la poursuite d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

« Les droits suspendus sont évalués à la date de la succession ou de la donation et sont acquittés sur cette base lors de la fin de la suspension.

« La suspension prend fin en cas de cession, d'affectation extra-professionnelle des biens ou de décès.

« Un décret déterminera les conditions d'application de ce texte.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les alcools fixés par l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement a pour objet de faciliter la transmission aux héritiers des entreprises individuelles.

En effet, ce problème de transmission soulève de grandes difficultés puisque 10 p. 100 des fermetures d'entreprises individuelles sont dues à des problèmes de succession.

Actuellement, 30 000 entreprises ferment leurs portes chaque année, dont un dixième à la suite du décès du chef d'entreprise. Ces défaillances créeraient annuellement, à elles seules, plus de 30 000 chômeurs supplémentaires.

Au surplus, la pyramide des âges des dirigeants de P.M.I. est telle qu'au cours des dix prochaines années la pérennité de toute une génération d'entreprises est menacée.

C'est pourquoi, par cet amendement, je propose une suspension des droits en cas de décès lorsque l'héritier ou le légataire d'une entreprise individuelle ou des titres d'une société non cotée s'engage à permettre la poursuite d'une exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Les droits suspendus sont évalués à la date de la succession ou de la donation et sont acquittés sur cette base lors de la fin de la suspension.

La suspension prend fin en cas de cession, d'affectation extra-professionnelle des biens ou de décès.

J'ai, bien entendu, été obligé de compenser le coût de ces dispositions par l'un de ces gages traditionnels dont on ne cesse de répéter qu'ils ne valent pas grand-chose.

Mais je tenais à appeler l'attention du Gouvernement sur cet important problème de la transmission des sociétés individuelles.

On connaît quelques cas célèbres qui soulèvent à l'avance de graves difficultés, mais n'oublions pas que des milliers de petites successions se traduiront, si l'on n'y prend garde, par un accroissement du chômage au cours des prochaines années.

J'aimerais que le Gouvernement nous donne son avis sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Gantier.

Il est indéniable que le problème soulevé mérite intérêt, mais, comme la réflexion doit s'engager dans un cadre plus global, si j'en crois le Gouvernement, je pense que M. Gantier pourrait peut-être, après avoir entendu le ministre, retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La transmission d'entreprise est un sujet qui mérite réflexion et action.

Sur le problème spécifique que soulève M. Gantier, je voudrais lui rappeler qu'il existe déjà des dispositions permettant d'éviter que le paiement des droits dus au titre de la transmission à titre gratuit d'une entreprise ne pose de trop graves difficultés aux héritiers.

Le décret du 23 mars 1985 prévoit un différé de paiement de cinq ans à compter du décès, puis un paiement fractionné sur une période de dix ans avec un taux d'intérêt préférentiel, qui est d'autant plus faible que la part reçue est importante et que le degré de parenté entre l'ayant droit et le défunt est plus éloigné.

Je pense que ce système répond en assez grande partie à la préoccupation exprimée par M. Gantier.

S'agissant du problème que nous allons aborder avec l'article suivant - l'article 16 - le Gouvernement a pris une initiative importante, qui est le rétablissement de l'abattement sur les donations-partages au taux de 25 p. 100 jusqu'à soixante-cinq ans, de 15 p. 100 entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, pour faciliter et accélérer la relève à la tête des entreprises qui en ont besoin.

C'est là un effort déjà très sensible, qui ne règle pas définitivement la question.

Comme M. Gantier m'a demandé si le Gouvernement comptait aller plus loin, je lui confirme effectivement que, dans la suite de ce rapport dont j'ai déjà parlé à plusieurs reprises depuis le début de notre débat - je veux parler du rapport du conseil des impôts sur la fiscalité des patrimoines - notre intention est bien de poursuivre la réflexion et de soumettre à l'Assemblée dans d'autres textes des mesures permettant de faciliter la transmission d'entreprises.

Voilà pourquoi, ce dispositif n'étant pas à mon avis parfaitement adapté et sous le bénéfice des projets et propositions du Gouvernement, je demanderai, à M. Gantier, comme le rapporteur général vient de le faire, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Je partage l'avis du Gouvernement : le dispositif proposé par M. Gantier n'est pas bien adapté. C'est pourquoi nous serons contre cet amendement.

Cela dit, je pense, comme M. Gantier, que le problème de la succession d'entreprise est un vrai problème dans ce pays et qu'il faut enfin l'aborder complètement.

M. Robert-André Vivian, rapporteur général. Je pense comme vous !

M. Jacques Roger-Machart. Plusieurs dispositions ont été prises en matière de transmission d'entreprise au cours de ces dernières années, notamment en faveur des salariés, mais je reconnais qu'elles ne règlent pas entièrement le problème. D'ailleurs, lors de la discussion de l'article 16, nous serons amenés à proposer un certain nombre de dispositions nouvelles.

Il y a, me semble-t-il, un vice fondamental dans la manière dont M. Gantier a présenté les choses et dans celle dont le Gouvernement lui a répondu.

Il convient, selon nous, de distinguer, d'une part, la transmission par héritage - qui est légitime - de la valeur du patrimoine et, d'autre part, la transmission de l'outil de travail qu'est l'entreprise à un repreneur, qui peut très bien, et c'est généralement le cas, ne pas être un héritier.

Tant que l'on n'opérera pas cette distinction dans la méthodologie appliquée aux dispositions réglementaires, fiscales et législatives, on ne traitera pas correctement le problème.

Je tenais, avant que ne s'engage l'examen de l'article 16, à indiquer clairement la position du groupe socialiste à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. M. Roger-Machart ayant un peu anticipé sur la discussion de l'article 16, j'anticiperai moi-même dans ma réponse.

Il pose un problème difficile - et je doute qu'il soit à même de le régler par les amendements qu'il nous proposera tout à l'heure - qui est la distinction entre l'actif professionnel, si je puis dire, et les autres actifs dans les transmissions.

Je voudrais vous citer, à cet égard, un extrait du rapport du conseil des impôts qui est le suivant :

« La transmission d'entreprise à titre gratuit pose des problèmes de prise en compte des impératifs de continuité de l'entreprise. Mais ils sont, sans doute, à la fois plus difficiles à analyser et à résoudre. Le débat n'apparaît pas, en effet, suffisamment circonscrit ni ses termes suffisamment étayés. Faute d'informations statistiques précises sur le montant des actifs transmis et sur les droits payés. Il manque d'abord d'une base solide et supposerait d'ailleurs que l'on sache caractériser à partir de quel moment on est en présence d'un actif d'entreprise. La définition tentée des "biens professionnels" pour l'application de l'impôt sur les grandes fortunes ne fournit à cet égard pas un précédent encourageant. »

Cela vous montre à quel point la distinction est difficile et mérite qu'on y réfléchisse.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas pu y apporter une solution satisfaisante dans les dispositions de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne pensais pas résoudre, par cet amendement, l'ensemble de ce problème, qui est, en effet, extrêmement complexe.

Je remercie M. le ministre des indications qu'il a bien voulu me donner.

Il importe que, au cours des semaines et des mois qui viennent, nous puissions nous pencher, peut-être dans le cadre d'un groupe de travail, sur ce problème de la transmission d'entreprise.

Je sais que cela prendra du temps.

Dans l'immédiat, je retire mon amendement.

M. le ministre chargé du budget. Je vous en remercie, monsieur le député.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est créé au code général des impôts un article 790 ainsi rédigé :

« Art. 790. - Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article 16.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Comme je ne veux pas allonger les débats, je me bornerai à exprimer ma satisfaction personnelle et celle de mon groupe de voir que le Gouvernement a pris

l'initiative de revenir sur les décisions qui avaient été prises antérieurement de supprimer totalement l'avantage fiscal qui était traditionnellement accordé aux donations-partages.

Je ferai toutefois deux observations.

Premièrement, on aurait tort de se priver d'une telle disposition, qui a des avantages familiaux, sociaux et économiques, surtout compte tenu du coût budgétaire relativement modeste de cet article : 80 millions de francs en 1987.

Deuxièmement, le Gouvernement a été peut-être un peu chiche dans sa générosité en fixant à soixante-cinq ans la limite de la réduction de 25 p. 100, car la réduction de 25 p. 100 est véritablement la seule qui soit tout à fait incitative. Etant donné l'allongement de la durée de vie et la prolongation de l'activité de nombreuses personnes, il eût été, à mon avis, préférable de fixer la limite à soixante-dix ans plutôt qu'à soixante-cinq. Le dispositif y aurait gagné en efficacité. Je n'ai pas présenté d'amendement en ce sens car il aurait fallu le gager, mais j'attends une réponse de la part du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. L'article 16 propose d'alléger les droits de succession en ligne directe sur les donations-partages et de revenir, avec quelques modifications liées notamment à l'âge, à la situation qui prévalait avant la loi du 3 août 1981 ayant harmonisé le régime des donations-partages avec le droit commun des mutations à titre gratuit.

La justification des dispositions alors adoptées résidait dans les grandes manœuvres, opérées par les plus fortunés des Français, visant à procéder le plus rapidement possible à des donations-partages, afin de se prémunir contre l'imposition des grandes fortunes qui allait se concrétiser pour une part au travers de la création de l'I.G.F.

Encore cette mesure n'avait-elle pas été véritablement dissuasive, comme en témoigne la brutale hausse, malgré tout, des donations-partages visant, à partir d'une grande fortune, à parcellariser cette dernière au travers des donations, pour obtenir des fortunes moins imposantes qui soit n'atteignaient pas le seuil de déclenchement de l'I.G.F., soit restaient à l'intérieur du tarif largement sous-imposées.

C'est sans doute, au travers de cet article, un ballon d'essai en vue du retour au taux maximal de 20 p. 100 sur les droits de mutation à titre gratuit en ligne directe.

Malgré les dénégations du rapport, nous continuons à penser que les droits de succession sont un moyen, encore que faible, de rattraper quelque peu l'évasion fiscale accumulée.

En conséquence, les députés communistes ne pourront donner leur aval à un article qui, s'appuyant sur un certain nombre de problèmes liés à la transmission, entend ramener de manière toujours plus importante les droits de mutation à titre gratuit en ligne directe.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre cet article et défendons ainsi par avance notre amendement n° 104 de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cet article 16, monsieur le ministre, introduit une idée intéressante : inciter les détenteurs d'un patrimoine important, notamment lorsqu'il comprend un outil de travail - c'était l'objet de la discussion précédente - à préparer, à engager et à organiser suffisamment tôt leur succession.

La rédaction du projet du Gouvernement introduit des limites d'âge à partir desquelles le détenteur du patrimoine pourra bénéficier d'avantages fiscaux.

Cette idée d'incitation fiscale à la transmission du patrimoine nous paraît une bonne idée, mais le projet du Gouvernement ne nous semble pas satisfaisant.

En effet, il traite de l'ensemble des patrimoines. Et, autant la préoccupation nous paraît justifiée lorsqu'il s'agit du patrimoine outil de travail, autant, pour des patrimoines dormants, c'est-à-dire non productifs, nous ne voyons pas bien quel intérêt il y a à organiser cette transmission avant décès.

De toute façon, nous ne croyons pas qu'il soit souhaitable d'octroyer de tels avantages fiscaux.

Le véritable problème - que nous avons commencé à aborder voici quelques instants - est la transmission d'entreprise.

A cet égard, il n'y a, je le répète, aucune raison pour estimer que l'héritier naturel, c'est-à-dire l'héritier par le sang, soit toujours un bon repreneur de l'outil de travail et ait compétence pour gérer l'entreprise. En termes d'efficacité économique, nous estimons que le texte du Gouvernement ne favorise pas une bonne transmission des entreprises.

Or il s'agit là d'un véritable problème - notre collègue Gantier le soulignait tout à l'heure. La moitié des chefs d'entreprise seront à la retraite dans dix ans. Actuellement, 60 p. 100 des chefs d'entreprise ont plus de cinquante ans, la moitié ont plus de cinquante-cinq ans, 11 p. 100 ont plus de soixante-cinq ans, et l'on sait que 10 p. 100 des défaillances d'entreprise sont dues au décès ou à la maladie du chef d'entreprise.

Il faut organiser la prévision de la transmission d'entreprise. C'est le vrai problème qui nous est posé.

Dans l'exposé des motifs de l'article 16, le Gouvernement prétend traiter ce problème. En fait, il traite un autre problème : la transmission du patrimoine aux héritiers. Or ce n'est pas ce dernier qui doit nous préoccuper.

M. le président. La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. Dans cet article 16, le Gouvernement est logique avec lui-même.

En effet, comme il a été rappelé tout à l'heure, cette disposition avait été introduite par le Gouvernement dans la loi du 3 juillet 1981, ce qui préparait l'introduction de l'impôt sur les grandes fortunes.

Celui-ci ayant été supprimé de par la volonté du Gouvernement et de sa majorité, il est normal aujourd'hui de revenir sur ce qui avait été décidé à l'époque en cohérence avec la création de l'I.G.F.

Monsieur le ministre, nous touchons là à l'un des points sur lesquels la sensibilité des Français est la plus aiguë. L'imposition des patrimoines et la taxation de la transmission à titre gratuit sont des problèmes qui, tout au moins dans la période récente, ont suscité de grandes inquiétudes dans l'opinion publique.

Qu'on se rappelle les difficultés du gouvernement au lendemain de mai 1968 !

Qu'on se rappelle les mouvements sur le franc - et la menace à été lourde - qui sont apparus à l'automne-hiver 1968 et qui ont été particulièrement graves !

Qu'on se rappelle les propositions, très largement débattues, du rapport Blot-Méraud-Ventejol. Cela permet de mesurer à quel point cet article, qui pourrait paraître anodin et technique, représente en fait un des points névralgiques de la fiscalité française.

Il convient, à cet égard, de noter que l'imposition sur les patrimoines n'est pas plus forte en France qu'elle ne l'est dans d'autres pays développés. L'imposition du capital, en France, est de 2 p. 100 du produit intérieur brut. Elle est de 2,47 p. 100, c'est-à-dire davantage, en Suisse, temple mondial, « image d'Epinal » du capitalisme florissant. Elle est de 2,98 p. 100 aux Etats-Unis. Certes, elle n'est que de 1,23 p. 100 en R.F.A., mais la moyenne de nos six principaux partenaires européens, américains et japonais s'établit à plus de 3 p. 100.

Le Conseil des impôts, dans son rapport, a - et vous nous l'avez répété, hier encore, monsieur le ministre délégué - largement critiqué l'impôt sur les grandes fortunes.

Pourtant, cet impôt, qui n'avait aucun caractère confiscatoire - comme l'indique le Conseil national des impôts, dans certains cas limites, il est vrai - a encouragé une certaine mobilité du capital. En outre, la fraude sur les revenus fonciers, qui, de notoriété publique, est très forte, n'est pas prise en compte dans le raisonnement du Conseil des impôts.

A l'argument du caractère prétendument confiscatoire de l'I.G.F., on pourrait opposer - cela est à la mode dans notre Assemblée depuis quelques jours - la parabole du « Maharajah et du mendiant », selon laquelle il est normal de faire contribuer un détenteur de gros patrimoines, même si ce dernier doit pour cela vendre quelques pièces de son tas d'or.

Le Conseil des impôts, nous dit-on, trouve injuste l'impôt sur les grandes fortunes. Pour étayer son affirmation, il rappelle que certains « biens somptuaires » sont exonérés de l'I.G.F., en particulier les œuvres d'art.

A cet argument, on peut opposer que la suppression complète de l'impôt sur les grandes fortunes est à coup sûr plus injuste qu'un I.G.F. imparfait.

Plutôt que d'être supprimé, l'I.G.F. devrait être modernisé et revu dans le sens de la simplification, c'est-à-dire en modifiant ses taux et en élargissant son assiette.

M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. Christian Pierret. L'article 16 du projet de loi de finances ne contribue pas à moderniser l'imposition sur le patrimoine.

Le Conseil des impôts lui-même constate que la suppression de l'I.G.F. va enlever au système français d'imposition du capital l'un de ses rares éléments de progressivité. Ce système va donc devenir de plus en plus injuste socialement.

Et si 100 000 à 110 000 personnes physiques s'acquittent de l'I.G.F. en France, elles sont 500 000 en République fédérale d'Allemagne à payer un impôt sur la fortune, certes à des taux beaucoup plus faibles mais sur une assiette beaucoup plus large.

Enfin, en conclusion, comme le faisait remarquer cette nuit M. Mexandeau - et cette remarque pourra certainement éclairer la réflexion du Gouvernement au cours des prochains mois, tout au moins nous le souhaitons - les patrimoines investis en valeurs mobilières sont deux fois moins lourdement imposés que les patrimoines immobiliers. Aujourd'hui, l'imposition foncière et l'imposition immobilière tendent à devenir largement insupportables. Il s'agit sans doute d'une conséquence de la politique conduite de 1981 à 1985, qui consistait à favoriser l'épargne investie dans les entreprises plutôt que les patrimoines improductifs. Toutefois, cela a abouti à une sorte d'effet secondaire pervers dont nous devons tenir compte.

Au contraire, la politique conduite depuis le 16 mars favorable, à notre avis, une mentalité que je pourrais appeler, sans que cela soit péjoratif, « mentalité de rentier » : l'or, la terre, la pierre sont plus favorisés que l'entreprise.

M. Philippe Vasseur. Non, pas vous, monsieur Pierret !

M. Christian Pierret. Une réflexion dépassionnée, monsieur Vasseur, faisant toute sa place à un certain nombre de remarques du rapport Blot-Méraud-Ventejol et, secondairement, du rapport Conseil national des impôts - lequel m'apparaît beaucoup plus polémique - doit s'organiser sur une redistribution de l'imposition sur les patrimoines.

D'ailleurs, je crois me souvenir que, par le passé, des députés de l'actuelle majorité ont proposé une imposition sur les patrimoines, et que dans le programme de gouvernement de 1978, M. Barre lui-même, alors Premier ministre, proposait un impôt sur le capital, dont les caractéristiques auraient peut-être été différentes de celles de l'I.G.F., mais qui, en tout cas, posait le principe juste d'une imposition sur le patrimoine en tant que régulateur de l'investissement patrimonial en France.

Il s'agit d'une vraie question. Nous ne pouvons pas l'éluider. La modernisation de notre système fiscal doit aller dans le sens d'un impôt sur le capital faible par son taux et large par son assiette. Cela est indispensable à un Etat moderne. Les Etats-Unis, la Suisse, l'Allemagne et bien d'autres pays l'ont fait. C'est ce que doit faire la France dans une réflexion d'ensemble sur le patrimoine.

M. Georges Tréchant. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. le président. Efforcez-vous désormais à plus de concision, mon cher collègue.

La parole est à M. le ministre chargé du budget.

M. le ministre chargé du budget. Je ne veux pas m'engager dans un vaste débat avec M. Pierret qui a l'air de considérer que la véhémence du propos peut tenir lieu d'efficacité dans l'argumentation.

Quand il nous dit qu'il ne faut pas alourdir la charge sur les entreprises, je trouve cela assez amusant. M. Pierret a perdu le souvenir de ces fameuses années 1981 et 1982. Mais quel matraquage à l'époque, non seulement fiscal, mais aussi politique et idéologique ! Cela étant, je me réjouis de constater une telle conversion.

M. Christian Pierret. Jugez une politique sur sa durée, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. Vous avez trouvé votre chemin de Damas !

Quant à l'honnêteté de votre argumentation, monsieur Pierret, il faut y regarder à deux fois. En effet, vous tirez argument du fait que le Conseil des impôts constate la progressivité de l'I.G.F. pour justifier ledit impôt. Or, cet organisme affirme exactement le contraire. Afin de vider cette querelle, je vais vous lire ce qu'écrit le Conseil des impôts à propos de cet impôt : « L'impôt sur les grandes fortunes... a été un impôt quelque peu paradoxal. » Ce n'est pas moi qui le dit, mais le Conseil des impôts présidé par M. Chandernagor.

M. Michel Margnos. Non !

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai porté aucun jugement sur M. Chandernagor.

M. Christian Pierret. C'est M. Dominjon qui préside le Conseil des impôts.

M. le ministre chargé du budget. Non, je regrette, c'est le premier président de la Cour des comptes qui préside le Conseil des impôts. Pour ma part, je n'en ai tiré aucune conséquence. C'est vous qui protestez à l'énoncé de ce non.

M. le président. N'interrompez pas M. le ministre, mes chers collègues.

M. le ministre chargé du budget. Si vous le souhaitez, je dirai que le Conseil des impôts est présidé par une personnalité occupant des fonctions éminentes dans l'administration française. *(Sourires.)*

Le Conseil poursuit : « Son assiette, rapidement modifiée par rapport à sa conception initiale, a été définie de telle sorte que certaines des composantes les plus caractéristiques de la fortune, œuvres d'art et biens professionnels, en étaient exclues. Il en est résulté un impôt dont l'assiette étroite s'accompagnait de taux élevés et progressifs... » - ce n'est pas un *satisfecit*, si je comprends bien - « ... dont la gestion était difficile en raison des problèmes de qualification des biens et qui pouvait avoir un effet sensible sur le cumul des impositions. » On ne saurait mieux dire ! En dépit de cette condamnation sans appel de cette forme d'imposition, vous persévérez dans l'erreur.

M. Christian Pierret. Mais non, je vous propose de la modifier, monsieur le ministre !

M. le ministre chargé du budget. Selon vous, l'imposition des patrimoines sensibilise beaucoup l'opinion publique et le Gouvernement de 1968 en a fait les frais. Je me demande si ceux de 1981, 1982, 1983 et de 1984, qui ont porté les taux de succession en ligne directe à des niveaux tout à fait prohibitifs, n'en ont pas, eux aussi, subi les conséquences !

J'en viens à vos comparaisons internationales, monsieur Pierret. Vous nous dites que, s'agissant des droits de succession et de l'impôt sur les grandes fortunes, nous sommes dans la moyenne, et qu'aux Etats-Unis ces types d'imposition sont plus élevés. Mais la raison en est qu'aux Etats-Unis, l'impôt foncier est un élément essentiel de la fiscalité, il participe à l'imposition du patrimoine. En tirer argument pour prétendre qu'en France les droits de succession et l'impôt sur les grandes fortunes sont relativement légers par rapport aux Etats-Unis, n'est pas convaincant.

Par ailleurs, le Conseil des impôts est très sévère quant au niveau de complexité qu'a atteint au fil des ans notre système de taxation du patrimoine, lequel a connu une progression sans exemple dans les autres domaines fiscaux.

Enfin, je « reviens à la charge » auprès de M. Roger-Machart, sans pour autant avoir l'illusion de le convaincre. Selon lui, il faudrait diversifier les taux d'imposition suivant qu'il s'agit de biens professionnels ou non. Il aurait raison s'il était facile de définir ce qu'est un bien professionnel. Or ce n'est pas le cas. Par conséquent, sa proposition consistant à distinguer le taux d'imposition de la donation-partage suivant qu'il s'agit ou non de biens professionnels ne tient pas la route.

Le Gouvernement, quant à lui, propose une réduction du taux d'imposition des donations-partages de 25 p. 100 pour la transmission jusqu'à soixante-cinq ans et de 15 p. 100 pour la transmission de soixante-cinq à soixante-quinze ans. Il s'agit d'une première étape très importante dans la remise en

ordre de la fiscalité du patrimoine, laquelle nécessitera d'autres études et d'autres mesures. J'espère donc que l'Assemblée nationale adoptera cet article dans sa majorité.

M. le président. MM. Mercieca, Auchédé, Giard, Jarosz, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Cet amendement a déjà été soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 261 et 247, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 261, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Roger-Machart et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 16 :

« 1. - Les droits de mutation afférents aux cessions d'entreprises ou de la majorité des droits sociaux d'une société industrielle, commerciale, agricole, sont réduits de 25 p. 100 si le cédant est âgé de plus de soixante ans et, à partir du 1^{er} janvier 1991, de moins de soixante-dix ans.

« 11. - Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont ainsi modifiés :

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL
Cigarattes.....	49,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac naturel.....	24,70
Cigares à enveloppe extérieure en tabac reconstitué.....	28,50
Tabac à fumer.....	39,90
Tabac à priser.....	33,70
Tabac à mâcher.....	21,80

L'amendement n° 247, présenté par M. de Robien est ainsi rédigé :

« 1. - Substituer au deuxième alinéa de l'article 16 les alinéas suivants :

« Art. 790. - Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 p. 100.

« Lorsque les biens transmis par donation-partage sont des biens professionnels, la réduction mentionnée à l'alinéa ci-dessus est ramenée à 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans et supprimée au-delà de soixante-quinze ans.

« Sont des biens professionnels :

« 1^o Les parts des sociétés de personnes visées au 1 de l'article 151 nonies-1 ;

« 2^o Les parts de sociétés dont le détenteur est l'une des personnes visées à l'article 62 ;

« 3^o Les parts d'une société à responsabilité limitée détenue par un gérant minoritaire si elles représentent 25 p. 100 du capital de la société ;

« 4^o Les actions de sociétés, lorsque leur propriétaire possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint, ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, plus de 25 p. 100 du capital de la société et y exerce effectivement des fonctions de direction, de gestion ou d'administration.

« En outre, n'ont pas le caractère de biens professionnels les parts ou actions des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes entraînées par la fixation à 25 p. 100, quel que soit l'âge du donateur, du taux de la réduction des droits concernant les biens autres que les biens professionnels dans l'article 790 du code général des impôts sont compensées par une augmentation des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour soutenir l'amendement n° 261.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le président, je tiens à rectifier tout de suite notre amendement dans la mesure où le gage qu'il propose ne peut plus être utilisé, en raison de l'adoption d'un amendement précédent. Je le rectifie donc en ajoutant cinquante centimes au tableau des taux figurant au paragraphe II.

J'en viens à notre amendement qui concerne l'organisation de la transmission d'entreprise.

Monsieur le ministre, vous m'avez mal écouté. Je n'ai nullement envisagé de diversifier les taux d'imposition suivant qu'il s'agissait de transmission du patrimoine ou de transmission de l'outil de travail. J'ai simplement indiqué qu'il convenait de distinguer la transmission de l'outil de travail aux héritiers d'un chef d'entreprise de celle de la valeur de cet outil de travail. Mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

L'amendement n° 261 traite précisément un des aspects du problème de la transmission d'entreprises, en l'occurrence celui de la transmission d'entreprises à titre onéreux, et non à titre gratuit par donation-partage ou sous une autre forme. Reprenant l'idée qui figure dans le projet du Gouvernement, il a pour objet d'inciter les chefs d'entreprise, ou les détenteurs de patrimoine ayant atteint un certain âge, à organiser leur succession. Cet amendement tend à faire bénéficier, à partir de 1991, les chefs d'entreprise âgés de plus de soixante ans et de moins de soixante-dix ans d'une remise de 25 p. 100 sur les droits de mutation à titre onéreux.

Nous avons gagé cet amendement, mais je ne suis pas certain que cela était nécessaire puisque les 80 millions de francs destinés à financer les dispositions prévues à l'article 16 devraient suffire à couvrir le coût de la mesure que nous proposons.

Tel est l'objet de cet amendement. Il ne traite donc que du problème très partiel de la transmission d'entreprises. Nous serons sans doute amenés prochainement à revenir sur d'autres aspects de ce problème mais, d'ores et déjà, nous vous proposons une solution concrète pour ce cas précis.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphanéry, pour soutenir l'amendement n° 247.

M. Edmond Alphanéry. Cet amendement de notre collègue M. de Robien s'inspire un peu de la même idée que celui de notre collègue M. Roger-Machart.

L'article 16, si j'ai bien écouté M. Roger-Machart et si j'ai bien compris le problème - mais je dois avouer que je ne suis pas un spécialiste - s'applique à toutes les donations-partages, c'est-à-dire non seulement aux biens professionnels mais aussi aux successions patrimoniales normales. Or si l'on comprend très bien que, pour faciliter les successions dans le cas des entreprises, on accorde une sorte de petits bonus à ceux qui font une donation-partage au-dessous de soixante-cinq ans ou entre soixante-cinq et soixante-quinze ans, on comprend mal, en revanche, que cette disposition s'applique également aux successions des particuliers.

M. de Robien propose donc de n'appliquer la disposition de l'article 16 qu'aux biens professionnels, qu'il définit dans son amendement, et de maintenir, pour les autres cas, le pourcentage de 25 p. 100 qui était précédemment en vigueur et ce sans limite d'âge.

Evidemment, un tel dispositif est un peu plus coûteux que celui proposé par l'article 16. C'est la raison pour laquelle M. de Robien a proposé de gager sa proposition sur une majoration de la T.I.P.P., ce qui, je dois le reconnaître, n'est guère satisfaisant.

Mais, compte tenu de la modestie du gage et de la richesse de la proposition, je suis sûr que le Gouvernement pourrait reprendre cet amendement à son compte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné ces deux amendements mais, ainsi que l'ont rappelé tour à tour M. Alphanéry et M. Roger-Machart, nous avons tout de même eu un très long et très intéressant débat à ce sujet.

J'indique à M. Pierret et aux cosignataires de l'amendement n° 261 que nous sommes nombreux à partager leur souci de faciliter les transmissions d'entreprises en incitant leurs dirigeants à organiser leur succession.

Je rappelle une fois encore que le Gouvernement vient d'annoncer, à la suite justement du huitième rapport du Conseil national des impôts, qu'il allait mettre en place un groupe de travail chargé de réfléchir à l'ensemble de la fiscalité sur le capital. Par conséquent, il serait peut-être bon que l'on attende la mise en place de ce groupe de travail, auquel le Parlement sera intéressé, avant de prendre une décision. C'est la raison pour laquelle je souhaite, à titre personnel, le retrait de l'amendement n° 261.

Monsieur Alphanéry, je vous ferai la même réponse qu'à M. Roger-Machart sur l'intérêt qu'il y a à favoriser la transmission d'entreprises. Mais je suis surpris que M. de Robien n'ait pas vu que son amendement avait un caractère paradoxal puisqu'il tend à instituer un régime plus favorable aux biens non professionnels qu'aux biens professionnels dans la mesure où, comme j'ai eu l'occasion de le souligner en commission, les premiers bénéficieraient, dans tous les cas, d'une réduction de 25 p. 100 sur les droits exigibles alors que, pour les seconds, le taux de cette réduction serait modifié selon l'âge du donateur.

Fort de cette information, monsieur Alphanéry, vous pourriez peut-être retirer l'amendement n° 247 de M. de Robien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Je suis désolé que ni mes propres arguments ni la lecture du huitième rapport du Conseil national des impôts n'aient convaincu M. Roger-Machart et M. Alphanéry.

L'idée d'instituer un système différent pour les biens professionnels et pour les autres est certes fondée, mais, je le répète, on ne sait pas, autrement que dans la théorie, faire la distinction entre ceux-ci et ceux-là.

Par exemple, si j'hérite d'une boulangerie avec un appartement au-dessus, comment distinguer le bien professionnel du bien personnel ?

Dans l'I.G.F., on avait tellement compliqué les choses que l'on avait décidé que finalement étaient biens professionnels les parts d'une personne dans le capital d'une entreprise lorsque ces parts étaient inférieures à 25 p. 100 du capital, et à la condition que le détenteur soit en même temps dirigeant de l'entreprise. C'était un frein remarquable à la transmission des entreprises dans la mesure où un tel dispositif dissuadait des porteurs de moins de 25 p. 100 du capital d'abandonner leurs fonctions.

Tout cela prouve qu'au-delà d'une théorie quelque peu générale, on n'arrive pas concrètement à distinguer ce qui est réellement un bien professionnel de ce qui ne l'est pas. Voilà pourquoi ces amendements ne me paraissent pas opérationnels. Dans ces conditions, je souhaiterais qu'ils soient retirés.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Une certaine confusion s'est instaurée dans le débat car les deux amendements examinés en discussion commune ne portent pas tout à fait sur la même chose.

Ils traitent l'un et l'autre de la transmission des entreprises, mais mon amendement concerne la transmission à titre onéreux tandis que celui qu'a défendu M. Alphanéry concerne la transmission à titre gratuit par donation-partage.

L'amendement de M. de Robien nous intéresse cependant par sa volonté de distinguer les biens professionnels du reste du patrimoine. En réponse aux arguments de M. le ministre, je rappellerai que l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée permet...

M. le ministre chargé du budget. Combien y en a-t-il en France ?

M. Jacques Roger-Machart. Le nouveau statut a été mis en place l'an dernier et il faut laisser aux chefs d'entreprise le temps de l'adopter.

Ce nouveau statut permet au chef d'entreprise qui le désire d'affecter ses biens professionnels à l'E.U.R.L. et de les distinguer ainsi de ses biens privés.

J'en viens à votre amendement n° 247, monsieur Alphandéry. Certes, votre distinction est bonne, mais au lieu d'accorder une prime aux chefs d'entreprise qui organisent la transmission de leur entreprise, vous infligez au contraire une pénalité à ceux qui ne l'organisent pas, puisque vous réduisez l'avantage fiscal pour ceux qui ont dépassé soixante ans. Nous ne pouvons donc approuver votre amendement.

Je ne me fais guère d'illusion sur le sort qui sera réservé à notre amendement mais puisque vous avez annoncé, monsieur le ministre, la mise en place d'un groupe de travail chargé de repenser l'ensemble de la fiscalité sur le patrimoine, je vous fais une demande solennelle au nom du groupe socialiste : associez la représentation nationale dans son intégralité, et notamment l'opposition, à ce travail. Nous souhaitons en effet étudier ce problème avec vos services.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret.

M. Christian Pierret. M. le ministre délégué a, tout à l'heure, biaisé la réflexion en disant que la suppression, en 1981, du privilège lié aux donations-partages a constitué à ses yeux la première étape d'un mouvement d'alourdissement de l'imposition sur les patrimoines.

M. le ministre chargé du budget. Je n'ai pas parlé de cela !

M. Christian Pierret. Je vous rappelle qu'à l'occasion de la suppression de ce privilège, nous avons relevé de manière très significative le plancher de l'abattement à la base, de 175 000 francs à 200 000 francs, et que nous l'avons par la suite fait passer à 250 000 francs, puis à 275 000 francs.

Il ne faut donc pas confondre l'action du gouvernement précédent et les propositions du groupe socialiste avec un alourdissement général de l'imposition sur le patrimoine. Si l'imposition a été alourdie sur certains éléments du patrimoine, des allègements très importants sont intervenus par ailleurs.

Souvenons-nous que, pendant les sept années qui ont précédé 1981, il n'y avait pas eu d'allègement réel de l'abattement à la base pour les successions à titre gratuit alors que la législation actuelle exonère pratiquement en totalité les petits et moyens héritages en ligne directe.

M. le président. La parole est à M. Edmond Alphandéry.

M. Edmond Alphandéry. Je voudrais faire la synthèse, monsieur le ministre. Je comprends à la fois votre objection et celle de M. Roger-Machart. Votre objection, c'est qu'il est extrêmement difficile de dissocier les biens professionnels des biens qui ne le sont pas. Je l'admets. Celle de M. Roger-Machart consiste à dire que l'incitation sera forte à soixante ans mais qu'après elle sera d'autant plus faible que l'âge de celui qui transmet son bien professionnel sera élevé et qu'à la limite, au-dessus de soixante-quinze ans, il n'y aura plus d'incitation.

Monsieur le ministre, vous aimez la législation simple et vous n'aimez pas les dispositions fiscales incitatives. Ainsi, lorsque je propose une incitation fiscale à l'investissement, vous me répondez que c'est trop compliqué et que les incitations n'ont jamais d'effets, sinon pervers. Mais l'incitation fiscale à l'investissement est un sujet trop important pour qu'on n'accepte pas un minimum de perversité du système.

Comme il s'agit d'une disposition dont l'impact ne sera pas considérable, pourquoi ne pas supprimer toute distinction selon l'âge du donateur ? J'en reviens donc à la proposition que j'avais faite en commission des finances : pourquoi ne rétablir-on pas tout simplement le bénéfice de la réduction de 25 p. 100 sur les donations-partages à partir de soixante-cinq ans pour tout le monde, que les biens soient professionnels ou non ?

Cela coûterait un peu plus cher mais serait conforme à la philosophie du Gouvernement et mettrait un point final à la discussion ésothérique à laquelle nous assistons.

M. le président. Monsieur Alphandéry, je pensais que vous alliez retirer l'amendement n° 247.

M. Edmond Alphandéry. Je voulais entendre le Gouvernement. Après sa réponse, je le retirerai peut-être.

M. le président. Le Gouvernement répond ou ne répond pas : c'est lui qui décide.

M. le ministre chargé du budget. Je vais répondre !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement a proposé un texte dont il a la faiblesse de considérer qu'il est bon. Je ne veux pas le modifier et je demande par conséquent le rejet de ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 261 tel qu'il a été rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martinez, Mégret et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 152, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 16, substituer au pourcentage : " 25 p. 100 ", le pourcentage : " 35 p. 100 ", et au pourcentage : " 15 p. 100 ", le pourcentage : " 25 p. 100 ". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de la majoration, de 25 p. 100 à 35 p. 100 et de 15 p. 100 à 25 p. 100, des réductions sur les droits perçus sur les donations-partages est gagée selon les proportions suivantes : 40 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe intérieure des produits pétroliers, 20 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 20 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs, 20 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Le texte du Gouvernement a notamment pour objet de favoriser les transmissions d'entreprises. C'est un problème important puisque, au cours des dernières années, en particulier en 1985, il y a eu plus de 30 000 fermetures d'entreprises. Il faut donc favoriser au maximum la transmission des entreprises, surtout lorsqu'on sait que le quart des entreprises de 50 à 999 salariés, qui emploient au total 6 millions de personnes et constituent le tissu vivant de notre économie, auront changé de propriétaires d'ici à 1990.

Cette disposition est donc bonne, mais l'incitation n'est-elle pas légèrement insuffisante ? Porter la réduction de 25 à 35 p. 100 et de 15 à 25 p. 100 ne serait-il pas plus incitatif ? Il faut en effet que le chef d'entreprise âgé non seulement veuille, mais aussi puisse transmettre ses biens.

Certes, le gage que nous proposons n'est pas très favorable puisqu'il consiste à augmenter la T.I.P.P. et les droits de consommation, mais c'est au Gouvernement de faire des propositions et d'augmenter les pourcentages à la lumière des explications que je viens de donner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement de M. Descaves, sans pour autant nier son intérêt. Nous avons été une majorité à estimer que l'intérêt social et économique de la donation-partage comme mode de transmission du patrimoine ou comme règlement anticipé d'une succession était réel. Il ne serait pas souhaitable de bouleverser la structure de la fiscalité des mutations à titre gratuit au moment où le Gouvernement a annoncé qu'il avait l'intention d'améliorer, par la mise en place d'un groupe de travail, l'ensemble de la fiscalité sur le patrimoine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. La proposition de M. Descaves est généreuse mais coûteuse. Le Gouvernement demande donc le retrait ou le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 152. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Robert-André Vivien, rapporteur général, et M. d'Ornano ont présenté un amendement, n° 36 rectifié, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa de l'article 16 par la phrase suivante :

« Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1^{er} décembre 1986.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« I. - A compter du 1^{er} juillet 1987, les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du code des impôts sont augmentés de 0,10 franc. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. le président Michel d'Ornano et de moi-même, ainsi que des commissaires R.P.R. et U.D.F.

J'ai souligné notre intérêt pour la donation-partage comme mode de transmission du patrimoine et comme règlement anticipé de succession. Afin de ne pas retarder les transmissions d'entreprises, nous proposons par cet amendement d'appliquer le nouveau dispositif aux donations-partages consenties par actes passés dès le 1^{er} décembre 1986.

Au terme de conversations sérieuses, et parfois tendues, vous avez cédé à l'argumentation de M. d'Ornano et à la mienne, monsieur le ministre. Le coût de cette mesure dépassant 7 millions de francs, nous avons gagé la mesure par un relèvement du droit de timbre sur les contrats de transport mais vous avez indiqué que vous envisagiez d'y substituer un autre mode de financement.

J'espère que l'Assemblée adoptera cet amendement à l'unanimité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Grâce à la concertation que, pour ma part, je n'ai pas du tout trouvée tendue, entre la commission des finances et le Gouvernement, nous sommes parvenus à cette proposition d'amendement de la commission qui me paraît fort judicieuse et que le Gouvernement accepte donc bien volontiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le deuxième alinéa de l'article 16 par la phrase suivante :

« A titre de mesure transitoire, la réduction de 15 p. 100 s'applique aux actes passés entre la date d'entrée en vigueur de la loi de finance pour 1987 (n° du) et le 31 décembre 1987 pour les donateurs ayant plus de soixante-quinze ans révolus au 30 juin 1987.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de la deuxième phrase de l'article 790 du code général des impôts seront compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Maurice Ligot, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Ligot. L'article 16 prévoit un système dégressif favorable tenant compte de l'âge qui s'arrête à l'âge de soixante-quinze ans. Mais on peut considérer que les personnes de plus de soixante-quinze ans et plus qui n'ont pas transmis leurs biens ne l'ont pas fait parce qu'il n'existait pas auparavant de système incitatif.

M. Trémège prévoit donc une disposition transitoire afin de permettre aux personnes ayant soixante-quinze ans révolus de faire des donations en bénéficiant d'une légère incitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. L'incitation à organiser la transmission de leur patrimoine me semble inopérante pour les personnes considérées. Je rappelle par ailleurs que la limite d'âge de soixante-quinze ans a également

pour objet d'empêcher l'évasion fiscale qui pourrait résulter de l'usage de la procédure de donation-partage au-delà d'un certain âge.

La commission n'ayant pas examiné cet amendement, c'est cependant à titre personnel que j'exprime un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je partage la préoccupation qu'a exprimée M. Vivien. Je crains fort que cet amendement, s'il était adopté, ne provoque pendant une période limitée un afflux de donations-partages un peu artificielles, avec les conséquences budgétaires que cela pourrait avoir.

Je comprends bien l'idée qui sous-tend l'amendement défendu par M. Ligot mais il me paraîtrait préférable de le retirer.

M. Maurice Ligot. Je le retire.

M. le ministre chargé du budget. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Ligot a présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par les paragraphes suivants :

« II. - Il est ajouté au code général des impôts un article 777 bis ainsi rédigé :

« Art. 777 bis - Les biens professionnels tels que définis aux articles 885 N à 885 R du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 12 juillet 1986 sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit lorsque la fraction de part nette taxable revenant à chaque ayant droit est inférieure à 100 000 F.

« III. - Il est ajouté au code général des impôts un article 787 B ainsi rédigé :

« Art. 787 B. - La valeur des biens professionnels tels que définis aux articles 885 N à 885 R du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 12 juillet 1986 soumis aux droits de mutation à titre gratuit bénéficie d'un abattement de 50 p. 100 dans la limite de 5 millions de francs et de 10 p. 100 au-delà, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs. »

« IV. - Il est ajouté au code général des impôts un article 220 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 220 quinquies. - I. - Lorsque les héritiers du défunt qui exerçait les fonctions de direction, de gestion, d'administration dans une entreprise industrielle ou commerciale, apportent à une société nouvelle, créée pour assurer la continuité de l'entreprise, la totalité des actions et parts sociales transmises à titre gratuit, grevées des droits de succession y afférant, ladite société holding bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société reprise au titre de l'exercice précédent dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société contrôlée.

« L'apport doit intervenir dans les douze mois suivant le décès.

« Les titres apportés à la société holding par les héritiers en ligne collatérale bénéficient d'un même régime que celui des titres apportés par les héritiers en ligne directe, dès lors que la part successorale leur revenant comprend pour 75 p. 100 au moins les titres de l'entreprise du défunt.

« Le crédit d'impôt afférant à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les dettes correspondant aux droits de succession dus sur la valeur des titres ainsi apportés, et dont les modalités de paiement sur quinze ans sont prévues par décret.

« Les droits de succession grevant la valeur des titres apportés sont réputés être calculés aux taux marginaux du tarif applicable.

« Le bénéfice des dispositions du premier alinéa est accordé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« - les héritiers visés ci-dessus doivent détenir la totalité des titres de la société holding ;

« - la société holding doit détenir plus de 50 p. 100 des titres de la société contrôlée.

« En cas de fusion des deux sociétés, les héritiers visés au paragraphe I doivent détenir plus de 50 p. 100 des titres de la société résultant de la fusion.

« Le crédit d'impôt dont a bénéficié la société holding est immédiatement remboursable dans sa totalité, pendant les quinze ans suivant sa constitution, en cas de :

« - cession par le holding de tout ou partie des titres de la société contrôlée ;

« - cession à titre onéreux des titres de la société holding par l'un des héritiers rapporteurs, sauf si cette cession a eu lieu entre héritiers apporteurs ou leurs héritiers.

« Le droit d'apport ordinaire de 1 p. 100 est applicable à l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge de la dette de droits de succession par la société holding prévue au premier alinéa.

« V. - Le tableau III figurant à l'article 777 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents :

FRACTION DE LA PART NETTE TAXABLE	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
Entre frères et sœurs :	
- n'excédant pas 150 000 F.....	20
- supérieure à 150 000 F.....	40
Entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.....	44
Entre parents au-delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.....	50

« VI. - Le paragraphe III de l'article 810 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçu sur les apports visés à l'article 809-1-3^o et II est fixé à 2 p. 100.

« VII. - Les pertes de recettes résultant de l'application des dispositions des paragraphes II à VI du présent article sont compensées par l'augmentation à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Maurice Ligot.

M. Maurice Ligot. Au cours du débat général sur le projet de loi de finances, j'avais souligné l'importance des problèmes de transmission d'entreprises à titre gratuit ou onéreux.

Deux des dispositions qui comporte le projet de loi de finances - celle de l'article 9 prévoyant des abattements sur les droits grevant les cessions de fonds de commerce et celle de l'article 16, qui instaure un régime fiscal d'autant plus avantageux que le donateur est plus jeune, en cas de donation-partage - méritent d'être soulignées parce qu'elles sont de nature à favoriser la transmission des entreprises. Ces dispositions sont donc satisfaisantes.

Mais le problème de la transmission des entreprises va bien au-delà du problème de la donation-partage, et il n'est pas réglé pour autant.

Deux chiffres méritent d'être soulignés.

Notre collègue Gantier a déjà rappelé que 10 p. 100 des défaillances d'entreprises sont provoquées par les difficultés consécutives à la maladie ou au décès du propriétaire de l'entreprise et que ces difficultés ont fatalement des répercussions sur l'emploi.

Mais il faut noter aussi que 25 p. 100 des chefs d'entreprise de 50 à 1 000 salariés, c'est-à-dire d'entreprises petites et moyennes, céderont leur entreprise, compte tenu de leur âge, dans les cinq ans à venir. Ainsi, 10 000 entreprises environ changeront de mains.

Il convient donc d'étudier très sérieusement ce problème afin d'éviter des accidents graves dans l'ensemble de notre économie.

A ce propos, j'indique que j'ai déposé une proposition de loi qui fait le tour de la question, sinon sur le plan juridique, du moins sur le plan fiscal.

Il convient d'abord d'alléger le poids fiscal de la transmission à titre gratuit : les transmissions de biens professionnels dont la fraction de part nette taxable est inférieure à 100 000 francs devraient être totalement exonérées de droit. Je suggère également que soit appliqué un abattement substantiel de 10 à 50 p. 100 à la valeur des biens professionnels.

Enfin, je propose l'extension aux héritiers du régime fiscal favorable prévu par la loi du 9 juillet 1984 sur la reprise de l'entreprise par ses salariés.

Il convient également de neutraliser l'aspect fiscal dans le choix du successeur. Je propose à cet effet un rapprochement des taux des droits selon qu'ils s'appliquent en ligne collatérale et entre non-parents en ligne directe.

Enfin, je propose de faciliter le développement d'un véritable marché de l'offre et de la demande des entreprises petites et moyennes. A cet effet, le droit qui s'applique aux apports purs et simples d'immeubles et de fonds de commerce serait ramené de 11,4 p. 100 à 2 p. 100.

En déposant cet amendement, je veux appeler l'attention du Gouvernement sur le problème capital de la transmission des entreprises, car il est d'une gravité extrême et a des conséquences sur les moyens financiers de l'entreprise ainsi que sur sa capacité à investir. Il faut trouver des solutions pratiques, l'enjeu est considérable et j'attends la réponse de M. le ministre.

Mon intention n'est pas de poursuivre la discussion jusqu'à ce que l'amendement soit mis au vote, mais d'obtenir l'engagement du Gouvernement que cette question sera étudiée et que des solutions concrètes seront recherchées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. En commission, M. Ligot a bien voulu accéder à ma demande et retirer son amendement. Si nous avions voulu examiner cette véritable proposition de loi, il eût fallu plusieurs séances. Nous sommes nombreux à partager le souci de M. Ligot car les transmissions d'entreprises se traduisent trop souvent par leur disparition.

Nous ne méconnaissons pas non plus l'intérêt du dispositif qui est proposé. Avant-hier, monsieur le ministre, vous avez déclaré que vous aviez l'intention de mettre en place très prochainement un groupe de travail sur l'imposition du patrimoine. Sans doute M. Ligot, après vous avoir entendu, retirera-t-il son amendement, comme il l'a fait en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Ligot, je voudrais pleinement vous rassurer : votre objectif est atteint et l'attention du Gouvernement est en éveil.

Je vous ai déjà donné deux éléments de réponse que je vous rappelle : en premier lieu, un groupe d'études, dans la ligne de ce que nous a indiqué le conseil des impôts, sur la réforme d'ensemble de la fiscalité du patrimoine, sera créé ; en second lieu et, à plus court terme, sera déposé un projet de loi sur l'épargne, qui comportera notamment une amélioration du dispositif dit « du R.E.S. », c'est-à-dire du rachat d'entreprises par les salariés. Je ne suis pas encore en mesure de vous dire très exactement quels seront les mécanismes retenus, puisque le texte n'a pas été définitivement mis au point par le Gouvernement, mais je puis vous annoncer qu'il sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session, ainsi d'ailleurs que l'a annoncé le ministre d'Etat.

Dans ces conditions, je pense qu'il vaudrait mieux retarder l'examen au fond de toutes ces questions, qui sont importantes mais complexes, et ne pas prendre, par amendement, des mesures qui méritent un débat à elles seules. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Ligot, retirez-vous votre amendement ?

M. Maurice Ligot. Ainsi que je l'ai dit au début de ma présentation de l'amendement, je souhaitais appeler l'attention du Gouvernement. Celui-ci a compris l'importance du problème qui - le rapporteur général l'a précisé - a fait aussi l'objet des préoccupations de la commission. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 254 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 36 rectifié.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

3

DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS POUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 17 octobre 1986.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir, vingt et une heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre C sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

La commission mixte paritaire se réunira le mardi 21 octobre 1986, à dix heures, à l'Assemblée nationale.

4

LOI DE FINANCES POUR 1987

DEUXIEME PARTIE

Reprise de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1987.

Après l'article 16

M. le président. MM. Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martínez, Mégret et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les tableaux I et II du tarif des droits de succession prévus par l'article 777 du code général des impôts, les montants prévus pour la fraction de part nette taxable sont doublés.

« II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du paragraphe I, les tarifs applicables au tableau III sont portés respectivement de 35 p. 100 à 40 p. 100, de 45 p. 100 à 50 p. 100, de 55 p. 100 à 60 p. 100 et de 60 p. 100 à 65 p. 100 ; et pour le surplus par une augmentation à due concurrence de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. Cet amendement a pour objet de modifier la tarification des droits applicables à la transmission des patrimoines par voie de succession en ligne directe et entre époux. Ces patrimoines sont souvent constitués par des revenus gagnés par les ascendants, sur lesquels ceux-ci ont acquitté des impôts.

On sait que chaque père envisage toujours de transmettre son patrimoine à ses enfants. Or les tarifs, qui étaient relativement raisonnables il y a quelques années, sont devenus assez élevés et l'on est parvenu à des prélèvements de 40 p. 100.

Il faut se rappeler que, en cas de régime de communauté, les biens peuvent avoir été achetés par l'un des époux seulement. Or ils tombent quand même dans la communauté et le conjoint survivant est ensuite imposé sur la moitié, puisque les biens en communauté sont divisés en deux.

Nous proposons que, dans les tableaux I - « Tarif des droits applicables en ligne directe » - et II - « Tarif des droits applicables entre époux » - figurant à l'article 777 du code général des impôts, les montants prévus pour la fraction de part nette taxable soient doublés. Les transmissions en ligne directe et entre époux seraient ainsi avantagées.

Une contrepartie fiscale était nécessaire puisque, malheureusement, l'article 40 de la Constitution nous interdit de proposer des économies. Pourtant, monsieur le ministre, dans ce projet de budget, il y en aurait eu des quantités à faire, mais ce n'est pas l'objet de notre discussion d'aujourd'hui. Lorsque j'en parlerai, vous, qui avez exactement le même objectif que nous, comprendrez ce que j'en dirai.

Le tableau III figurant à l'article 777 du code général des impôts et concernant le tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents, est moins « respectable » que ceux qui portent sur la transmission en ligne directe et entre conjoints. Nous proposons donc d'aggraver les tarifs du tableau III, mais uniquement parce qu'il n'y a pas d'autre moyen de procéder.

En tout cas, monsieur le ministre, vous devriez vous pencher sur le problème des successions dévolues aux enfants et au conjoint survivant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je suis persuadé que M. Descaves a encore en mémoire les arguments que j'ai développés devant la commission. J'indiquerai simplement à l'Assemblée que celle-ci n'a pas adopté l'amendement n° 153.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je vois deux objections à la proposition de M. Descaves, laquelle, comme souvent, part d'un sentiment sympathique.

Première objection : l'intention du Gouvernement n'est pas, dans ce projet de loi de finances, de réformer l'ensemble de la fiscalité du patrimoine. M. Descaves le sait bien et j'ai pris à ce sujet des engagements que je peux réitérer.

La seconde objection est plus forte : pour gager sa mesure, M. Descaves propose, à défaut d'autre chose comme il l'a reconnu lui-même, de relever des droits qui sont déjà considérables puisqu'ils atteignent dans certains cas 55 p. 100. Son dispositif ne me paraît donc pas adapté. C'est la raison pour laquelle je préférerais que l'amendement n° 153 soit retiré et que nous puissions reparler de ce sujet plus tard.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Descaves ?

M. Pierre Descaves. Je retire l'amendement, compte tenu des propos de M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Article 17

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

C. - MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ACTUALISATION

« Art. 17. - Les décrets du 29 juin 1853 et du 10 août 1853 et l'article 16 de la loi de finances pour 1895 du 16 avril 1895 sont abrogés.

« En conséquence le dernier alinéa de l'article 570 et l'article 575 I du code général des impôts sont abrogés.

« Au deuxième alinéa de l'article 575 B du même code et au paragraphe III de l'article 10 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, les mots « ainsi que les tabacs dits de vente restreinte » sont supprimés.

« Ces dispositions prendront effet le 1^{er} mars 1987. »

MM. Jarosz, Giard, Mercieca, Auchedé, Combrisson et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. J'ai dit cette nuit que nous vivions, dans notre assemblée, des minutes symboliques. Nous en avons vécu une hier et nous allons en vivre une autre maintenant.

Hier, en effet, le Gouvernement a fait adopter l'article 5, qui supprime la taxe sur les frais généraux, en particulier les frais de réception, de restaurant, de congrès et de croisière, pour une somme de 700 millions de nouveaux francs, soit 70 milliards de centimes !

Aujourd'hui, que demande, avec l'article 17, le Gouvernement ? Je lis l'exposé des motifs :

« Les malades ou nécessiteux recueillis dans les hospices et les militaires bénéficient de tabac vendu à prix réduit en raison d'une exonération du droit de consommation.

« Il est proposé de mettre fin à ce régime dérogatoire dit « de vente restreinte », qui porte atteinte à la santé publique en encourageant la consommation du tabac notamment chez les jeunes et les personnes hospitalisées. »

Ainsi, on accorde 70 milliards de centimes pour les frais de croisière et autres mais, aujourd'hui, on veut supprimer aux malades et aux nécessiteux recueillis dans les hospices leur petite ration de tabac.

Monsieur le ministre, nous vous avons déjà dit le dégoût profond que nous inspire cet article qui supprime le régime dit « de vente restreinte » du tabac s'appliquant, notamment, aux malades nécessiteux recueillis dans les hospices.

Pour désigner ceux qui sont joliment appelés « les malades nécessiteux », la sagesse populaire parle, je crois, de « malheureux ».

Après toute une vie de difficultés, souvent de misère, ces personnes vivent dans nos hospices seules, sans famille, sans proches, souvent sans amis, partagées entre le souvenir et les souffrances. Seul votre cynisme vous permet de soutenir qu'en les privant de ce régime vous lutez contre le tabagisme. En réalité, vous avez saisi l'occasion d'une économie sordide, sans risque. Comment, en effet, leur voix pourrait-elle ici se faire entendre ?

Voici, vite gagnés, quelques millions qui permettront de mieux graisser encore les petits rouages financiers des entreprises, car il vous faut « toiletter » au maximum.

Alors, vogue la galère ! Déductions fiscales au titre des congés payés, suppression progressive de la taxe sur certains frais généraux, et j'en passe !

Vous comprendrez donc que les députés communistes, favorables à une grande politique de la santé, ne songent pas, refusent le cynisme que vous déployez, à priver les malades nécessiteux recueillis dans les hospices de quelques cigarettes.

Parce que votre article mêle inextricablement ces malades et d'autres catégories, il nous paraît utile d'adopter notre amendement de suppression, libre à l'Assemblée ensuite, via deux amendements gouvernementaux distincts, de se prononcer en deuxième lecture.

J'ai relevé hier que votre taxe sur les frais généraux disparaîtrait le 1^{er} janvier 1989, et que c'était là votre manière de célébrer le bi-centenaire de la Révolution française. Je voulais voir si le vote qui allait intervenir figurerait une nuit du 4 août 1789 à l'envers. Sera-ce le cas avec celui qui va aujourd'hui avoir lieu ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Le « nicotinique » que je suis (*Sourires.*) était très mal placé pour demander à la commission de repousser l'amendement. Je l'ai fait cependant.

Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur le fait que vous abrogez un décret de Napoléon III du 10 août 1853, qui faisait lui-même référence à la loi du 28 avril 1816. Ainsi, en dehors des malades évoqués par M. Jarosz, vous visez également les maîtres, quartiers-maîtres, matelots, sous-officiers, soldats d'infanterie, d'artillerie et de gendarmerie de marine, ouvriers d'artillerie et garde-chiourmes, lorsqu'ils sont en activité de service, soit en rade, soit dans les ports. (*Sourires.*) Cette énumération figure bien dans le décret, mes chers collègues !

Vous n'avez pas l'air de mesurer les conséquences de votre article 17, monsieur le ministre ! (*Nouveaux sourires.*)

La commission ayant rejeté l'amendement, je suis obligé de dire qu'elle n'a pas suivi son rapporteur dans la discrète allusion qu'il avait faite à la possibilité de ne pas suivre forcément le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je ne suis pas certain de pouvoir qualifier l'allusion de M. le rapporteur général de « discrète » (*Sourires.*) C'est un problème de choix d'adjectif.

Je vous ai écouté attentivement, monsieur Jarosz, vous qui, pour votre part, avez utilisé l'adjectif « sordide ». Moi, j'hésite entre « ridicule » et « indigne », car votre présentation des choses peut être qualifiée par l'un ou l'autre de ces deux mots.

Il m'est arrivé à moi aussi, très souvent et peut-être autant qu'à vous-même, de me rendre dans les hospices de vieillards de ma circonscription. En tout cas, je n'ai jamais mesuré la qualité de la politique de solidarité d'une collectivité locale ou de l'Etat à la quantité de tabac distribuée aux personnes âgées dans les hospices.

La mesure proposée par le Gouvernement est une mesure de salubrité publique qui sera, j'en suis sûr, tout à fait populaire, car 75 p. 100 des Français considèrent aujourd'hui que la fiscalité sur les tabacs devrait être augmentée, et que l'impôt qui le frappe est bon. Il ne s'agit donc pas d'une mesure démagogique et c'est sans doute pour cela que son intérêt vous a échappé.

En tout état de cause, je trouve que ce que vous avez dit n'est pas digne du débat que nous devrions avoir ici.

Je demande le rejet de l'amendement n° 105. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi, contre l'amendement.

M. Pascal Arrighi. Mon âge m'autorisera à dire à M. Jarosz, auteur de l'amendement, puisque je suis son aîné, que je suis moins d'accord sur la forme que sur le fond de ses explications.

Sur le fond, en ce qui concerne les malades des hospices, il me semble, monsieur le ministre, que vous devriez hésiter. En revanche, la vente dite « restreinte » aux militaires, en dépit des précédents historiques qu'a rappelés notre rapporteur général, correspond davantage à une situation du passé.

A l'aube de ma vie d'homme, j'ai connu les prisons, l'armée, les hôpitaux civils et militaires. La distribution du tabac était un événement en prison, par la Croix-Rouge, ou dans l'armée et les hôpitaux. Mais il est vrai que le prêt du soldat était dérisoire, aujourd'hui, cette vente restreinte aux militaires ne correspond à rien.

Ma position est donc mitigée. Notre groupe s'abstiendra sur l'amendement Jarosz.

Monsieur le ministre, coupez plutôt la poire en deux : laissez le tabac aux hospices, supprimez-le dans les casernes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	369
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	35
Contre	292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jean Jarosz. Comme je l'ai dit hier, l'histoire vous jugera ! (*Exclamations sur divers bancs.*)

Il s'agit là de votes-symboles : l'histoire les retiendra !

M. le président. Monsieur Jarosz, je pense que vous aurez l'occasion de vous exprimer à nouveau tout à l'heure.

M. Jean de Préaumont. Les propos de M. Jarosz me paraissent abusivement lyriques !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les dispositions du c du 7^o du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts sont abrogés.

« III. - Au 2 de l'article 1657 du même code, au lieu de " 5 F " lire " 80 F ", au lieu de " 30 F " lire " 80 F ". »

La parole est à M. Joseph Franceschi, inscrit sur l'article.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le ministre, l'article 18 du projet de loi de finances contient deux dispositions surprenantes. D'une part, il met un terme à l'existence de la limite de non-imposition propre aux personnes qui ont perçu des indemnités journalières de maladie. D'autre part, il supprime la déduction du revenu imposable en vertu des contrats d'assurance-décès conclus entre 1950 et 1958.

Or, les souscripteurs de ces contrats avaient consenti un effort à l'époque. Il avaient pris des dispositions pour se préparer une meilleure retraite et, partant, une vieillesse heureuse. Ils avaient eu confiance en l'Etat. Or le Gouvernement actuel, pour économiser quinze millions de francs, va particulièrement les décevoir. Permettez-moi d'estimer que ces deux mesures procurent des économies de bouts de chandelle.

En définitive, pour supprimer deux cases dans le formulaire de la déclaration d'impôt - n'est-ce pas cela que signifie la simplification ? - vous allez fort compliquer l'existence de personnes modestes, notamment des personnes retraitées ou proches de la retraite. Et cela, je le regrette vraiment.

M. Jaan Jarosz. Peut-être, mais vous n'avez pas voté notre amendement sur le tabac !

M. Joseph Franceschi. Ne vous préoccupez pas de cela ! Je n'ai pas besoin de vos conseils pour défendre les personnes âgées !

Monsieur le ministre, si vous le vouliez, vous n'auriez aucune difficulté pour trouver une autre recette qui éviterait ces deux dispositions injustes.

J'aurais pu déposer un amendement de suppression de cet article, mais je préfère que vous le fassiez vous-même.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions de l'article 18 ont trait, l'une à l'assurance-décès, les autres à un mouvement général de simplification, sur lequel notre collègue Martinez, s'il avait pu être là, aurait donné sans doute son assentiment partiel tout en montrant la nécessité d'aller plus loin.

S'agissant de la disposition concernant l'assurance-décès, sans ignorer que l'exposé des motifs n'a pas valeur législative, je note que l'on y traite de la prime de l'assurance-décès comme si elle ne concernait pas l'épargne. Or, juridiquement, économiquement et sociologiquement, cette affirmation est discutable. Mais il ne s'agit pas d'une disposition législative, je le répète.

Vous avez annoncé un débat, sur l'épargne, qui ne manquera pas d'ailleurs d'intéresser notre assemblée, ainsi que l'ensemble des Français. Je souhaite, monsieur le ministre, qu'à ce moment-là, les problèmes de l'assurance-décès soient considérés dans leur réalité. Je vous assure que certaines dispositions mériteraient d'être conservées. Une certaine forme d'assurance ne doit pas être oubliée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, j'ai posé une question à M. le ministre chargé du budget.

Il n'y a pas de réponse ?...

M. le président. Mon cher collègue, le ministre vous a entendu.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Au 1^{er} alinéa du 2^o de l'article 980 *bis* du code général des impôts, les mots « libellées en francs et » sont supprimés.

« II. - La dernière phrase du I de l'article 94 A du code général des impôts est supprimée pour les plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1987. »

MM. Combrisson, Jarosz, Giard, Mercieca, Auchédé et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 106, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. Dans la discussion générale, les députés communistes sont maintes fois intervenus sur les conséquences profondément dommageables pour notre pays, et pour son économie, du développement sans frein du marché financier. Je n'aurai donc plus à m'attarder longuement sur cet article qui procède évidemment du même esprit.

En effet, il ne suffit pas de s'extasier ici sur le prodigieux développement des marchés pour que notre économie se redresse, alors que la fuite en avant constante dans la croissance financière s'oppose directement au développement d'un réel investissement productif et de l'emploi - l'actualité le montre, hélas !

Le développement des marchés financiers recoupe exactement le champ du développement massif des suppressions d'emplois et des abandons nationaux ! Je n'en dirai pas davantage pour soutenir notre amendement de suppression de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer en commission à l'auteur de l'amendement, si je me plaçais dans la logique des membres du groupe communiste, je ne supprimerais pas l'ensemble de l'article, mais seulement son paragraphe 1.

Je présume, en effet, que le groupe communiste ne saurait être hostile à un accroissement de l'assiette d'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières, lorsque ces plus-values sont réalisées notamment par quelque opérateur bénéficiant d'une situation particulière. J'avais suggéré à nos collègues du groupe communiste de retirer leur amendement. Je leur avais annoncé que, à défaut, j'en demanderais le rejet.

La commission des finances m'a suivi. Elle a estimé comme moi qu'il était nécessaire d'éviter la perte fiscale résultant de l'appréciation forfaitaire des frais d'acquisition des valeurs mobilières, mais également qu'il était indispensable de développer le marché financier de Paris.

Là, vraiment, quand on connaît la modicité du marché de Paris, par rapport aux grandes places financières, je vous affirme que la nécessité de son développement est évidente.

Rejet de l'amendement par la commission, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, j'ai été un peu pris par le temps précédemment ; je saisis cette occasion pour répondre à M. Franceschi que le souci qu'il a exprimé en intervenant sur l'article 18 ne me paraît pas fondé.

La limite d'exonération que nous supprimons fait double emploi avec les limites d'exonération en général. Au demeurant le produit de la mesure est modeste et évalué dans le projet de loi de finances à 200 000 francs : voilà qui permet de se rendre compte qu'il ne s'agira que de situations tout à fait exceptionnelles. Celles-ci pourront être traitées par l'administration fiscale comme il est de règle, c'est-à-dire la voie d'un examen des dossiers au cas par cas, si jamais il s'en produisait - donc, dégrèvement gracieux - je ne crois pas que l'on puisse prétendre qu'il s'agisse d'une mesure de nature à pénaliser les personnes âgées.

M. Joseph Franceschi. Et pour l'assurance-décès ?

M. le ministre chargé du budget. C'est une survivance historique de très faible portée.

D'ailleurs, effectivement, je ne crois pas qu'on puisse lier cette mesure à l'épargne. Un texte est en préparation pour développer les plans d'épargne-retraite, c'est-à-dire des formules s'inspirant de celle de l'assurance-vie, véritable formule d'épargne.

Le régime de l'assurance-décès, qui ne concerne finalement que très peu de contribuables, n'a plus de raison d'être.

J'en viens à l'amendement n° 106, de suppression de l'article, défendu par M. Combrisson. Je ne vais pas me lancer dans une grande discussion pour défendre le rôle du marché financier. Nous, nous avons la conviction que le développement du marché financier est bon pour l'économie française. Le groupe communiste raisonne évidemment en suivant une logique différente. Ce n'est pas maintenant que nous allons tomber d'accord.

Je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19. (L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux de taxe sur la valeur ajoutée sur les fournitures scolaires dans les départements et territoires d'outre-mer est ramené de 3,5 à 0,5 p. 100.

« II. - Pour les rhums et tafias introduits en France en sus du contingent prévu à l'article 362 du code général des impôts et attribué conformément au tableau dressé à l'article 52 bis de l'annexe IV au même code, le tarif de la soule prévue à l'article 270 de l'annexe II audit code est fixé à 2 020 francs par hectolitre d'alcool pur.

« Ce tarif sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le ministre dans les départements d'outre-mer, les livres et les fournitures scolaires, frappés respectivement de taux de 3,5 p. 100 et de 7,5 p. 100 de T.V.A., occasionnent souvent les dépenses particulièrement lourdes aux familles, souvent nombreuses, vous le savez.

En effet, le cahier qui coûte 2,50 francs à Paris, revient en Guadeloupe à 4,50 francs. Les livres sont en moyenne de 30 à 40 p. 100 plus cher. Il faut compter entre 700 et 900 F pour acheter les différents matériels nécessaires à la scolarisation des enfants à l'école primaire.

Or, contrairement à ce qui existe en France métropolitaine - et c'est sur cela que j'appelle votre attention - les parents doivent le plus souvent acheter tous les livres et fournitures scolaires nécessaires aux écoliers, car les municipalités ne disposent pas de moyens d'intervenir, même si elles ont la volonté d'aider les familles.

Certes, il eût été souhaitable que les familles perçoivent une allocation de rentrée scolaire fortement révalorisée. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Aussi, parfois les enseignants doivent-ils attendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines avant que les enfants ne soient enfin munis du matériel d'étude indispensable.

La nécessité d'améliorer les conditions de scolarisation, dans des départements où le taux d'échec scolaire compromet gravement l'avenir de plusieurs milliers de jeunes, nous conduit à proposer, faute de mieux, une réduction de 3 p. 100 de la T.V.A. sur les livres et fournitures scolaires pour essayer d'en abaisser le prix.

Cet amendement, dont le coût serait pour l'Etat de moins de 3 millions de francs, est gagé par le produit supplémentaire qui serait encaissé grâce à l'augmentation de la soule sur les rhums étrangers importés en France - je défendrai un amendement dans ce sens, après l'article 23.

Tel est l'objet de notre amendement n° 107.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a refusé cet amendement, dans le cadre de l'article 91.

Les départements et territoires d'outre-mer font déjà l'objet d'un effort tout particulier dans le projet de loi de finances pour 1987 : je le rappelle simplement, sans ignorer qu'existent des problèmes du genre de ceux qu'a évoqués M. Moutoussamy.

M. Jean Jarosz. Il y a les paroles et les actes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le député, vous savez quelle priorité - le mot se justifie tout particulièrement en l'occurrence - le Gouvernement donne à l'action en faveur des départements d'outre-mer.

Deux actions massives ont été engagées au profit de ces départements. D'une part, la défiscalisation à peu près totale des investissements qui y seront réalisés - c'est une disposition que nous avons introduite dans la loi de finances rectificative votée en 1986 ; la circulaire d'application a d'ailleurs été signée le 15 octobre dernier et le système est en fonction.

D'autre part, le projet de loi d'orientation pour les départements d'outre-mer, qui va être soumis au Parlement, comporte un effort budgétaire sans précédent, déjà concrétisé dans ce projet de loi de finances, puisque les crédits consacrés aux départements d'outre-mer augmentent de 25 p. 100. Ce projet de loi prévoit, outre des crédits budgétaires, la réalisation de la parité sociale globale en plusieurs années.

Je serais donc tenté de dire qu'il y a là des mesures sérieuses. Sans aucune intention offensante, je pourrais vous répondre, monsieur le député, que « bricoler » les taux de T.V.A., pour un montant de quelques millions, en remettant en cause finalement tout le système de la taxe à la valeur ajoutée, ne me paraît pas vraiment de nature à résoudre la difficulté que vous avez signalée à propos des départements d'outre-mer. (Exclamations sur les bancs du groupe communiste.) L'effort en faveur de ceux-ci est massif.

Je demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Farran, Bollengier-Stragier, Marty, Carré, Diméglio, Revet, Mamy, Trémège, Bussereau, Cazalet et Daniel Colin ont présenté un amendement, n° 245, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - La limite fixée au I de l'article 125 C du code général des impôts est portée à 400 000 francs.

« II. - Les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont majorés de manière uniforme à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. Cet amendement a pour objet de renforcer la trésorerie des petites et moyennes entreprises.

Comme nous le précisons dans l'exposé sommaire, nous demandons qu'il soit possible de relever le plafond des intérêts rémunérant les comptes bloqués d'associés qui sont susceptibles de bénéficier du prélèvement libérateur de 26 p. 100.

A notre avis, il faut préciser, dans l'article 19, que « la limite fixée au I de l'article 125 C du code général des impôts est portée à 400 000 francs » et que « les taux normaux du tableau figurant à l'article 575-A du code général des impôts sont majorés de manière uniforme à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

Les petites et moyennes entreprises attendent cela. Ce serait une bonne solution pour pouvoir rétablir l'autofinancement dont elles ont besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

La proposition de M. Farran me paraît raisonnable. Elle ne pose peut-être qu'un problème de gage : une fois de plus, c'est l'augmentation des droits de consommation sur les tabacs qui est proposée...

Monsieur le ministre, vous pourriez peut-être faire savoir à M. Farran si vous envisagez d'accepter sa proposition, éventuellement en vous fixant un délai de réflexion, par exemple jusqu'au projet de loi sur l'épargne qui nous est cher, vous le savez.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Farran, j'ai eu l'occasion de répondre à l'un de vos collègues que le Gouvernement n'avait pas perdu de vue le problème que vous avez soulevé.

Il est vrai que les comptes courants d'associés représentent un moyen de financement important des petites et moyennes entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons intégré notre réflexion dans le projet de loi sur l'épargne qui va être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale d'ici à la fin de la présente session.

Sans que je puisse entrer dans le détail concret et technique des dispositions prévues, je vous annonce que ce projet de loi contiendra quelque chose qui concernera le mécanisme des comptes courants d'associés, notamment la rémunération de ces comptes.

Il faut se donner un peu le temps de la réflexion, de l'ajustement et de la cohérence. Je préférerais qu'une telle disposition fasse partie du dispositif d'ensemble en faveur de l'épargne et du financement des entreprises.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que, pour l'instant, vous acceptiez de temporiser un peu, et de retirer l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Farran.

M. Jacques Farran. J'accepte de retirer l'amendement.

Je vous remettrai tout cela en mémoire, monsieur le ministre, dans quelques mois, le moment venu.

M. le ministre chargé du budget. Je vous fais confiance pour cela ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 245 est retiré.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Les articles 564 septies et 564 octies du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Il est inséré dans le même code trois articles 1560 bis, 1560 ter et 1560 quater ainsi conçus :

« Art. 1560 bis. - Les appareils automatiques neufs mentionnés au I de l'article 1560 doivent être munis, à partir du 1^{er} juillet 1987, d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

« Art. 1560 ter. - Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer au service des impôts la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de la déclaration est fixé par arrêté.

« Art. 1560 quater. - Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions des deux articles précédents.

« III. - Au septième alinéa de l'article 1621 du même code, après les mots : « de toute nature », ajouter les mots : « autres que la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Pierre Descaves, inscrit sur l'article.

M. Pierre Descaves. La disposition qui nous est soumise a été introduite pour tenir compte de l'opinion manifestée par l'Assemblée nationale lors de la discussion du collectif budgétaire pour 1986, aussi bien par des membres de la majorité actuelle que par des membres de notre groupe.

Il nous était apparu, en effet, que la double taxation - taxes d'Etat, T.V.A. - représentait une pénalisation injustifiée d'une activité qui intéresse un très grand nombre d'exploitants de cafés ou de bars.

Une décision était d'autant plus urgente à prendre que la commission des Communautés européennes a été saisie. Déjà, de nombreux litiges sont venus devant des tribunaux de grande instance : ils ont tranché dans un sens qui n'est pas favorable à l'administration pour le moment. En tout cas, un sursis de décision est prévu jusqu'à la décision de la commission des Communautés européennes.

Monsieur le ministre, j'ai été très heureux en voyant que vous aviez suivi sur ce point l'avis de la majorité « élargie » de cette assemblée. Nous nous réjouissons que ce texte figure dans votre projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Lors du débat sur la loi de finances rectificative, interpellé par plusieurs députés, j'avais pris l'engagement de porter remède à la situation que vous connaissez, c'est-à-dire à la surtaxation de cette activité économique, créatrice d'emplois. Se surajoutent, en effet, une taxe locale, la T.V.A. et une taxe d'Etat.

En quelques mois, cet engagement formel a été tenu. Je remercie M. Descaves de l'avoir souligné !

M. le président. MM. Giard, Combrisson, Jarosz, Auchedé, Mercieca et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Roger Combrisson.

M. Roger Combrisson. La loi de finances pour 1985 a assujéti à la T.V.A. le produit de l'exploitation des appareils automatiques, qui en vertu du 3^e de l'article 261 E du code général des impôts est exonéré au même titre que les jeux de hasard ou d'argent ou le produit de l'exploitation de la Loterie nationale, du Loto et des paris mutuels.

Cet article accorde aux exploitants d'appareils automatiques la déductibilité sur recettes de la T.V.A. qui a frappé leurs achats.

Conformément aux dispositions de l'article 226 de l'annexe II du code général des impôts, un crédit de départ est offert aux nouveaux assujettis. Ce crédit est égal au montant de la taxe ayant grevé les immobilisations relatives aux appareils automatiques, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile depuis la date à laquelle cette taxe devient exigible.

Deux dispositions précisent en outre les modalités de l'assujettissement à la T.V.A. du produit de l'exploitation des appareils automatiques : d'une part, une distinction est opérée entre l'exploitation des appareils automatiques et les autres opérations relativement à la déduction, d'autre part, la réduction s'exerce par imputation sur la taxe au titre des recettes correspondantes.

Les députés communistes se sont prononcés à l'époque pour l'assujettissement à la T.V.A. du produit de l'exploitation des appareils automatiques, en précisant que l'assujettissement à la T.V.A. de ce produit ne devait pas remettre en cause l'acquittement des taxes prévues, soit une taxe forfaitaire d'Etat instituée par la loi de finances pour 1982 et une taxe communale instituée bien auparavant.

L'article 20 en discussion propose de supprimer la taxe forfaitaire d'Etat. Etant donné que nous nous étions opposés à la thèse de la superposition jugée insupportable par le lobby des professionnels, nous confirmons nos appréciations antérieurement exposées et nous proposons purement et simplement la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a rejeté l'amendement proposé par M. Combrisson et ses collègues.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 226, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 20 :

« Il est inséré dans le code général des impôts trois articles 1560 bis, 1560 ter, 1560 quater ainsi rédigés :

« Art. 1560 bis. - Les appareils automatiques mentionnés au I de l'article 1560 du code général des impôts doivent être munis, à compter du 1^{er} juillet 1987, d'un compteur de recettes inviolable dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté.

« Art. 1560 ter. - Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer au service des impôts la part de recettes revenant à ce tiers. Tous les appareils déjà installés devront faire l'objet d'une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 1987. Le modèle de la déclaration est fixé par arrêté.

« Art. 1560 quater. - Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions de l'article 1560 bis et 1560 ter du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Margnes.

M. Michel Margnes. Les entreprises exploitant des machines à sous sont soumises à trois taxes : une taxe locale sur laquelle nous n'avons pas de pouvoir, une taxe d'Etat, instaurée par la loi de finances pour 1982, et la T.V.A., instaurée par la loi de finances pour 1985.

Le problème posé par cette juxtaposition est réel. Depuis quatre ou cinq ans, le lobby demande d'y mettre un terme. Il est actuellement impossible de bien connaître le rendement des machines à sous. Il y a donc bien un risque d'évasion fiscale. M. le ministre a d'ailleurs bien voulu en tenir compte puisque le projet de loi de finances prévoit que les machines à sous doivent avoir un compteur fiable.

Nous demandons au Gouvernement d'aller un tout petit peu plus loin. C'est le sens de l'amendement n° 226 qui propose : premièrement, de n'accorder la suppression de la taxe d'Etat que pour les machines munies d'un système de comptage fiable, qu'elles soient neuves ou usagées ; deuxièmement, d'exiger que soit aussi fournie pour les appareils déjà installés la déclaration prévue au paragraphe II de l'article 20 permettant d'identifier les exploitants, de dénombrer les appareils et de connaître leurs conditions d'exploitation.

Un autre amendement, n° 262, précisera ce deuxième point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 226.

M. Michel Margnes. Si, monsieur le rapporteur général.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Non, mon cher collègue ! La commission a examiné un amendement comportant un dispositif voisin, mais pas l'amendement n° 226, parce que se posait un problème de rédaction.

Je ne peux donc pas donner le point de vue de la commission sur l'amendement n° 226, puisqu'elle ne l'a pas examiné.

De toute façon, lorsque nous en avons discuté en commission, j'ai rappelé brièvement, d'après les informations que j'avais recueillies, que le dispositif que vous proposez à l'Assemblée nationale est difficilement applicable pour des raisons techniques, m'a-t-on dit, liées à la vétusté des appareils. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a accordé un délai de six mois aux constructeurs pour la mise en place d'un compteur de recettes.

De plus, votre amendement tend à exiger une déclaration de la répartition des recettes entre exploitants et tiers pour des appareils déjà installés. A titre personnel, je ne suis pas contre cette mesure, mais elle est difficilement applicable et ne paraît guère utile dans la mesure où le renouvellement rapide des appareils conduira progressivement, dans un délai d'environ deux à trois ans, à l'application du présent article à tous les appareils en fonctionnement.

Je ne donne pas d'opinion personnelle, mais la commission a examiné un amendement voisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Monsieur Margnes, je suis tout aussi soucieux que vous de lutter contre la fraude, et ce pour plusieurs raisons, mais la fraude est d'autant plus importante que la fiscalité est confiscatoire et absurde. Nous la simplifions. « Donner et retenir ne vaut. » Aussi nous avons prévu un système suffisamment contraignant pour les appareils nouveaux ; je ne crois pas utile de le sophistiquer encore. C'est la raison pour laquelle je demande le rejet de l'amendement n° 226, ainsi que de l'amendement n° 262.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 262, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du troisième alinéa (art. 1560 ter) du paragraphe II de l'article 20, insérer la phrase suivante :

« Tous les appareils déjà installés devront faire l'objet d'une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 1987. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement ont donné leur avis.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 2

(Amendements précédemment réservés)

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 219, 162, 218 et 156 qui tendent à insérer des articles additionnels après l'article 2 et qui avaient été réservés à la demande du Gouvernement.

Je suis également saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 284.

Ces amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 219, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1 de l'article 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent déduire du montant de leur bénéfice imposable dans la limite de 2 p. 1 000 de leur chiffre d'affaires les versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général agréées par le ministre de l'économie et des finances.

« II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 162, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 8. - La limite de déduction de 1 p. 1 000 mentionnée au premier alinéa du I est portée à 2 p. 1 000 pour les dons faits à des associations humanitaires agréées par le ministre chargé de l'économie et des finances.

« Cette déduction ne se cumule pas avec celle prévue à l'article 238 bis A.

« 9. - Sans préjudice de autres dispositions du présent article, les personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu sont autorisées chaque année à déduire de leur cotisation au titre de cet impôt, dans la limite de 1 000 francs, une fraction des dons qu'elles auront versés à des associations humanitaires agréées par le ministre chargé de l'économie et des finances égale au taux de la tranche maximale de l'impôt sur le revenu.

« II. - Le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et assimilés visés au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes, à l'exception du tarif applicable aux fiouls lourds et au gaz naturel identifiés aux indices 26 à 29 et 5 bis du tableau précité, est majoré à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

L'amendement n° 218, présenté par M. Fuchs, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 238 bis du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« 7. - Les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu sont autorisées à déduire des cotisations à l'impôt sur le revenu dans la limite de 70 p. 100 de leur montant, les versements qu'elles ont effectués au profit des associations de bienfaisance privées relevant de la loi

du 14 janvier 1933 et des associations reconnues d'utilité publique. Le bénéfice de cette réduction est plafonné à 700 francs par foyer fiscal.

« Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la production d'un justificatif des versements réalisés, selon le modèle en vigueur.

« Les associations bénéficiaires s'engagent à présenter leurs registres et pièces de comptabilité pour ce qui concerne l'emploi de ces fonds et à adresser, à ce sujet, leurs rapports annuels et leurs comptes aux préfets de département et aux ministères compétents.

« Le bénéfice de la déduction sus-analysé est accordé sans préjudice des déductions résultant de l'application des I et II du présent article.

« II. - Les pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits sur les tabacs et allumettes. »

L'amendement n° 156, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Billardon, Belorgey et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré dans le code général des impôts, un article 199 *nonies* ainsi rédigé :

« Art. 199 *nonies* : les dons faits à une fondation ou association à caractère humanitaire ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 p. 100 du montant du versement. Le montant maximal de cette réduction est plafonné à 500 francs.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées aux I et VII de l'article 197 du même code avant, le cas échéant, application des dispositions du VI du même article et avant imputation de l'avoir fiscal, des crédits d'impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires ; elles ne peuvent donner lieu à remboursement. Cette réduction ne se cumule pas avec la déduction prévue aux I et 4 de l'article 238 *bis* du présent code et est subordonnée aux conditions mentionnées au 4 du même article.

« Les fondations et associations bénéficiaires des dispositions du présent article doivent disposer d'un agrément du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

« II. - Les tarifs des droits de timbre de dimension fixés par l'article 905 du code général des impôts sont relevés de 10 p. 100. »

L'amendement n° 284, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« A compter de l'imposition des revenus de 1987, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au deuxième alinéa du I et au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 p. 100 de la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 francs.

« La limite fixée au deuxième alinéa du I du même article est portée de 1 p. 100 à 1,25 p. 100. »

L'amendement n° 219 de M. Jean-Paul Fuchs n'est pas défendu.

La parole est à M. Philippe Vasseur, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Philippe Vasseur. Mes chers collègues, dans l'exercice de notre mandat d'élu, nous sommes, tous les jours, confrontés à des situations de détresse et de misère qui ne laissent personne indifférent. Nous avons le devoir de tout faire pour essayer d'y porter remède.

Je sais bien que la solution à la pauvreté dépend des résultats économiques et sociaux de la politique du Gouvernement, mais je sais aussi que, quelle que soit cette politique, elle ne peut avoir sur la pauvreté que des effets progressifs, à long terme. Or nous avons le devoir d'apporter des solutions immédiates aux cas qui se présentent à nous.

Depuis quelque temps, nous avons assisté au développement d'initiatives de la part d'associations et, il faut faire en sorte qu'elles disposent des moyens nécessaires à leur mission.

C'est l'objet de l'amendement que j'ai déposé. Les personnes effectuant des dons doivent bénéficier d'avantages fiscaux supplémentaires à ceux dont elles bénéficient aujourd'hui.

Il s'agit là d'une question qui dépasse tous les clivages politiques et je regrette l'exploitation qu'ont faite certains de nos collègues de cette affaire : un ancien ministre du gouvernement précédé d'un bon de tenir une conférence de presse. Après tout, cette idée n'est pas tout à fait neuve. On en parlait déjà l'année dernière et il était possible d'inclure dans le budget pour 1986 une disposition allant dans ce sens.

Vous ne l'avez pas fait, messieurs les socialistes ! Nous proposons aujourd'hui de le faire. Donnez-nous en acte et rappelons-nous qu'il y a des moments où nous sommes des hommes et des femmes tout court avant d'être des hommes et des femmes politiques.

M. le président. L'amendement n° 218 de M. Fuchs n'est pas défendu.

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, pour présenter l'amendement n° 156.

M. Jacques Roger-Machart. Le déroulement de cette affaire est un peu désolant.

Nous avons - voilà plus d'une semaine - déposé en commission des finances un amendement qui devait venir en discussion à sa place normale dans l'examen des articles de cette loi de finances. Pour des raisons sur lesquelles nous n'avons pas reçu d'explications valables, il y a eu demande de réserve et redemande de réserve, puis il a été question de le discuter plus tôt, et finalement, on l'examine maintenant. Il semble qu'il y ait eu quelques hésitations de la part tant du Gouvernement que de la majorité parce que, entre temps, M. Vasseur avait déposé l'amendement qu'il vient de défendre et qui est une surenchère et un alibi par rapport à la proposition que nous avons présentée. Je dis bien « surenchère » et « alibi ».

« Surenchère », monsieur Vasseur, parce que notre amendement, qui reprenait une proposition de loi du groupe socialiste signée par vous, monsieur le président, en tant que président du groupe socialiste à l'époque et déposée au mois de février dernier, s'inspirant de ce qu'on a appelé « la proposition de loi Coluche » pour le financement des restaurants du cœur, proposait un mécanisme d'incitation fiscale en faveur des particuliers qui souhaitent participer à un mouvement de solidarité en faveur des groupes sociaux particulièrement démunis. A cet effet, les dons faits par des particuliers à des associations caritatives bénéficiaires d'une déduction non pas sur le revenu imposable, mais sur l'impôt effectivement versé parce que nous souhaitons une solidarité non pas censitaire, c'est-à-dire plus favorable aux plus hauts revenus, donc les plus imposés, et défavorable à ceux qui sont moins imposés, mais une solidarité égale pour tous, c'est-à-dire un partage équitable entre l'effort privé et l'effort public sous forme de réduction d'impôt. Nous avons donc proposé un mécanisme de partage à 50/50 : 50 p. 100 d'allègement d'impôt plafonné à 500 francs pour les dons en faveur de fondations ou d'associations à caractère humanitaire disposant d'un agrément du ministère de l'économie et des finances. Vous faites de la surenchère, monsieur Vasseur, en proposant que ce plafond soit porté à 1 000 francs et que la fraction déductible soit égale au taux de la tranche supérieure du barème de l'impôt sur le revenu. En fait, vous pensez à la solidarité en faveur des œuvres charitables des beaux quartiers que vous représentez ici. Pour faire bonne mesure, vous ajoutez le mécénat patronal, les œuvres charitables du patronat.

« Alibi », monsieur Vasseur, parce que vous-même et vos amis défendez un projet de budget qui supprime 100 millions de francs prévus pour la lutte contre la grande pauvreté, mais qui offre des cadeaux fiscaux aux plus riches de ce pays, par la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, par la suppression des tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu. Parce que vous soutenez ce budget d'injustice, vous voulez vous donner bonne conscience et améliorer votre image.

Voilà, monsieur Vasseur, la signification de votre geste, de tout ce cinéma que vous avez organisé pour la presse, ces jours derniers. Voilà pourquoi nous sommes rigoureusement contre l'amendement que vous proposez...

M. Philippe Vasseur. Ça ne nous étonne pas !

M. Jacques Roger-Machart. ... et que nous défendons un amendement raisonnable, modéré, qui a pour objectif d'organiser la solidarité populaire.

J'attends avec intérêt la prise de position du Gouvernement et la présentation de son amendement que nous venons de découvrir.

Si vous le permettez, monsieur le président, j'expliquerai ensuite notre position sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 284 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 162 et 156.

M. le ministre chargé du budget. Comme M. Vasseur, je déplore la surenchère politicienne à laquelle donne lieu la présentation de ces amendements.

M. Roger-Machart s'étonne qu'ils aient été décalés dans le temps ; cela aura au moins servi à programmer la conférence de presse à laquelle faisais allusion tout à l'heure M. Vasseur !

M. Jacques Roger-Machart. Et la vôtre ?

M. le ministre chargé du budget. La récupération à laquelle se livre le groupe socialiste est tout à fait déplorable.

Monsieur Roger-Machart, la solidarité nationale, l'effort massif en faveur des associations humanitaires et philanthropiques, pourquoi ne les avez-vous pas inscrits dans le budget de 1986 ? Je vous ai vu à l'époque - sinon vous, du moins certains de vos collègues - autour des responsables de certaines opérations humanitaires, fort respectables au demeurant. Vous étiez au pouvoir ! Vous étiez au Gouvernement ! Il fallait le présenter, cet amendement ! Il fallait la mettre en œuvre, cette disposition fiscale ! Nous reprocher aujourd'hui de faire de la surenchère ou de proposer des dispositions alibis ne manque pas d'audace.

Certains des membres du gouvernement actuel, et moi tout le premier, s'étaient associés à ces mouvements humanitaires. Aujourd'hui que nous en avons les moyens, nous tenons nos engagements. Voilà ce que souhaite faire le Gouvernement par l'amendement qu'il propose. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Cet amendement traduit notre souci d'améliorer le régime fiscal des dons effectués par des foyers modestes, notamment. A cette fin, il comporte deux dispositions.

Le régime actuel, c'est-à-dire la déduction dans la limite de 1 p. 100 du revenu, ne confère qu'un léger avantage aux contribuables titulaires de revenus faibles ou moyens ; le Gouvernement propose de remédier à cet inconvénient.

L'amendement que je défends crée un avantage minimal de 25 p. 100 pour les dons allant jusqu'à 500 francs. C'est ainsi que l'avantage en impôt sera augmenté pour les contribuables dont les salaires sont inférieurs à 112 000 francs par an ou pour les ménages dont le salaire est inférieur à 224 000 francs par an lorsqu'il s'agit d'une famille de trois enfants. Cela concerne donc, par exemple, des familles de trois enfants dont le revenu mensuel est de 20 000 francs. Voilà une conception des revenus modestes, qui est relativement large.

Deuxième élément du dispositif gouvernemental : pour que tous les contribuables puissent améliorer les avantages dont ils bénéficient lorsqu'ils font des dons aux associations, nous relevons le plafond de déductibilité de ces dons de 1 à 1,25 p. 100.

Voilà le dispositif du Gouvernement.

Ces deux mesures conduisent - pour un coût non négligeable, puisque nous le chiffons entre 40 et 45 millions de francs - à donner très largement satisfaction à une très légitime revendication.

Quelle est, dans ces conditions, mon avis sur les amendements qui ont été défendus ? Je considère que le meilleur amendement est celui que j'ai présenté. Je serai donc reconnaissant à M. Vasseur, s'il se rallie à la solution que présente le Gouvernement, de bien vouloir retirer son amendement.

Je demande le rejet des autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le président, au nom du groupe socialiste, je demande une suspension de séance de dix minutes pour étudier les propositions du ministre.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur Vasseur, vous m'aviez demandé la parole, était-ce pour retirer votre amendement ?

M. Philippe Vasseur. Je préférerais m'exprimer après M. Roger-Machart.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 162, 156 et 284 ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Je vais essayer de faire une brève synthèse des débats de la commission sur ces trois amendements.

La commission a d'abord rejeté un amendement, que j'ai qualifié de composite, émanant du groupe socialiste qui comprenait à la fois l'amendement n° 156 et le rétablissement de la tranche à 65 p. 100, mais elle ne s'est pas prononcée sur l'amendement n° 156 en tant que tel.

M. Vasseur a accepté de retirer en commission l'amendement n° 162 qui a suscité de ma part la plus grande sympathie mais au sujet duquel j'avais évoqué certains problèmes techniques.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 284 du Gouvernement.

Il convient de rendre hommage à l'inspiration généreuse des auteurs des amendements.

L'amendement du Gouvernement est d'une portée plus large que les amendements déposés par divers parlementaires car il ne fait pas de distinction selon le type d'activité des œuvres d'intérêt général bénéficiant de la déduction d'impôt régie par l'article 238 *his* du code général des impôts.

Il est vrai que la définition de l'« association humanitaire », surtout assortie d'un agrément, risquait de donner lieu à des contestations qui pouvaient porter à la fois sur le principe de l'appréciation de ce caractère par l'autorité administrative et, d'autre part, sur la relativité inévitable des critères utilisés pour prendre une décision dans un tel cas.

En revanche, l'amendement me paraît rejoindre les préoccupations des auteurs des amendements initiaux, dans la mesure où il donne au geste généreux des contribuables les moins fortunés un avantage plus en rapport avec l'effort que ce don représente pour ces contribuables, eu égard à la faiblesse de leurs ressources.

Dans ces conditions, à titre personnel - car je ne peux pas engager la commission - je suis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Roger-Machart, contre l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Roger-Machart. Pourrais-je savoir, monsieur le président, qui doit parler après moi ?

M. le président. Monsieur Roger-Machart, il y a au moins un point sur lequel vous êtes d'accord avec M. Vasseur, c'est que l'un et l'autre, vous voudriez présider à ma place. Mais je ne suis pas d'accord ! Vous avez la parole, après quoi je la donnerai à celui qui me l'a également demandée pour répondre au Gouvernement et j'aviserai ensuite si M. Vasseur retire son amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Je reviens au fond du problème. Nous avons été saisis en séance d'un amendement du Gouvernement et nous avons demandé une suspension pour bien l'analyser car la présentation qu'en a fait M. Juppé était quelque peu trompeuse.

En effet, tant l'amendement de M. Vasseur que celui de M. Jean-Paul Fuchs, qui n'a pas été présenté mais que nous avions pu étudier, et notre propre amendement proposaient un mécanisme de réduction non pas du revenu imposable mais de l'impôt. J'ajoute que voici quelques mois, au Sénat, M. Taittinger avait formulé une proposition que M. Juppé, pendant la période précédant mars 1986, avait reprise à son compte...

M. le ministre chargé du budget. Je n'étais pas parlementaire.

M. Jacques Roger-Machart. ... - vous vous exprimiez en tant que porte-parole de votre formation politique - cette proposition donc tendait à instituer, comme le demandaient les associations, une réduction non pas du revenu imposable mais de l'impôt.

Il semblait donc que tout le monde était d'accord sur ce point et j'ai d'ailleurs cru en entendant M. le ministre qu'il défendait cette position.

M. le ministre chargé du budget. C'est ce que j'ai fait.

M. Jacques Roger-Machart. Non, monsieur le ministre, et c'est là qu'il y a mystification.

Ce que vous nous proposez, c'est un mécanisme de réduction non pas de l'impôt, mais du revenu imposable.

M. le ministre chargé du budget. Pas du tout.

M. Jacques Roger-Machart. Alors, monsieur le ministre, je vous demande de m'expliquer votre position parce que je ne l'ai toujours pas comprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'accord de l'orateur.

M. le ministre chargé du budget. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole avec l'accord de M. Roger-Machart car je crois m'être mal fait comprendre.

Le dispositif que je soumetts à l'Assemblée est double. Tout d'abord, je propose d'améliorer le système de déduction du revenu imposable. A l'heure actuelle, les particuliers peuvent déduire, sous certaines conditions, les dons qu'ils font aux associations, dans la limite de p. 100 de leurs revenus. Je propose de porter cette limite à 1,25 p. 100. Cette disposition concernera tout le monde, mais compte tenu de la progressivité de l'impôt, elle sera plus favorable aux revenus moyens et élevés qu'aux bas revenus.

Pour favoriser les dons de la part des ménages modestes ou de ceux qui sont titulaires de revenus moyens, j'ajoute un autre dispositif qui, lui, est bien un crédit d'impôt, c'est-à-dire une réduction d'impôt de 25 p. 100 au minimum, dans la limite d'un don annuel de 500 francs.

Prenons l'exemple d'un contribuable qui est soumis à un taux marginal d'impôt sur le revenu inférieur à 25 p. 100. Il bénéficiera dans ce cas précis d'une réduction d'impôt égale de 25 p. 100 sur un maximum de 500 francs, c'est-à-dire de 125 francs. Pour les contribuables dont le taux marginal d'impôt sur le revenu est supérieur à 25 p. 100, il est bien évident que ma mesure ne présente pas d'intérêt. A ce moment-là, la déduction proviendra de l'application du barème sur le revenu.

Il s'agit donc bien, je le répète, d'un crédit d'impôt qui concernera les ménages dont le revenu est inférieur à 10 000 francs par mois et à 20 000 francs pour une famille de trois enfants, chiffres qui correspondent à des revenus modestes moyens.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le ministre, vous venez de nous expliquer vous-même que vous proposiez que le plafond de la déduction soit porté de 1 à 1,25 p. 100. Certes, vous camoufflez cela par un ajout, aux termes duquel les revenus imposés à un taux inférieur à 25 p. 100 bénéficieraient d'une réduction d'impôt. Mais il reste que l'avantage sera d'autant plus important que la tranche d'imposition est plus élevée. Pour reprendre l'expression que j'ai utilisée tout à l'heure, il s'agit d'une incitation fiscale à la solidarité censitaire : plus on a de hauts revenus, et plus on est incité à faire des dons aux associations. C'est le reproche fondamental que nous formulons et je croyais que cette critique était unanime.

J'attends avec intérêt de voir ce que sera tout à l'heure la position de M. Vasseur : maintiendra-t-il sa position en faveur d'une déduction sur le montant de l'impôt, ou approuvera-t-il ce que propose le Gouvernement, c'est-à-dire une réduction du revenu imposable ?

Certes, l'amendement du Gouvernement apporte une petite modification qui donne tout de même un avantage aux revenus moyens et faibles, mais il ne correspond pas du tout à l'esprit de ce que l'on a appelé l'« amendement Coluche ». C'est ma première critique.

M. le ministre chargé du budget. Me permettez-vous de vous interrompre à nouveau, monsieur Roger-Machart ?

M. Jacques Roger-Machart. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur, mais je voudrais bien que nous essayions d'avancer quelque peu.

M. le ministre chargé du budget. C'est aussi mon souhait, monsieur le président.

Il s'agit ici d'un problème de compréhension. Je n'espère pas convaincre M. Roger-Machart du bien-fondé de la mesure, mais je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu. Je réfute formellement l'accusation de camoufflage. Je ne camouffle rien du tout ; je joue cartes sur table. D'une part, je propose de porter la déduction à 1,25 p. 100 du revenu imposable, ce qui, il est vrai, améliore le système pour les revenus moyens et élevés. Et, parallèlement - mais je ne camouffle rien puisque cela est dit explicitement - je propose une mesure de réduction par crédit d'impôt.

Je précise que, dans le coût de la mesure, qui est au total de 45 millions de francs, 80 p. 100 sont liés au système du crédit d'impôt destiné aux petits revenus. Il n'y a donc là aucune espèce de camoufflage ni aucune infidélité par rapport à la position que nous avons prise.

Je ne m'exprimerai plus sur ce point, parce que je crois que la cause est maintenant claire et entendue.

M. le président. Concluez, monsieur Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je retire donc le mot camoufflage, puisque les choses sont maintenant bien claires pour tout le monde.

M. le ministre chargé du budget. Je vous remercie !

M. Jacques Roger-Machart. Je maintiens néanmoins mon jugement : cela ne correspond pas à ce que nous souhaitons.

M. le ministre chargé du budget. Cela, c'est autre chose !

M. Jacques Roger-Machart. Deuxième critique : vous proposez une réduction d'impôt de 25 p. 100, alors que nous proposons 50 p. 100. D'autres proposaient même 70 p. 100, me semble-t-il.

Troisième critique : vous appliquez cette incitation fiscale pour toute association, quels que soient ses buts, alors que nous prévoyions que leurs buts devaient être humanitaires, comme pour les associations caritatives correspondant à l'esprit du promoteur des restaurants du cœur.

Quatrième critique : vous prévoyez ces mesures pour les revenus de 1987, c'est-à-dire à valoir en 1988, alors que nous souhaitons une incitation plus immédiate pour que, dès cet hiver, les restaurants du cœur notamment, comme les autres associations caritatives, puissent bénéficier de ces dons des particuliers et de cette solidarité.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que nous inspire votre amendement, et qui vous expliquent pourquoi nous ne pourrions pas le voter.

M. le président. Pour répondre au Gouvernement, la parole est à M. Rémy Auchedé auquel je demande d'être bref.

M. Jean Jarosz. Aussi bref que les autres orateurs !

M. Rémy Auchedé. Le débat porte sur des mesures visant à répondre au problème dramatique de la pauvreté, mais qui font appel à la charité publique.

Je rappelle que, pour lutter contre la pauvreté, nous avons déposé une proposition de loi au mois de juin, qui fait appel à des mesures bien plus fondamentales. Cette proposition de loi du parti communiste préconise des mesures urgentes pour lutter contre la situation difficile que connaissent un certain nombre de personnes : chômeurs et personnes privées de ressources.

Je ne rappellerai pas l'ensemble des articles mais, par exemple, l'article 1^{er} prévoit l'attribution d'une allocation de 2 500 francs pour les personnes privées d'emploi.

Je voudrais simplement donner maintenant mon sentiment sur le débat qui s'est instauré sur les réductions d'impôt des personnes qui font un certain nombre de dons. Nous avons apprécié une prise de position du groupe socialiste en fonction des gages qui sont prévus. Si nous sommes d'accord pour réduire les impôts des personnes qui font ces dons, nous ne sommes pas d'accord sur les gages proposés dans les amendements après l'article 2.

Je rappellerai que notre proposition de loi prévoit une réduction qui est inversement proportionnelle à la cotisation d'impôt. Pour une cotisation d'impôt de 15 000 francs nous avons proposé une réduction de 70 p. 100 du don dans la limite de 1 000 francs par foyer fiscal ; pour une cotisation

d'impôt comprise entre 15 000 francs et 25 000 francs, nous avons proposé une réduction égale à 25 p. 100 du don, dans la limite de 500 francs par foyer fiscal.

C'est pourquoi, si nous sommes favorables aux dons comme moyen de lutte contre la pauvreté, et si nous soutenons l'amendement déposé par nos collègues socialistes, nous rejetons l'amendement du Gouvernement qui nous semble moins juste. En tout état de cause je tenais à rappeler notre proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur.

M. Philippe Vasseur. Rassurez-vous, monsieur le président, je serai très bref et non polémique.

Je sais gré à M. Roger-Machart d'avoir rectifié dans les propos qu'il vient de tenir ceux qu'il avait tenus précédemment puisqu'il reconnaît implicitement que l'amendement que j'avais proposé s'adressait aux revenus les plus faibles et non pas, comme il l'avait prétendu, à la France des châteaux que je ne connais pas. Au demeurant, il y a une certaine démagogie à déposer des propositions quand on est dans l'opposition, alors qu'on aurait pu le faire quand on était dans la majorité.

Cela dit, je reconnais que le Gouvernement fait un pas dans la bonne direction. J'aurais souhaité que ce pas fût plus grand, mais je me rallie à l'amendement du Gouvernement et je retire donc le mien.

M. le ministre chargé du budg. Merci !

M. le président. L'amendement n° 162 est retiré.

M. Pascal Arrighi. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. L'amendement de M. Vasseur nous paraissait un bon amendement, et nous nous disposions à le voter. Mais, comme il arrive souvent dans la majorité, des députés déposent des amendements puis les retirent. Mais je ne prétends pas qu'ils nous font perdre du temps, parce qu'il s'agit d'un débat d'idées, ce qui est toujours enrichissant.

Je ne retiendrai pas l'appellation d'« amendement Coluche ». Paix à ses cendres. Je n'avais, du vivant de cet homme de théâtre, qu'une estime très limitée pour sa personne et ses propos. Mais, monsieur le ministre, souffrez que je vous dise - et le débat l'a montré - que la rédaction de votre amendement est un modèle de ce qu'il ne faut pas faire. Notre collègue M. Roger-Machart, qui passe, à juste titre me semble-t-il, pour un homme intelligent, a dit tout à l'heure qu'il le comprenait difficilement. Je ne sais si je suis intelligent - je ne veux pas me délivrer de brevet - mais j'avoue que la rédaction de cet amendement mériterait un commentaire dans les traités de droit fiscal. En tout état de cause, nous ne devons pas prendre l'habitude de nous prononcer sur des dispositions dont la clarté n'est pas aveuglante.

Quoi qu'il en soit, nous demandons à nos collègues de voter l'ex-amendement Vasseur, devenu amendement du Front national et sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162, repris par M. Arrighi.

Je suis saisi par le groupe Front national (R.N.) d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	319
Nombre de suffrages exprimés	311
Majorité absolue	156
Pour l'adoption	34
Contre	277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 156.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	567
Nombre de suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	248
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à l'article 21. (Exclamations sur divers bancs.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article 317 du code générale des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'elles n'ont pas droit à l'allocation prévue aux alinéas précédents, les personnes mentionnées aux alinéas 1 à 3 de l'article 315 bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur par an jusqu'au 31 décembre 1996 moyennant paiement préalable d'un droit de 1 000 F.

« Cette réduction est accordée lorsque la distillation est opérée par des appareils privés ou publics munis d'un compteur agréé par l'administration.

« Le droit de 1 000 francs est acquitté à la recette des impôts du lieu de distillation. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. L'article 21 prétend répondre à une vieille revendication des récoltants de fruits que, nous avons toujours soutenue. Mais, en fait, il s'agit plutôt d'une escroquerie politique.

En effet, les promesses faites, par le Premier ministre et de nombreux autres candidats de droite aux élections législatives portaient sur le rétablissement des droits des bouilleurs de cru à distiller en franchise de taxes dix litres d'alcool pur par an.

Il existe suffisamment de déclarations, de lettres et de propositions de loi pour ne pas avoir besoin de justifier davantage les engagements pris.

Pressés par l'action massive des bouilleurs, le Gouvernement et sa majorité sont aujourd'hui contraints de sortir de leur inertie. Mais en fait, le geste ressemble à un bras d'honneur. Qu'on en juge ! Au taux actuel de la taxe, il faudra huit ans au producteur distillant chaque année cinq litres d'alcool pur pour réaliser un gain de l'ordre de 100 francs par rapport au régime actuel, c'est-à-dire en payant la totalité de la taxe.

Si l'on tient compte du fait que, durant cette période, nous connaîtrons inmanquablement des années sans fruits, on peut raisonnablement affirmer qu'il ne tirera aucun profit de cette disposition avant dix ans. Or celle-ci cessera de s'appliquer précisément à la fin de 1996. Dans tous les cas de figure, il est donc pratiquement impossible au bouilleur de retrouver sa mise si on tient compte de l'immobilisation de son versement forfaitaire.

Et ce n'est pas tout. Cette prétendue réduction ne sera accordée qu'aux produits distillés dans des appareils munis de compteurs agréés par l'administration. Cette restriction sans délai d'application présente plusieurs inconvénients. A supposer, ce que nous ne savons pas, que des compteurs fiables existent sur le marché, leur installation va nécessiter du temps et des investissements qui risquent d'alourdir le

coût. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que tous les appareils puissent être dotés de ce dispositif. Qu'advient-il, s'il se révèle impossible ou trop coûteux d'installer les compteurs ? N'allons-nous pas vers une concentration des unités de distillation au profit de quelques grandes sociétés ?

Enfin, la définition des ayants droit est restrictive. Elle écarte les récoltants non agriculteurs, pourtant nombreux dans les communes rurales.

L'article 21 ne constitue donc pas un progrès. Au mieux, il ne change rien sur la période retenue, sauf qu'il oblige l'agriculteur à dépenser immédiatement 1 000 francs de forfait. A terme, il coûtera probablement plus cher au bouilleur, ou lui compliquera la vie par un contrôle tatillon.

On ne peut pas non plus ignorer que durant ces dix années des bouilleurs seront amenés à renoncer à distiller pour des raisons multiples. Ceux-là, non seulement ne tireront aucun profit de la disposition proposée, mais risquent de payer très cher la distillation de quelques litres d'alcool.

La proposition qui est soumise au Parlement ne peut satisfaire personne. Mais ce dossier traîne depuis trop longtemps pour que nous n'ayons pas le souci, comme nous l'avons toujours exprimé, de trouver une solution acceptable.

Sans renoncer à ce que nous avons toujours soutenu et qui demeure un sujet de lutte, nous proposons donc au texte initial trois modifications qui sont contenues dans les amendements que nous avons déposés. Nous demandons la suppression de la date limite d'application, le non-paiement du forfait qui équivaut, voire dépasse, sur la durée prévue, le paiement de l'autre moitié de la taxe, et enfin un délai pour subordonner l'exonération à l'utilisation de compteurs.

Même avec votre texte, monsieur le ministre, les récoltants français demeureront largement pénalisés par rapport à ceux des pays voisins, la République fédérale d'Allemagne notamment. C'est une autre raison pour laquelle notre proposition nous paraît constituer un minimum sur lequel nous demanderons un scrutin public pour permettre à chacun de prendre personnellement ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. François Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 21 du présent projet de loi de finances me donne l'occasion d'évoquer une nouvelle fois les problèmes qui préoccupent essentiellement les récoltants de fruits et producteurs d'eau de vie naturelle, lesquels souhaitent obtenir le rétablissement de la distillation en franchise de droits d'une partie de leurs récoltes.

Ceux, que l'on appelle communément les bouilleurs de cru sont souvent des gens simples de nos régions rurales, disposant de quelques vergers ou exploitant la terre. Ils sont les témoins des traditions françaises de nos provinces.

Se battre pour eux, c'est aussi se battre pour défendre trois principes : un principe de liberté, un principe de justice, un principe économique.

Le principe de liberté, d'abord. Il découle d'un droit très ancien remontant à Napoléon I^{er} : celui de disposer librement des fruits provenant de sa propre récolte. Bien que le droit de bouillir ait été supprimé à trois reprises, il fut chaque fois remis en vigueur jusqu'en 1953, où les gouvernements successifs s'acharnèrent à le faire disparaître. Je rappellerai ici la loi Mendès France, et surtout les ordonnances Debré qui interdisent la transmissibilité.

Le principe de justice, ensuite, car si le droit de bouillir existe toujours, il faut l'acheter et seulement les exploitants aisés peuvent bouillir. Cette situation pénalise les petits exploitants aux revenus modestes, qui ne peuvent payer les lourdes taxes à la sortie de l'alambic, alors que les gros producteurs paient, de par leur rendement et de par leur statut, des taxes beaucoup plus faibles, et seulement au moment de la vente de l'alcool.

Le principe économique, enfin, est de plus en plus à mettre en exergue devant les difficultés grandissantes rencontrées par nos producteurs de fruits dans l'écoulement de leurs produits, et en raison de l'intérêt incontestable des vergers pour l'équilibre écologique de nos campagnes.

Manifestement, ces trois principes, n'émeuvent pas les adversaires acharnés des producteurs d'eau de vie naturelle, qui accusent ouvertement les bouilleurs de cru d'être des pourvoyeurs de l'alcoolisme.

Ces assertions ne résistent pas du tout à l'examen objectif des faits. En effet, depuis 1960, date des ordonnances que j'ai citées tout à l'heure, l'importation d'alcool pur en France est passée de 9 000 hectolitres par an à 360 000 hectolitres en 1982, soit quarante fois plus. On finira par croire que l'alcool importé a d'autres vertus que celui produit par nos récoltants familiaux, sinon comment expliquer l'augmentation de 4 000 p. 100 de l'importation d'alcools étrangers, par ailleurs lourde en devises pour notre pays.

Il est à noter, dans le même temps, que l'alcool de bouche produit par les récoltants de fruits ne représente qu'un peu plus de 1 p. 100 de l'alcool consommé en France, ce qui n'a pas empêché notre pays d'être, en 1978, au premier rang mondial pour la consommation d'alcool pur par habitant.

Pour être complet, ajoutons que le volume de consommation en France d'apéritifs, de rhums, d'anisés et de whisky a plus que doublé malgré les campagnes anti-alcooliques.

C'est faire un faux procès que de rejeter la faute sur les bouilleurs de cru qui, les chiffres le prouvent, ne sont en rien responsables de l'augmentation de l'alcoolisme, d'autant plus que, contrairement à certaines idées répandues, l'alcool produit n'est pas nécessairement consommé, mais est notamment utilisé, dans de nombreuses exploitations, à titre thérapeutique contre les épidémies de toute sorte et la désinfection de petites blessures, ou pour la lutte contre diverses affections frappant le bétail. Je n'évoque même pas les utilisations culinaires, car quelle ménagère de campagne n'utilise pas son eau de vie.

En Alsace, faire son schnaps, c'est l'orgueil de l'homme. On en offre une lichette aux visiteurs. Par temps froid, cela réchauffe et l'on guette l'expression satisfaite. Cela fait partie de la tradition de nos régions, mais aussi d'une forme de savoir-vivre et d'un cérémonial d'accueil.

Parallèlement à ces coutumes, rétablir la franchise de droits pour les récoltants de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle équivaudrait à redonner tout son sens à la vocation fruitière de nombreuses régions agricoles de notre pays.

Malheureusement l'article 21, cela a été dit, ne nous donne nullement satisfaction. C'est pourquoi je me permettrai de soutenir l'amendement n° 228.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le président, mes chers collègues, mon propos sera bref mais, je l'espère, entendu.

Les désaccords politiques sont normaux dans une démocratie. Conservateurs et progressistes s'affrontent brutalement, très brutalement même, mais c'est ainsi. Les discussions politiques n'ont rien à voir avec des conversations autour d'une tasse de thé.

Cependant, quand il s'agit de grandes causes comme la lutte contre l'alcoolisme, les dissensions devraient se taire et on aurait pu espérer que, ministres et députés, exécutif et législatif uniraient leurs efforts en faisant taire les intérêts particuliers ou partisans, même s'ils sont légitimes. Aussi je réprovoque, même si je les comprends, les faiblesses de certains de nos collègues.

Mais je suis particulièrement indigné de voir le Gouvernement de mon pays revenir, même dans un article dérisoire...

M. Jean de Préaumont. C'est grotesque !

M. Christian Goux. ... sur des dispositions prises en 1953, par Pierre Mendès France, et confirmées avec quel éclat par le gouvernement Debré en 1960, et défendues sans faille depuis vingt-six ans par tous les gouvernements successifs.

M. Jean-Marie Daillet. Démagogie !

M. Christian Goux. Quel visage de la nation française donnerions-nous à l'extérieur si nous adoptions l'article 21 ? Je demande donc solennellement au Gouvernement de retirer de lui-même cet article.

J'ai déjà lu ou entendu, en parcourant la prose du rapporteur général ou en écoutant M. Grussenmeyer, la plainte, ou plutôt la complainte, des petits bouilleurs de cru qui ne pourront plus, dans leurs petits alambics, distiller leurs petits alcools et boire leur petite goutte. Il ne s'agit pas, mes chers collègues, de prêcher l'abstinence, d'écarter l'alcool de la vie des hommes. Il s'agit simplement de montrer notre détermination sans faille de lutter à tous les niveaux contre les

grands fléaux sociaux qui frappent notre pays et de ne pas revenir sur des mesures que les pouvoirs publics avaient courageusement prises.

Monsieur le ministre d'un gouvernement, dirigé par quelqu'un qui se dit gaulliste, comment pouvez-vous imaginer que M. Michel Debré, que tous les députés de votre majorité qui ont été membres du gouvernement depuis 1960 pourront, en conscience, voter l'article que vous leur proposez alors que, lors de la séance du 10 juillet 1960, le Premier ministre déclarait qu'une des clauses de l'alcoolisme venait « de l'abus auquel donne naissance ceux que l'on appelle les bouilleurs de cru » ?

M. Jean-Marie Daillet. Allons ! Allons !

M. Christian Goux. Si, par malheur, vous maintenez l'article 21 sous sa forme actuelle, ou sous une forme aggravée par des amendements, je demanderai à tous mes collègues, au-delà des bancs socialistes, de voter contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Marie Daillet. C'est ridicule !

M. le président. La parole est à M. Pascal Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 21, nous voici revenus à des temps, que l'on croyait révolus, où l'Assemblée était appelée à délibérer chaque année sur le privilège des bouilleurs de cru et sur le droit susceptible de leur être reconnu pour la fabrication de l'alcool.

Sous le gouvernement de M. Michel Debré, grâce à la procédure des ordonnances prises en vertu de l'article 92 de la Constitution, le privilège avait été aboli par extinction : il n'est pas transmissible. Mais, alors que j'étais rapporteur général de la commission des finances, l'encre de l'ordonnance n'était pas encore sèche qu'une offensive s'était manifestée pour le rétablissement de ce privilège. On doit au courage de M. Michel Debré d'avoir stoppé cette offensive.

Aujourd'hui, des députés, notamment ceux d'Alsace et de Lorraine, sous la conduite de M. Grussenmeyer, un de nos doyens d'élection, collègue estimable et estimé, ont obtenu du Gouvernement l'autorisation donnée à des récoltants de fabriquer de l'alcool.

Même accordée pour dix ans et limitée à cinq litres d'alcool par an, cette autorisation, je le dis en conscience, n'est pas convenable. A qui d'ailleurs ferait-on croire que les bouilleurs de cru se limiteraient à cinq litres par an ? Pour empêcher toute fraude, les compteurs n'y suffiraient pas. Il faudrait un gabelou, un gendarme dans chaque exploitation. Ce n'est pas imaginable.

S'il s'était agi d'une autorisation géographiquement limitée, après tout, pourquoi pas ? L'Alsace-Lorraine, déjà bénéficiaire d'une législation particulière en matière de Concordat, de livre foncier, aurait bénéficié aussi d'une législation spéciale pour les bouilleurs de cru. Mais réarmer les alambics, généraliser le privilège n'est pas admissible.

J'ai entendu, dans et hors de cette enceinte, des justifications écologiques, culinaires, agrestes et bucoliques. Je répondrai sur le même registre, ce qui n'exclut pas la fermeté, en proclamant avec Virgile : *sat prata biberunt*, les prés ont assez bu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'en appelle à la raison de l'Assemblée. Peut-être est-ce une question de génération, peut-être est-ce le fait de ma naïveté ou de mon ignorance, mais, très franchement, je ne comprends pas la passion que soulève un tel débat, ni d'un côté, quel que soit le respect que je porte à M. Grussenmeyer, ni de l'autre. Et quand j'entends M. Goux invoquer sur une question comme celle-là les grands principes, je me dis que tout est bien disproportionné dans son propos pour une affaire aussi subalterne. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le ministre chargé du budget. Le Gouvernement, par l'article 21, a essayé de répondre à deux préoccupations qu'il n'était pas facile de concilier : tenir un engagement qui avait été pris par le Premier ministre ; éviter tout dérapage pour la santé publique.

J'ai la conviction que le texte qui vous est présenté concilie ces deux préoccupations. C'est si vrai que, lors de la discussion sur la loi de finances rectificative pour 1986, un texte identique a été signé, d'une part par M. Grussenmeyer, d'autre part par M. Michel Debré, qui l'avait sous-amendé. Nous n'avons fait qu'intégrer ce texte dans le projet de loi de finances. Le Gouvernement n'en variera pas.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, en application de l'article 96 du règlement, je demande la réserve du vote sur tous les amendements, et j'indique que je demanderai, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur l'article, à l'exclusion de tout amendement.

M. le président. Cette demande est de droit.

Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 75, 154 et 227.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Martinez ; l'amendement n° 154 est présenté par M. Arrighi et M. Martinez ; l'amendement n° 227 est présenté par M. Goux et M. Pierret.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Pascal Arrighi, pour soutenir les amendements nos 75 et 154.

M. Pascal Arrighi. Ces amendements ont été défendus.

M. le président. Monsieur Goux, puis-je considérer que vous avez également soutenu l'amendement n° 227 ?

M. Christian Goux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement a donné son avis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission souhaite le maintien de l'article 21.

M. le président. La parole est à M. Gérard Freulet, contre l'amendement n° 227.

M. Gérard Freulet. J'aimerais apporter au débat un éclairage différent. En effet, le privilège des bouilleurs de cru, combattu ici par certains, l'est également par des groupes industriels de dimension internationale, voire mondiale, qui vendent de l'alcool.

Je suis de ceux qui pensent que ce n'est pas le rétablissement du privilège des bouilleurs de cru au profit de petits propriétaires de vergers qui va aggraver l'alcoolisme dans notre pays. Je situe le combat à un autre niveau, et assurément pas au niveau fiscal.

J'habite une région, l'Alsace, terre couverte autrefois de vergers qui actuellement ne rapportent rien et disparaissent massivement au profit d'autres cultures primées. Il s'agit de préserver notre patrimoine naturel, d'empêcher la défiguration de notre cadre de vie.

Je soulignerai, de plus, tout comme mon collègue Grussenmeyer, que la vente de fruits frais, la conserve de fruits et la fabrication de jus de fruits constituerait un avantage économique pour notre pays en nous évitant de recourir à des importations coûteuses.

J'ajoute, pour l'anecdote, que la disparition des vergers signifie la disparition de la faune ornithologique, friande de l'écorce des arbres fruitiers, notamment pour s'y nicher. Là encore, il y va de la qualité de notre cadre de vie.

Je terminerai en disant que les Allemands bénéficient, eux, de la possibilité de distiller cinquante litres d'alcool pur par an, contre dix litres, hypothétiques, pour nos compatriotes. Vouloir ajouter 1 000 francs de droits préalables et imposer un compteur sur l'appareil à distiller, n'est-ce pas une manière élégante et habile pour ne pas suivre, monsieur le ministre, ce que vous avez promis lors du débat du collectif budgétaire de 1986 ? J'estime, quant à moi, qu'aussi bien pour la sauvegarde du cadre de vie que d'un point de vue économique, il faut rétablir le privilège des petits - je dis bien des petits - bouilleurs de cru.

M. le président. Le vote sur les amendements nos 75, 154 et 227 est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, nos 228, 275 et 274, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 228, présenté par MM. François Grussenmeyer, René André, Vincent Ansquer, Philippe Auberger, Emmanuel Aubert, François d'Aubert, Gilbert Barbier,

Michel Barnier, Henri Bayard, Jean Bégault, Marcel Bigeard, Claude Birraux, Roland Blum, Franck Borotra, Bruno Bourgeois, Loïc Bouvard, Jean Brocard, Albert Brochard, Jean-Marie Caro, Jean-Charles Cavaillé, Robert Cazalet, Gérard César, Pierre Chantelat, Jean-Paul Charité, Serge Charles, Jean Charropin, Jacques Chartron, Gérard Chasseguet, Georges Chometon, Pierre Claisse, Roger Corrèze, René Couveinhes, Jean-Marie Daillet, Jean-Paul Delevoye, Jean-Marie Demange, Xavier Deniau, Jean Desanlis, Maurice Dousset, André Durr, Jacques Farran, Charles Fèvre, Gérard Freulet, Jean-Paul Fuchs, Henri de Gastines, Francis Geng, Germain Gengenwin, Jean-Louis Goasdouff, Pierre Godefroy, Jacques Godfrain, Daniel Goulet, René Haby, Michel Hanoun, Joël Hart, Guy Herlory, Jacques Hersant, Pierre-Rémy Houssin, Mlle Elisabeth Hubert, MM. Lucien Jacob, Alain Jacquot, Maurice Jeandon, Didier Julia, Aimé Kergueris, Emile Koehl, Alain Lamassoure, Philippe Legras, Arnaud Laperq, Claude Lorenzini, Elie Marty, Jean-Louis Masson, Gilbert Mathieu, Pierre Mauger, Joseph-Henri Maujouan du Gasset, Alain Mayoud, Jacques Médecin, Pierre Micaut, Charles Millon, Charles Miossec, Jean Mouton, Jacques Odot, Charles Paccou, Arthur Paecht, Régis Perbet, Jean de Préaumont, Jean Proriot, Eric Raoult, Pierre Raynal, Marc Reymann, Lucien Richard, Jean Rigaud, Gilles de Robien, Hector Rolland, Jean Royer, Francis Saint-Ellier, Jean-Paul Séguéla, Jean Seittlinger, Jean-Pierre Soisson, Jacques Toubon, Jean Ueberschlag, Jean-Paul Virapoullé, Michel Vuibert, Roland Vuillaume, Robert Wagner, Pierre Weisenhorn, Jean Kiffer, Robert Spieler, André Fanton, Claude Labbé et Jean Roussel, est ainsi rédigé :

« I. - Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 21 l'alinéa suivant :

« Lorsque n'ont pas droit à l'allocation prévue aux alinéas précédents, les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2 de l'article 315 bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur par an jusqu'au 31 décembre 1996.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de la suppression du paiement préalable d'un droit de 1 000 francs, de la suppression de l'obligation de distiller avec un appareil muni d'un compteur agréé et de la suppression de la référence au troisième alinéa de l'article 315 du code général des impôts, sera compensée à due concurrence par l'augmentation des droits sur les alcools importés des pays non membres de la Communauté économique européenne. »

L'amendement n° 275, présenté par MM. Rigout, Auchedé, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. Après les mots : " par an ", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 21.

« II. En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article.

« III. Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant de la suppression du droit préalable de 1 000 francs visé par l'article 317 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la majoration du taux de l'impôt des tranches de revenu supérieur à 436 800 francs. »

L'amendement n° 274, présenté par MM. Rigout, Auchedé, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début de l'avant-dernier alinéa de l'article 21 :

« A dater du 1^{er} janvier 1992, cette réduction... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles résultant du report au 1^{er} janvier 1992 de l'obligation d'opérer la distillation par des appareils agréés pour bénéficier de la réduction de droits visée à l'article 317 du code général des impôts sont compensées à due concurrence par la majoration du taux de l'impôt des tranches de revenu supérieur à 436 800 francs. »

La parole est à M. François Grussenmeyer, pour soutenir l'amendement n° 228.

M. François Grussenmeyer. L'amendement n° 228 constitue le minimum de ce que les récoltants de fruits attendent des promesses qui leur ont été faites. Ce qui est proposé par l'article 21, on m'excusera de le dire, est franchement ridicule.

Premièrement, cet article crée une discrimination entre les exploitants agricoles à titre principal qui cotisent à la mutualité sociale agricole - ce sont les personnes mentionnées à l'article 315, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, du code général des impôts - et les autres propriétaires de vergers qui, eux, ne cotisent pas et sont éliminés.

Deuxièmement, l'avantage consenti est pratiquement nul, puisque les bénéficiaires sont tenus de payer à l'avance 1 000 francs sans pour autant être sûrs de pouvoir distiller chaque année les cinq litres d'alcool qu'on leur offre généralement avec une réduction de 50 p. 100 !

Troisièmement, enfin : la « bonne trouvaille », l'obligation de placer un compteur à l'alambic ! Je prends d'ores et déjà, monsieur le ministre, le pari que vous n'aurez pas cent exploitants agricoles qui demanderont à bénéficier de cet article 21.

Dans un souci de dignité, je demande à mes collègues de voter l'amendement que j'ai déposé avec une centaine de députés des groupes de la majorité et du groupe Front national.

M. le président. La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n° 275.

M. Rémy Auchedé. J'ai déjà défendu le principe des amendements n°s 275 et 274 lors de l'intervention que j'ai faite sur l'article au nom du groupe communiste.

Je rappellerai simplement que ces amendements réclament la suppression de la date limite d'application, le non-paiement du forfait, qui équivaut voire dépasse sur la durée le paiement de l'autre moitié de la taxe, et un délai pour subordonner l'exonération à l'utilisation des compteurs.

Mais je voudrais revenir sur un certain nombre de propos que j'ai entendus dans cet hémicycle.

Tel qu'il est rédigé, cet article 21 n'est plus ni moins que le reniement de la promesse faite par le Premier ministre - à l'époque candidat et responsable d'un parti politique - lors de la campagne des élections législatives. Il avait, dans le Bas-Rhin et dans le Haut-Rhin, tenu, à plusieurs reprises, des propos qui laissent penser que l'article 21, qui concerne les bouilleurs de cru, pourrait être rédigé différemment.

J'ai entendu dire, au nom des grands principes de la lutte contre l'alcoolisme, que les mesures proposées, notamment la limitation à cinq litres, étaient incontrôlables et qu'il fallait mettre un gabelou dans chaque foyer. S'il faut placer des gabelous quelque part, c'est d'abord aux frontières. Entre 1960 et 1986, les importations d'alcool sont passées de 9 000 à 400 000 litres. On prétend défendre l'intérêt national et interdire aux bouilleurs de cru de produire quelques litres d'alcool ! Mais il faudrait d'abord procéder à des contrôles plus sérieux aux frontières, d'autant que, avec l'élargissement de la Communauté européenne, ces importations risquent de s'accroître fortement.

En tout état de cause, puisqu'il n'est pas possible d'amender le texte de l'article 21 proposé par le Gouvernement, les parlementaires communistes s'abstiendront dans le vote sur cet article.

Nous aurions éventuellement soutenu l'amendement n° 228, à défaut des amendements que nous avons déposés.

Quoi qu'il en soit, nous demandons un scrutin public, tout en considérant que les promesses ont été reniées au détriment des bouilleurs de cru.

M. le président. Monsieur Auchedé, puis-je considérer que vous avez soutenu les deux amendements n°s 275 et 274 ?

M. Rémy Auchedé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, désirez-vous reprendre la parole ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. J'indique simplement que la commission n'a pas examiné ces amendements.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis.

M. Jean-Marie Daillet. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur, mais je vous prie d'être bref.

M. Jean-Marie Dallet. Monsieur le ministre, ce débat est totalement archaïque et quelque peu ridicule. A quoi bon faire tout ce « cirque » sur une affaire qui n'aurait jamais dû exister ?

A des gens qui ont des jardins, des vergers, il a fallu en France que l'on attribue, de façon durable et totalement dépassée de nos jours, des responsabilités qu'il n'ont plus. De ce point de vue, le Gouvernement a eu raison de présenter l'article 21.

Là où les choses sont tout de même un peu bizarres, c'est qu'il reprend, semble-t-il, d'une main ce qu'il donne de l'autre. Cette histoire de compteurs, monsieur le ministre, est tout à fait ridicule. Est-ce que vous voyez un alambic muni d'un compteur et se promenant sur une route de campagne ? Le compteur sera déréglé après trois cahots ! Il faut être raisonnable.

Cette affaire ne mérite pas l'honneur d'un grand débat et le Gouvernement se serait honoré en respectant tout à fait la promesse du Premier ministre sans l'altérer par des manœuvres obliques qui portent la marque de la technologie la plus pure et la plus obsolète.

M. Gérard Fraulet. Très bien !

M. le président. Le vote sur les amendements n° 228, 275 et 274 est réservé.

A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 21 du projet de loi à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi par les groupes socialiste et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	561
Nombre de suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	234
Contre	239

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

(Vifs applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. François Gruesenmayer. Pourquoi applaudissez-vous ? ce n'est pas vous qui avez fait ce résultat, messieurs les socialistes ! Vous n'avez pas de quoi vous réjouir !

M. Jean de Préaumont. Ce n'est pas la première fois qu'il se targuent de quelque chose qui n'est pas de leur fait !

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié par l'article 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est reconduit pour 1987. A cette fin, les années 1984, 1985 et 1986 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1985, 1986 et 1987. »

La parole est à M. Bruno Mégret, inscrit sur l'article.

M. Bruno Mégret. Je renonce à la parole.

M. le président. MM. Jarosz, Combrisson, Mercieca, Auchédé, Giard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Comme lors de la discussion des deux dernières lois de finances, nous continuons à être favorables non pas à un prélèvement sur les compagnies pétrolières, mais à une contribution exceptionnelle de 5 p. 100 sur le montant des provisions pour fluctuation des cours, figurant au 31 décembre 1986 au bilan des entreprises, dont l'objet principal est de faire en sorte que les premières transformations du pétrole brut se fassent en France.

Pourquoi ce système ? Essentiellement parce que, de manière délibérée ou non, le prélèvement institué par l'article 10 de la loi de finances pour 1985 et sa reconduction dans la loi de finances pour 1986 frappe les seules sociétés qui recherchent, trouvent et exploitent du pétrole en France, et particulièrement l'entreprise nationale Elf.

Le système du prélèvement sur les entreprises pétrolières ne s'applique donc pas aux compagnies les plus importantes, qui ne paient pas l'impôt dans notre pays.

En conséquence, nous nous opposons à cet article 22, économiquement inefficace, et nous proposons, par cet amendement, de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Jarosz, qui a participé à nos travaux, sait que ce sont essentiellement des problèmes de contraintes budgétaires qui m'ont amené à demander l'adoption de l'article 22 à la commission.

Je suis donc opposé à l'amendement et favorable à l'adoption de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Ce prélèvement a été institué en 1985 et reconduit en 1986 afin de faire participer les entreprises pétrolières à l'effort de solidarité qu'impliquaient les contraintes budgétaires.

Je souhaiterais vivement supprimer ce prélèvement. Mais les contraintes budgétaires, malgré l'effort de remise en ordre opéré par le Gouvernement, subsistent.

Nous sommes donc conduits à maintenir ce prélèvement. Par conséquent, je demande le rejet de l'amendement.

M. Jean Jarosz. Pourquoi faire payer les seules entreprises françaises ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. Les dispositions des articles 209 A bis, 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises créées en 1987 et en 1988.

« II. Les dispositions de l'article 39 bis du même code sont reconduites pour les exercices 1987 à 1991 inclus.

« Au paragraphe 1 bis C bis du même article, remplacer les mots « à l'étranger » par les mots « hors d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ».

« III. Les dispositions des articles 238 quater et 823 du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

« IV. Les dispositions des articles 39 quinquies E et F du même code sont reconduites pour deux ans.

« V. Au deuxième alinéa du 1 de l'article 210 A du code général des impôts, les mots « jusqu'au 31 décembre 1987 » sont supprimés et la dernière phrase du II de l'article 209 du même code est abrogée.

« VI. Au deuxième alinéa du b du 1 bis de l'article 39 ter du même code, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1995.

« VII. Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1987. »

M. Bonhomme a présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 23, supprimer la référence : „ 1464 B ”. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Mercieca, Combrisson, Jarosz, Auchedé, Giard et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (II) de l'article 23. »

La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. A la Libération, est apparu un système d'aides aux investissements de la presse, par le financement des investissements en franchise d'impôt sur les bénéfices et ensuite l'introduction d'un remboursement proportionnel sur l'achat des matériels de composition ou d'impression quand la T.V.A. est entrée en application.

Le maintien et l'évolution des conditions autorisant le financement d'investissements en franchise d'impôt sur les bénéfices méritent de retenir l'attention.

La loi du 3 décembre 1945 avait permis à certaines entreprises de presse de constituer, pour l'achat de matériels ou d'immeubles nécessaires à l'exploitation, ou pour couvrir des frais de premier établissement, des provisions en franchise d'impôt sur les bénéfices des années 1944 et 1945 ; des dépenses en vue du même objet pouvaient être directement couvertes par prélèvement, en franchise d'impôt, sur les bénéfices de la même période.

Ce dispositif temporaire était destiné à faciliter l'équipement de ces entreprises à un moment où leur capacité de financement était trop faible par rapport au coût des investissements de presse.

Ce régime de faveur, qui devait être temporaire, a été prorogé à plusieurs reprises et devint l'article 39 bis du code général des impôts.

Ce nouveau dispositif en a redéfini le régime et élargi le cercle des bénéficiaires dans des termes qui l'ont dénaturé, sans aucun rapport avec ce qu'aurait dû être la mission d'intérêt général de la presse, telle qu'elle était conçue à la Libération.

Il est connu qu'en fait l'acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal, les provisions constituées en franchise d'impôt ont quelquefois servi à des opérations immobilières de caractère spéculatif ou à des prises de participation sans aucun autre but que financier.

L'article 39 bis du code général des impôts n'a donc permis que l'équipement des journaux les plus riches, lesquels ont pu accroître leur avantage concurrentiel sur les autres.

On peut dire que cette disposition, en aidant surtout les entreprises de presse puissantes à franchir le seuil technologique auquel la presse est parvenue, contribua à creuser l'écart entre les mastodontes de la presse et une presse d'opinion, toujours plus réduite.

C'est pourquoi la limitation du processus de concentration accompagnée de moyens préservant les titres doit être l'objet de dispositions adéquates.

Cet amendement vous propose donc de supprimer le paragraphe II de l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Nous avons eu un long débat en commission.

Je rappellerai simplement que, dans sa majorité, la commission est favorable à la reconduction de ce régime, qui est nécessaire à l'heure de la modernisation des équipements des entreprises intéressées.

M. le ministre chargé du budget l'a rappelé dans son discours. M. Léotard l'avait fait, lui aussi, très longuement.

Donc, rejet de l'amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Le système d'aides à la presse prévu à l'article 39 bis du code général des impôts est essentiellement destiné à assurer le pluralisme et l'autonomie de la presse d'opinion.

Il facilite, comme vient de le dire M. le rapporteur général, la modernisation des entreprises de presse au moment où tous les autres moyens d'information connaissent un nouveau développement.

La reconduction de ce dispositif apparaît donc tout à fait nécessaire.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 23 par l'alinéa suivant :

« Le deuxième alinéa du I^{er} de l'article 39 bis du même code est complété comme suit :

« Toutefois, les sommes ainsi rapportées ne peuvent ouvrir droit à nouvelle provision. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 263, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 23 par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement déposera dans les trois mois un rapport indiquant la manière dont il envisage la création d'un fonds de développement aux entreprises de presse renonçant aux dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts ou ne pouvant en bénéficier.

« Ce fonds contribuera notamment à l'aide aux publications d'information politique ou générale. »

La parole est à M. Emile Zuccarelli.

M. Emile Zuccarelli. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 263. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martinez et Mégret ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe VII de l'article 23, substituer au mot " établie ", les mots : " et de la taxe professionnelle établies ".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la suppression du prélèvement de 3,60 p. 100 sur la taxe professionnelle établie en 1987 sont compensées à due concurrence par une augmentation du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Pierre Descaves.

M. Pierre Descaves. L'article 23 prévoit la non-reconduction du prélèvement de 3,60 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation. Par cet amendement, nous proposons d'étendre cette mesure à la taxe professionnelle. En effet, il s'agit de frais consécutifs aux dégrèvements et aux mises en non-valeur.

Or je considère les « dégrèvements » comme des surimpositions résultant d'erreurs de l'administration. Pourquoi les faire payer aux entreprises ? C'est illogique.

Quant à la « non-valeur », elle résulte de la défaillance d'entreprises écrasées sous le poids des charges fiscales et sociales. Selon le Conseil des impôts le total des prélève-

ments obligatoires est de 51,85 p. 100. Il est anormal que les entreprises survivantes paient pour les entreprises défilantes.

J'en profite pour dire au Gouvernement, puisque nous pourrions faire passer des messages à la faveur de nos interventions, que le droit d'assiette et de recouvrement de 4 p. 100 en matière de taxe professionnelle devrait aussi être supprimé. Nous payons des fonctionnaires pour faire un travail, il n'y a pas de raison de les payer une deuxième fois quand ils le font.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Contrairement à ce que vous pensez, monsieur Descaves, il n'est pas sûr que l'adoption de votre amendement entraînerait automatiquement une diminution du poids de la taxe professionnelle. Cela dit, j'espère que vous retirerez votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai bien enregistré le message de M. Descaves. Mais je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement. Je souhaiterais donc qu'il le retire.

M. Pierre Descaves. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 232 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 232, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« 1. Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts, les mots « créées du 1^{er} janvier 1983 au 31 décembre 1986 » sont supprimés ;

« Au troisième alinéa du même article, les mots « en 1984 ou 1985 » sont supprimés.

« 2. Les pertes de recettes résultant du 1 sont compensées par une majoration à due concurrence des tarifs du droit de consommation sur les alcools fixés par l'article 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 29, présenté par M. Trémège, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« VIII. - 1. Les dispositions prévues par l'article 44 *quater* du code général des impôts sont reconduites à compter du 1^{er} janvier 1987, et pour une durée de cinq ans.

« 2. Les pertes éventuelles de recettes résultant pour l'Etat de l'application du 1 du présent paragraphe sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus par l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 232 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 29 n'est pas non plus soutenu.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 233 et 231, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 233, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« 1. A la fin de la première phrase du paragraphe c du 2^e de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les mots : « du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1982. »

« 2. Les tarifs des droits de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant du 1. »

L'amendement n° 231, présenté par MM. Christian Pierret, Goux, Anciant, Malandain et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« 1. Les dispositions prévues à l'article 199 *sexies* 2 c sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1989.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1987, les articles 885 A à 885 X, 1723 *ter* OOA, 1723 *ter* OOB et 1727 A du code général des impôts sont rétablis dans leur rédaction antérieure à la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. »

L'amendement n° 233 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Christian Goux, pour soutenir l'amendement n° 231.

M. Christian Goux. Par l'amendement n° 231, nous proposons de reconduire les mesures fiscales en faveur des économies d'énergie des particuliers, nous avons eu à ce sujet - M. le rapporteur général s'en souvient - une longue discussion en commission. Certes, ces mesures ne sont pas toujours très efficaces, mais il faut prendre en considération l'emploi qu'elles permettent. Ainsi ont-elles rendu possible le développement d'entreprises individuelles et l'accroissement du chiffre d'affaires de certains artisans.

Même si aujourd'hui le prix du pétrole a fortement baissé, le problème de l'énergie reste posé à long terme. Aussi je me réjouis des mesures qui ont été prises depuis une vingtaine d'années - notamment avec le développement de l'énergie nucléaire - pour mettre notre pays à l'abri de la dépendance extérieure. Je regrette donc d'autant plus que l'on revienne sur ces mesures fiscales en faveur des économies d'énergie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement après un très long échange de vues - M. Goux vient de le rappeler - auquel a pris part avec l'autorité qui s'attache à son nom M. le président de la commission des finances, le père de ces dispositions. M. d'Ornano rappelé que lui-même avait prévu que ces mesures fiscales ne seraient applicables que pendant cinq années. Cela dit, la commission a suivi son président et son rapporteur en n'adoptant pas l'amendement de M. Christian Pierret et de ses collègues, sans sous-estimer pour autant leur argumentation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer sur ce sujet. Partageant pleinement le point de vue de la commission des finances, je suis hostile à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 23

M. le président. M. Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Pour les rhums et tafias introduits en France en sus du contingent prévu à l'article 362 du code général des impôts et attribué conformément au tableau dressé à l'article 52 *bis* de l'annexe IV au même code, le tarif de la soule prévu à l'article 270 de l'annexe II audit code est fixé à 2 020 francs par hectolitre pur d'alcool. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. La production de rhum à partir de la canne à sucre joue un rôle important dans l'économie des départements d'outre-mer, notamment dans l'industrie sucrière. Elle figure au deuxième rang des exportations pour la Martinique et au troisième rang pour la Guadeloupe.

En raison de sa fragilité et des menaces qu'elle subit ici et là, cette production est protégée par une définition très stricte et, sur le plan fiscal, par un régime de taxation réduit frappant sa consommation ainsi que par l'application d'une surtaxe sur les rhums hors contingent en provenance des pays tiers - essentiellement des Etats A.C.P.

Cette surtaxe, prévue à l'article 270 de l'annexe II du code général des impôts, qui était de 670 francs par hectolitre d'alcool pur en 1974 a été portée à 1 076 francs en août 1985. Elle a cependant beaucoup perdu de son caractère dissuasif et ne peut plus contrecarrer efficacement une éventuelle importation abusive de rhum étranger en France.

Compte tenu des difficultés économiques des départements d'outre-mer, et de la volonté exprimée de redresser la situation dans ces régions, nous estimons qu'il faut non seulement revaloriser l'activité rhumière par une nécessaire diversification des types et des qualités de rhum, mais aussi maintenir la protection historique de la France à l'égard de cette production, en conservant le taux dissuasif de 42 p. 100 des droits applicables, comme c'était le cas en 1974 - pour cela, s'efforcer de convaincre la C.E.E. de la nécessité d'une telle pratique.

C'est pourquoi nous vous proposons, par cet amendement, de porter le tarif de la soulte à 2 020 francs par hectolitre d'alcool pur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. L'Assemblée a déjà rejeté une proposition identique après l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je confirme à M. Moutoussamy la volonté du Gouvernement d'agir en faveur du développement des départements d'outre-mer.

Néanmoins, je ne peux pas accepter sa proposition. D'abord, il s'agit d'une matière réglementaire. Ensuite, l'arrêté du 3 août 1985 a déjà porté le tarif de la soulte par hectolitre d'alcool pur de 640 à 1 076 francs ; donc, sa proposition, qui équivaut à doubler quasiment le tarif de la surtaxe, est excessive. Enfin, le Gouvernement poursuit ses efforts pour obtenir de Bruxelles le maintien du régime dérogatoire pour le rhum.

Cela dit, le Gouvernement français ne peut se soustraire à ses engagements envers les pays A.C.P. qui bénéficient en matière de rhum des dispositions des accords de Lomé.

Pour toutes ces raisons, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Christian Pierret, Goux, Mme Neiertz et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera dans les trois mois un rapport sur la création d'un mécanisme spécifique d'incitation fiscale à l'investissement populaire dans la presse. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Par cet amendement, n° 257, nous voulons favoriser la création de titres nouveaux d'information politique ou générale en faisant bénéficier de crédits d'impôts les épargnants qui répondent aux souscriptions publiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je pourrais émettre, à titre personnel, un avis sur cet amendement, si je savais ce que ses auteurs entendent par « investissement populaire dans la presse ».

De toute manière, si M. Pierret et les membres du groupe socialiste estiment que le financement des investissements dans les entreprises de presse doit faire l'objet d'une fiscalité spécifique de l'épargne, ils auront le temps de préciser leur proposition d'ici à ce qu'intervienne la discussion du projet de loi sur l'épargne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 288, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I. - Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux prestations de services ainsi qu'aux

livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, soit en vertu des pouvoirs de police que les maires et les commissaires de la République tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code général des communes.

« II. - Au 1 de l'article 1912 du code général des impôts, remplacer la somme de " 2 francs " par la somme de " 50 francs " et la somme de " 10 francs " par la somme de " 100 francs ".

« III. - A l'article 949 du code général des impôts, remplacer la somme de " 120 francs " par la somme de " 160 francs ".

« IV. - L'article 948 du code général des impôts est ainsi complété :

« Il en est de même pour la délivrance et le renouvellement des certificats de résidence prévus à l'article 7 bis de l'accord modifié du 27 septembre 1968 publié par les décrets n° 69-243 du 18 mars 1969 et n° 86-320 du 7 mars 1986.

« V. - Les dispositions des II, III, IV entrent en vigueur le 15 janvier 1987. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement tend à dégager les moyens nécessaires pour améliorer l'équilibre du projet de loi de finances.

A cette fin, plusieurs dispositions vous sont proposées.

Première disposition : le taux majoré de T.V.A. - 33,3 p. 100 - sera appliqué à tous les services ou produits en vente « dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ». Cette mesure devrait rapporter 80 millions de francs.

Deuxième disposition : les montants minima des frais de commandement et de poursuite, qui sont fixés depuis 1958 à 2 et à 10 francs, seront portés à 50 et 100 francs, soit un gain de 40 millions de francs.

Troisième disposition : les droits de timbre perçus pour l'établissement des cartes de séjour des étrangers seront relevés de 120 francs à 160 francs, soit un gain de 18 millions de francs.

Enfin, quatrième disposition : la délivrance du certificat de résidence pour les ressortissants algériens - qui est la conséquence d'un accord datant de 1968 entre la France et l'Algérie - donnera lieu, à la demande du ministre de l'intérieur, à la perception du droit à laquelle elle devait être soumise. Ce droit sera d'un montant identique à celui qui est applicable à la délivrance de la carte d'identité nationale. Le gain procuré par cette mesure sera de 12 millions de francs.

Au total, les recettes ainsi dégagées devraient atteindre 150 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288.

(L'amendement est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - A l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le taux de la taxe unique de 3 000 francs est porté à 10 000 francs, le taux de 750 francs est porté à 2 000 francs, le taux de 1 950 francs est porté à 4 800 francs et le taux de base de la redevance est porté de 500 francs à 1 500 francs, les autres taux restant inchangés. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 59 rectifié et 234 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 59 rectifié, présenté par MM. Chomat, Deschamps et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer aux mots : " porté à 10 000 francs, ", les mots : " porté à 20 000 francs, le taux de 1 000 francs est porté à 5 000 francs, ". »

L'amendement n° 234 corrigé, présenté par M. Gantier, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer au taux : " 10 000 F ", le taux : " 6 000 F " »

La parole est à M. Jean Jarosz, pour soutenir l'amendement n° 59 rectifié.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, je défendrai en même temps nos amendements nos 59, 60 et 61.

Le Gouvernement envisage de réévaluer sensiblement les droits fixes qu'acquittent les entreprises et installations classées dont les activités sont soumises à autorisation. Nous sommes d'accord sur le principe d'une réévaluation, qui n'était pas intervenue depuis 1976, mais nous considérons que celle-ci pourrait être plus importante, sauf pour les petites entreprises et pour les entreprises artisanales pour lesquelles nous souhaitons minorer l'augmentation proposée.

Nos amendements devraient aboutir, si nous étions suivis, à une augmentation sensible des recettes fiscales prévues. Il nous semblerait alors particulièrement opportun de consacrer cet argent à la création de postes d'inspecteur des installations classées.

Il y a quelques jours, un nuage toxique s'abattait sur une école au Havre. Dans cette affaire, les réseaux d'alerte de pollution atmosphérique extérieurs à l'entreprise ont parfaitement fonctionné - heureusement ! - ce qui a permis de limiter les conséquences de cet accident sur la population.

En revanche, il apparaît que la surveillance au sein de l'entreprise incriminée n'était pas suffisante. De plus, l'information au sujet de l'accident n'a pas été immédiatement transmise, comme cela aurait dû être le cas, aux services de l'Etat chargés de déclencher l'alerte et de prendre les mesures adéquates.

Il y a donc bien, dans ce cas d'espèce, incontestablement une faute des dirigeants de l'entreprise. Mais, au-delà, cette affaire doit nous amener à réfléchir à certaines insuffisances en matière d'installations classées.

Ainsi, alors qu'il y a en France plusieurs dizaines de milliers d'entreprises classées dont les activités présentent un risque pour l'environnement et la population ainsi que pour ceux qui y travaillent, est-il raisonnable que le service des installations classées ne dispose que de 500 inspecteurs pour surveiller toutes ces entreprises ? Chacun d'entre eux a la charge d'inspecter en moyenne 100 entreprises !

En outre, loin d'augmenter les effectifs de ce corps, le ministre de l'industrie envisage au contraire de le réduire, ce qui est absolument inacceptable, et même scandaleux. En effet, s'il est bien un domaine où toute dépense engagée aujourd'hui constitue un investissement rentable à l'échelle de la société, c'est bien celui de l'environnement.

Par ailleurs, n'est-il pas grandement temps, en matière de sécurité et de protection de l'environnement, de mieux écouter ceux qui sont placés au cœur du processus de production, qui en connaissent le mieux les dangers et les faiblesses : les travailleurs eux-mêmes, les syndicats, les comités d'hygiène et de sécurité ?

Pour notre part, nous souhaitons que l'on réexamine sérieusement les modalités d'utilisation du sacro-saint « secret de fabrication » au nom duquel on fait n'importe quoi dans les entreprises et sous couvert duquel on refuse les informations nécessaires aux salariés. Et si le patronat refuse souvent de donner ces informations, c'est parce qu'il ne raisonne qu'en termes de critères étroits de profits, ce qui le conduit à éviter ou à différer, autant que faire se peut, les investissements nécessaires de dépollution ou de protection de l'environnement.

Et, là encore, nous avons la preuve de l'incapacité du système capitaliste à résoudre ses contradictions et de relever les grands défis de notre temps. Il est incapable de résoudre positivement la question du rapport de la société des hommes avec la nature.

Il est donc nécessaire de développer l'investissement « environnement » car c'est un investissement rentable économiquement et socialement.

Mais, à l'évidence - et nous y reviendrons lorsque nous examinerons les crédits pour 1987 consacrés à l'environnement - cette exigence de progrès se heurte aux orientations de ce gouvernement qui, malheureusement, comme les précédents, ne trouve rien d'autre à proposer que de pratiquer de nouvelles coupes sombres dans le budget de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 234 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Je viens d'écouter avec intérêt notre collègue M. Jarosz qui considère que les taxes ne sont jamais suffisantes. S'il y avait eu plus de taxes à Tchernobyl, sans doute n'en serait-on pas arrivé où on en est arrivé !

M. Jean Jarosz. Demandez l'avis de la commission parlementaire qui en revient !

M. le président. Monsieur Jarosz, vous avez déjà eu la parole !

Veuillez poursuivre, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Dans le code général des impôts et dans certains textes de loi, des taxes, des redevances ou des exonérations ont été fixées une fois pour toutes. Or l'érosion monétaire les a mises à mal.

Nous demandons parfois des exonérations de ces taxes et, bien entendu, nous sommes obligés de gager la mesure. Le Gouvernement nous répond toujours - et le rapporteur quelquefois - que nous avons tort et que les personnes concernées ont obtenu une compensation par ailleurs ; il en a été ainsi en ce qui concerne l'abattement en faveur des retraités.

Et voilà qu'on découvre que, à cause de l'inflation, il faut augmenter les redevances pour établissements classés. Certes, mais, compte tenu des nombreuses charges indues qui frappent l'industrie, il faut être modéré. Par ailleurs, tous ces établissements classés ne sont pas d'horribles usines ! Ce n'est pas Bhopal ! Certains méritent en effet d'être inspectés de très près, et ils le sont - il faut à cet égard rendre hommage au service des établissements classés, qui agit avec beaucoup de discernement et d'efficacité - mais il ne faut pas que ces taxes soient trop élevées.

Je propose que l'augmentation de la taxe unique soit plus faible. Si le Gouvernement acceptait de réduire quelque peu la taxe pour les nouveaux établissements classés, cela constituerait une incitation à créer des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 59 rectifié et 234 corrigé ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Afin de gagner du temps, je m'exprimerai en même temps sur les amendements nos 60 et 61, et sur les amendements nos 235 et 236 corrigés.

Je regrette presque que M. Chomat, M. Deschamps et leurs collègues aient retiré l'amendement n° 58, dont la rédaction était plus précise que celle de l'amendement n° 59 rectifié. Cet amendement, ainsi que les amendements nos 60 et 61, ont tous le même objet : ils proposent d'augmenter sensiblement la taxe unique applicable aux établissements classés et de la réduire pour les artisans et les entreprises inscrites au répertoire des métiers.

La commission n'est pas favorable à cette nouvelle modulation des taxes, et notamment à l'alourdissement de la taxe sur les établissements classés. Le groupe communiste propose de faire passer le taux de la taxe unique de 3 000 francs à 20 000 francs pour les établissements, de 750 à 1 000 pour les artisans employant moins de trois salariés - ce que je comprends très bien -, et de 1950 à 3 000 pour les autres entreprises. En ce qui concerne le taux inchangé pour les installations soumises à déclaration, vous voulez le quintupler pour les établissements, en le portant de mille à cinq mille francs.

Monsieur Gantier, votre dispositif et tout à fait différent. Vous proposez en effet de porter le taux de la taxe unique pour les établissements de 3 000 à 6 000 francs, alors que le Gouvernement propose 10 000, pour les artisans employant moins de trois salariés de 750 à 1 500, alors que le Gouvernement propose 2 000, et pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers de 1 750 à 3 000, contre 4 800 dans le texte du Gouvernement.

Les amendements nos 234, 235 et 236 corrigés n'ont pas été examinés par la commission. A titre personnel, je rappelle à M. Gantier que, depuis 1972, les prix ont été multipliés par 3,45. L'augmentation proposée par le projet de loi, qui revient à multiplier par deux ou trois les taux de 1972 est raisonnable car elle correspond à l'augmentation du coût qu'imposent à la collectivité les contrôles approfondis et périodiques exercés dans les établissements les plus dange-

reux. Peut-être M. Gantier, après avoir entendu M. le ministre, acceptera-t-il de retirer ses amendements qui, s'ils ne coûtent rien, vont diminuer le produit.

Cela dit, je suis à la disposition de l'Assemblée si elle désire de plus amples informations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le ministre chargé du budget. Il y a dans notre système fiscal de mauvais impôts, que nous essayons de supprimer progressivement. Mais d'autres se justifient. Ainsi, demander à des installations classées, qui sont soumises à une déclaration préalable et nécessitent des contrôles techniques approfondis ainsi qu'une procédure administrative lourde, de contribuer au budget de l'Etat me paraît normal.

Il faut simplement que ces impôts soient le plus juste possible, ni trop lourds, et c'est la raison pour laquelle je suis hostile aux amendements proposés par le groupe communiste, ni insuffisants. Sans doute eût-il fallu tenir compte de l'inflation année après année, afin d'éviter des ressauts brutaux, mais, comme cela n'a pas été fait, un rattrapage s'impose. Je ne suis donc pas favorable non plus aux amendements de M. Gantier. Nous consentons dans ce projet de budget des efforts importants pour améliorer la fiscalité qui pèse sur les entreprises et nous y avons été encouragés et aidés par la commission des finances. Nous allons ainsi examiner tout à l'heure un amendement qui accélère un des projets du Gouvernement en assujettissant les télécommunications à la T.V.A. Compte tenu de cet effort global, je pense que M. Gantier pourrait faire un geste et retirer ses amendements.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Compte tenu de ces explications, je retire mes trois amendements, tout en regrettant que le Gouvernement oublie parfois de réévaluer les exonérations prévues par le code général des impôts. Il devrait faire un effort en ce domaine.

M. le ministre chargé du budget. Nous l'avons fait pour les professions libérales.

M. le président. L'amendement n° 234 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 235 corrigé de M. Gantier a été retiré.

L'amendement n° 60, présenté par MM. Chomat, Deschamps et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer au taux : " 2 000 francs " le taux : " 1 000 francs ". »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 236 corrigé de M. Gantier a été retiré.

L'amendement n° 61, présenté par MM. Chomat, Deschamps et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer au taux : " 4 800 francs ", le taux : " 3 000 francs ". »

Même remarque.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 7

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 146 qui avait été précédemment réservé à la demande du Gouvernement.

Je suis également saisi d'un amendement n° 286 du Gouvernement.

Ces deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 146, présenté par MM. Pascal Arrighi, Baeckeroot, Descaves, Martinez, Megret et les membres du groupe Front national (R.N.), est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1987, les entreprises et autres assujettis seront autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le montant des redevances facturées par l'administration des postes et télécommunications.

« II. - La perte de recettes résultant du paragraphe I est gagée selon les proportions suivantes : 40 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe intérieure des produits pétroliers, 20 p. 100 des sommes à compenser au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 20 p. 100 des sommes à compenser sur les droits de consommation sur les tabacs, 20 p. 100 des sommes à compenser au titre des droits de consommation sur les alcools. »

L'amendement n° 286, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété comme suit : " ainsi que télécommunications à compter du 1^{er} novembre 1987 " ;

« Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications ;

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et proportions dans lesquelles le service des télécommunications peut déduire la taxe se rapportant à ses dépenses. »

Sur cet amendement M. François d'Aubert et M. Alphan-déry ont présenté un sous-amendement, n° 289, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'amendement n° 286 :

« A titre transitoire et au plus tard jusqu'à l'exercice 1990, l'administration des télécommunications déduira partiellement la taxe se rapportant à ses dépenses de façon à assurer la neutralité financière pour le budget général. Les conditions de cette déduction sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le président, ces amendements posent des problèmes importants, notamment celui du Gouvernement, que nous venons de découvrir. Je demanderais bien une suspension de séance d'une demi-heure pour que notre groupe puisse l'étudier mais je ne veux pas retarder les travaux de l'Assemblée. Je propose donc que nous reportions la discussion de ces amendements jusqu'après l'article 30.

M. le président. Je vous remercie de cette contribution au rythme de nos travaux.

En application de l'article 95, alinéa 5, la réserve est de droit à la demande du Gouvernement ou de la commission saisie au fond ; dans les autres cas, le président décide.

Je consulte le Gouvernement et la commission. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, êtes-vous d'accord ?

M. le ministre chargé du budget. Oui.

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Oui.

M. le président. La discussion de ces amendements est donc réservée jusqu'après l'article 30.

Après l'article 24

M. le président. M. Nungesser a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Le début du paragraphe III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est modifié comme suit :

« III. - Navires de plaisance ou de sport.

a) Droit sur la coque

« Jusqu'à trois tonneaux inclusivement...Exonération

« II. - La perte de ressources entraînée par les dispositions du paragraphe I du présent article est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits de timbre prévus aux articles 925 à 934 du code général des impôts.»

La parole est à M. Georges Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Actuellement, les navires de plaisance de deux à trois tonneaux sont soumis à une taxe annuelle de navigation et de francisation de 165 francs par navire. Cette taxe ne concerne que 43 000 unités sur les 160 000 qui sont imposées. Aussi le produit de cette taxe ne représente-t-il que 5 millions de francs sur la recette totale, qui est d'environ 200 millions de francs.

De plus, le coût des formalités de perception de cette taxe pour les 43 000 petites unités absorbe une part notable du produit des 5 millions de francs.

Compte tenu, d'une part, de la faible recette représentée par la taxation des petites unités et, d'autre part, des difficultés que connaît actuellement le marché des navires de plaisance, il est proposé, en vue de relancer celui-ci, d'étendre l'exonération du droit annuel de francisation, dont bénéficie actuellement les unités de deux tonneaux et moins, aux bateaux ayant une jauge brute égale ou inférieure à trois tonneaux. Une telle décision aurait un impact sur le plan économique sans aucune commune mesure avec sa faible répercussion budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. M. Tranchant a exposé l'argumentation de M. Nungesser, qui vient d'arriver parmi nous.

La commission n'a pas été saisie de ces amendements et je n'ai pas de point de vue en ce domaine ; je laisserai donc le dialogue s'engager entre le Gouvernement et M. Nungesser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre chargé du budget. Je rappelle que 480 000 navires de plaisance sur un parc estimé à 630 000 sont déjà exonérés du droit de francisation. Toutefois, soucieux de soutenir la relance des ventes de navires neufs qui s'est dessinée au cours de ces derniers mois, le Gouvernement est partisan d'un nouvel allègement du droit annuel de francisation pour les navires de faible tonnage.

Cette mesure coûte cinq millions de francs. Le Gouvernement n'est pas hostile à cet amendement et renonce au gage proposé compte tenu de la modicité de la somme en jeu.

M. le président. La parole est à M. Roland Nungesser.

M. Roland Nungesser. Je remercie le Gouvernement de sa compréhension dans cette affaire.

Ainsi que M. Tranchant l'a indiqué, la modicité de la perte de recettes est sans commune mesure avec l'impact économique que cette disposition aura pour les industries nautiques, qui sont parvenues à s'assurer une position tout à fait remarquable sur le plan international.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237 repris par le Gouvernement sans son paragraphe II.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 285, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« I. - Les plafonds de la cotisation forfaitaire instituée par l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont fixés aux montants suivants :

« Services de communication audiovisuelle par voie terrestre ou par satellite : 10 000 000 francs ;

« Services de communication audiovisuelle par : réseau câblé : 1 000 000 francs ;

« II. - Les utilisateurs d'installations de télécommunication à usage privé, visées à l'article 10-1° de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont assujettis aux taxes et redevances suivantes :

« 1. - La taxe de constitution de dossier due lors de la demande d'autorisation d'installations radio-électriques privées utilisant la bande 26-500 MHz est fixée à 240 francs ;

« Toutefois, ce montant est fixé à 36 francs pour les télécommandes dont la puissance est inférieure à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction. »

« 2. - Les titulaires d'autorisation d'utilisation de ces installations sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 110 francs lorsque la puissance fournie à l'antenne est inférieure ou égale à 1 watt par station d'émission et à 210 francs lorsque cette puissance est supérieure à 1 watt. Lorsqu'un réseau utilise plusieurs stations mobiles assurant le même service et susceptibles d'être présentées au contrôle dans un même lieu, le montant unitaire de la taxe est réduit de 35 p. 100 entre vingt-six et cinquante stations et de 65 p. 100 au-delà de la cinquantième station.

« 3. - Les frais exceptionnels occasionnés par un brouillage ou lorsque la non-conformité des installations a nécessité un nouveau contrôle donnent lieu à un remboursement forfaitaire d'un montant de 450 francs par l'utilisateur.

« 4. - Les liaisons établies entre une station émettrice et une station réceptrice donnent lieu à la perception d'une redevance calculée selon le barème suivant :

DISTANCE maximale entre chaque station	MONTANT de la redevance en cas de liaison entre deux stations fixes (en francs)	MONTANT de la redevance en cas de liaison entre une station fixe et une station mobile, ou entre deux stations mobiles (en francs)
2 kilomètres.....	300	170
5 kilomètres.....	670	330
10 kilomètres.....	1 340	470
30 kilomètres.....	3 000	660
50 kilomètres.....	7 330	1 030
100 kilomètres.....	12 330	1 400
200 kilomètres.....	28 730	2 800
500 kilomètres.....	78 000	7 000
Au-delà de 500 kilomètres et par tranche de 300 kilomètres.....	24 660	4 250

« Pour les liaisons bilatérales entre deux stations assurant à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondance, les montants susvisés sont majorés de 50 p. 100. »

« Au-delà de la première liaison entre deux stations, les montants ci-dessus sont corrigés d'un coefficient dégressif tenant compte du nombre de liaisons en fonction du barème suivant :

LIAISONS UNILATERALES	
NOMBRE DE LIAISONS effectuées	NOMBRE DE LIAISONS prises en compte pour le calcul de la redevance
2 ou 3.....	2
4 à 10.....	4
11 à 25.....	7
26 à 50.....	10
51 à 100.....	10
Au-delà de 100.....	14

LIAISONS BILATERALES	
NOMBRE DE LIAISONS	COEFFICIENT applicable au montant de la redevance
Jusqu'à la 5 ^e	1
De la 6 ^e à la 20 ^e	0,8
De la 21 ^e à la 35 ^e	0,6
De la 36 ^e à la 45 ^e	0,4
De la 46 ^e à la 60 ^e	0,2
Au-delà de la 60 ^e	0,1

« Les collectivités territoriales, établissements publics et concessionnaires de service public bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 de cette redevance ;

« Les services d'aide médicale urgente des établissements publics hospitaliers et les services publics d'incendie et de secours sont exonérés du paiement de cette redevance ;

« Les stations d'émission et de réception dont la puissance à l'antenne est inférieure à 5 mW et les stations d'émission servant à transmettre une alarme en doublure d'une voie filaire ne sont pas assujettis à cette taxe. »

« 5. - Lorsque les installations radio-électriques fonctionnent dans la bande 26,650-26,800 MHz avec une puissance maximale de 3 watts, le montant de la taxe de constitution de dossier est fixé à 40 francs, celui de la taxe annuelle à 100 francs par appareil, et le montant de la redevance à 100 francs par appareil ;

« 6. - Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) dans la bande 26,960-27,410 MHz donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 190 francs tous les cinq ans ;

« 7. - Les télécommandes à large bande (223-225 MHz) d'une puissance inférieure ou égale à 100 mW sont assujetties à une taxe de constitution de dossier de 40 francs, à une taxe annuelle de 110 francs et à une redevance annuelle de 2 600 francs par liaison ;

« 8. - Lorsqu'un faisceau hertzien à usage privé utilise des fréquences supérieures à un mégahertz, la taxe de constitution de dossier est fixée à 240 francs, la taxe annuelle à 220 francs et la redevance annuelle par liaison unilatérale est calculée en fonction de la largeur (L) de la bande de fréquence occupée par l'émission selon le barème suivant :

- pour L inférieure ou égale à 1 MHz..... 2 660 francs ;
- pour L supérieure à 1 MHz et inférieure ou égale à 10 MHz..... 3 800 francs ;
- pour L supérieure à 10 MHz..... 5 000 francs ;

« Lorsque les faisceaux hertziens servent à assurer à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondances, les montants précités sont multipliés par 2. En cas de liaison entre plusieurs stations successives, les tarifs sont multipliés par le nombre de stations moins une. »

« L'usage des faisceaux utilisant la bande 23,500-23,600 MHz donne lieu au paiement d'une taxe annuelle fixée comme suit :

- par faisceau hertzien à une voie téléphonique ou de transmission des données.... 1 000 francs ;
- par faisceau hertzien à une voie audio..... 1 200 francs ;
- par faisceau hertzien à une voie vidéo..... 2 000 francs ;

« Les comptables des postes et télécommunications sont chargés, pour le compte du budget général de l'Etat, du calcul, de la notification et du recouvrement des recettes visées au II du présent article. Ils procèdent en la matière selon les modalités qui régissent le recouvrement et le contentieux du recouvrement des recettes propres au budget annexe de leur administration.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. Cet amendement comporte deux parties.

La première fixe les plafonds des cotisations forfaitaires dues par les services de communication audiovisuelle. Ces cotisations, qui ont été créées par la loi de finances rectificative de 1984, ont été reconduites dans leur principe par la loi

relative à la liberté de la communication, que vous avez votée au mois d'août dernier. Il vous est proposé deux plafonds, l'un pour les services de communication audiovisuelle utilisant la voie hertzienne par relais terrestre ou par satellite, l'autre pour les réseaux câblés.

La seconde partie du texte tire les conséquences des pouvoirs confiés par la loi relative à la liberté de communication à la commission nationale de la communication et des libertés.

Cette commission autorisera l'utilisation de l'espace hertzien non seulement par les services des communications audiovisuelles, mais également par les utilisateurs d'installations de télécommunications à usage privé.

En conséquence, la facturation actuellement opérée par les postes et télécommunications sur ces installations, communément appelées stations radioélectriques privées, va être supprimée. Il vous est proposé de transformer cette facturation en diverses taxes et redevances perçues au profit du budget général, qui devra supporter les dépenses de la future C.N.C.L. Un amendement en ce sens vous sera présenté en deuxième partie.

Les taux des taxes et redevances qui vous sont proposés ont été calculés de façon à ce que la charge pesant sur les redevables reste identique, et soit même légèrement allégée du fait de l'exonération dont bénéficieront les services d'aide médicale urgente et les services de lutte contre l'incendie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été transmis à la commission. Certes, j'ai compris qu'il traduit la volonté de la majorité de l'Assemblée, exprimée lors du vote de la loi créant la commission nationale de la communication audiovisuelle et des libertés, mais il s'agit d'un amendement très dense.

A titre personnel, je pense qu'il est convenable, mais je ne peux aller plus loin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Michel d'Ornano, président de la commission. Je souhaite que cet amendement soit réservé jusqu'après l'article 30, afin que nous ayons le temps de l'examiner.

M. Christian Goux. Très bien ! Je vous soutiens !

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 285 est donc réservé jusqu'après l'article 30.

Articles 25, 26 et 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

II. - Ressources affectées

Art. 25. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1987. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. - Le tableau figurant au II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive	0,758	0,683
Huiles d'arachide et de maïs	0,683	0,623
Huiles de colza et de pépins de raisin	0,349	0,319
Autres huiles végétales et huiles d'animaux marins (autres que la baleine)	0,595	0,521
Huiles de coprah et de palmiste	0,455	-
Huile de palme et huile de baleine	0,416	-

(Adopté.)

« Art. 27. - A l'article 266 *ter-1* du code des douanes, au lieu de 1 F par hectolitre, lire 0,90 F par hectolitre. »

(Adopté.)

Après l'article 27

M. le président. MM. Goux, Christian Pierret, Bérégouvoy et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant la fin de la première session ordinaire de 1987-1988 un rapport retraçant les mesures prises en 1986 et 1987 pour assurer la renégociation des prêts faits par les collectivités locales ainsi que sur le montant des dotations budgétaires correspondantes. »

La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Cet amendement soulève un problème difficile, qui concerne les collectivités locales, mais notre réflexion pourrait s'étendre à l'ensemble des particuliers.

Nous sommes, depuis 1981, dans une période de désinflation, et les collectivités locales comme les particuliers ont souvent emprunté, à des époques où les taux d'intérêt étaient très élevés, 13 ou 15 p. 100, voire plus. Ils se trouvent donc dans une situation extrêmement délicate pour faire face aux échéances. C'est un drame pour les collectivités locales et un grave problème social pour les particuliers. Je pense à tous les ménages modestes de la région parisienne qui ont acheté des pavillons, sont endettés jusqu'au cou et ne peuvent faire face aux échéances. Les banques les acculent à vendre leur pavillon ; ils se retrouvent à la rue, c'est la misère, le désastre.

Le Gouvernement doit se pencher attentivement sur le problème des collectivités locales - ce à quoi l'incite notre amendement - de même que sur les difficultés des ménages à revenus modestes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement de M. Goux. Je répondrai donc à titre personnel.

La question de l'endettement des collectivités locales est extrêmement importante. Il est exact que celles-ci ont souscrit des emprunts à des taux élevés pendant les années d'inflation et peuvent se trouver en difficulté du fait du ralentissement de la hausse des prix.

M. Jean Jarosz. C'est un problème réel !

M. Robert-André Vivien, rapporteur général. La C.A.E.C.L. a pris un certain nombre de mesures permettant d'annuler la dette des collectivités les plus frappées par ce phénomène grâce à l'allongement de la durée des remboursements des prêts les plus chers, aux remboursements anticipés, au rééchelonnement des échéances et à la conclusion de prêts-relais.

Toutes ces mesures sont extrêmement positives et certaines d'entre elles ont été prises avant le début de la présente législature. Je ne saisis donc pas l'intérêt du rapport que vous demandez et il serait préférable que vous retiriez votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Christian Goux.

M. Christian Goux. Monsieur le président, une erreur s'est glissée dans le texte de notre amendement. En effet, mais je pense que chacun aura corrigé, il convient de lire, au lieu des mots : « des prêts faits par les collectivités locales », les mots : « des prêts aux collectivités locales ».

M. le président. L'amendement n° 239 est ainsi corrigé. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé du budget. Je veux bien engager avec M. Goux un débat sur ce problème difficile, mais nous avons déjà eu l'occasion de l'aborder à d'autres étapes de notre discussion.

Tel qu'il est formulé, cet amendement est surtout un prétexte pour poser une question, qui est réelle et qui a déjà suscité, de la part des pouvoirs publics, notamment de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, un certain nombre d'initiatives que M. le rapporteur général a rappelées.

Par cet amendement, c'est en fait une injonction qui est adressée au Gouvernement. Je demanderai donc à M. Goux, au bénéfice des informations que lui a données M. Vivien et que je suis prêt à lui confirmer éventuellement, de le retirer.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Goux ?

M. Christian Goux. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 239, tel qu'il a été corrigé, est retiré.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L.234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,154 p. 100 en 1987. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé du budget. A la demande de la commission des finances, les amendements n°s 285 et 286 concernant l'assujettissement des P. et T. à la T.V.A. ont été réservés. Or il se trouve que cette disposition a une incidence sur l'article 28. Le Gouvernement souhaiterait donc que l'article 28 soit également réservé jusqu'après l'article 30.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 28 est donc réservé jusqu'après l'article 30.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 1620 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

« TITRE II

« Dispositions relatives aux charges

« Art. 30. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1987 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Monsieur le président, dans combien de temps pensez-vous que notre discussion s'achèvera ?

M. le président. Ne m'en demandez pas trop, monsieur Jarosz !

Un certain nombre d'amendements doivent encore être examinés et il y aura une seconde délibération. Je vais donc lever la séance et nous reprendrons nos travaux à vingt et une heures trente.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1987, n° 363 (Rapport n° 395 de M. Robert-André Vivien, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 17 octobre 1986

SCRUTIN (N° 414)

sur l'amendement n° 105 de M. Jean Jarosz tendant à supprimer l'article 17 du projet de loi de finances pour 1987 (suppression du régime dit de « vente restreinte » de tabac)

Nombre de votants 369
 Nombre des suffrages exprimés 327
 Majorité absolue 164

Pour l'adoption 35
 Contre 292

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (210) :

Contre : 23. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Nicolas Alfonsi, Jean Auroux, Jacques Badet, Jean-Michel Bêlorgey, Louis Besson, Alain Bonnet, Robert Chapuis, Michel Crépeau, Jean Giovannelli, Edmond Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Yves Le Drian, Louis Le Pensec, Maurice Pourchon, Jean-Jack Queyranne, Noël Ravassard, Roger-Gérard Schwartzberg, René Souchon, Dominique Strauss-Kahn et Clément Théaudin.

Abstentions volontaires : 3. - M. Joseph Gourmelon, Mme Marie Jacq et M. Jean Peuziat.

Non-votants : 184.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 151.

Non-votants : 6. - MM. Franck Borotra, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, François Grussenmeyer, Michel Péricard, Hector Rolland et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (128) :

Contre : 117.

Non-votants : 11. - MM. René Benoit, Marcel Bigeard, Robert Cazalet, Daniel Colin, Yvonne Deprez, Jacques Farran, Joseph Klifa, Raymond Marcellin, Pierre Micaut, Ladislas Poniatowski et Philippe Vasseur.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Abstentions volontaires : 33.

Groupe communistes (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (12) :

Contre : 1. - M. Roger Fossé.

Abstentions volontaires : 6. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 5. - MM. Dominique Baudis, Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.		
Ansat (Gustave)	Chomat (Paul)	Giard (Jean)
Asensi (François)	Combrisson (Roger)	Mme Goeuriot
Auchède (Rémy)	Deschamps (Bernard)	(Colette)
Barthe (Jean-Jacques)	Ducoloné (Guy)	Gremetz (Maxime)
Bocquet (Alain)	Fierman (Charles)	Hage (Georges)
Bordu (Gérard)	Gaysot (Jean-Claude)	Hermier (Guy)

Hoaran (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jarosz (Jean)
 Lajoinie (André)

Le Meur (Daniel)
 Leroy (Roland)
 Marchais (Georges)
 Mercieca (Paul)
 Montdargent (Robert)
 Moutoussamy (Ernest)
 Peyret (Michel)

Porelli (Vincent)
 Reysier (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Roux (Jacques)
 Vergès (Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anquer (Vincent)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Auroux (Jean)
 Bachelet (Pierre)
 Badet (Jacques)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Bêlorgey (Jean-Michel)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Beston (Louis)
 Bichet (Jacques)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnet (Alain)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 César (Gérard)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claime (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couvaneau (René)
 Coupepel (Stéphanie)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Crépeau (Michel)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Delmar (Pierre)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delatre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diméglio (Willy)
 Dominat (Jacques)
 Doussert (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)

Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrati (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fosse (Roger)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Ganter (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germaio)
 Ghysel (Michel)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Gossduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonnelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougny (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grotteray (Alain)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Hervé (Edmond)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Jousselin (Charles)
 Julia (Didier)
 Kasperet (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)

Koehl (Emile)	Messmer (Pierre)	Renard (Michel)	Bigeard (Marcel)	Mme Frachon (Martine)	Mme Mora (Christiane)
Kuster (Gérard)	Mestre (Philippe)	Revet (Charles)	Billardon (André)	Franceschi (Joseph)	Moulinet (Louis)
Labbé (Claude)	Michel (Jean-François)	Reymann (Marc)	Bockel (Jean-Marie)	Frêche (Georges)	Nallet (Henri)
Lacarin (Jacques)	Millon (Charles)	Richard (Lucien)	Bonnemaison (Gilbert)	Fuchs (Gérard)	Natiez (Jean)
Lachenaud (Jean-Philippe)	Miossec (Charles)	Rigaud (Jean)	Bonrepaux (Augustin)	Borel (André)	Mme Neiertz (Véronique)
Laflaur (Jacques)	Montastruc (Pierre)	Roatta (Jean)	Borotra (Frank)	Borrel (Robert)	Mme Nevoux (Paulette)
Lamant (Jean-Claude)	Montesquiou (Aymeri de)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Notebart (Arthur)
Lamassoure (Alain)	Mme Moreau (Louise)	Rossi (André)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Nucci (Christian)
Lauga (Louls)	Mouton (Jean)	Roux (Jean-Pierre)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Bourguignon (Pierre)	Oehler (Jean)
Lavédrine (Jacquie)	Moyne-Bressand (Alain)	Rufenacht (Antoine)	Bourguignon (Pierre)	Brune (Alain)	Oriet (Pierre)
Mme Lecuir (Marie-France)	Narquin (Jean)	Saint-Ellier (Francis)	Brune (Alain)	Calmat (Alain)	Mme Osselin (Jacqueline)
Le Drian (Jean-Yves)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Salles (Jean-Jack)	Brune (Alain)	Cambolive (Jacques)	Patriat (François)
Legendre (Jacques)	Nungesser (Roland)	Savy (Bernard)	Calmat (Alain)	Carraz (Roland)	Penicaut (Jean-Pierre)
Legras (Philippe)	Ornano (Michel d')	Schwartzenberg (Roger-Gérard)	Cartelet (Michel)	Castor (Elie)	Péricard (Michel)
Léonard (Gérard)	Oudot (Jacques)	Séguéla (Jean-Paul)	Cassaing (Jean-Claude)	Cathala (Laurent)	Pesce (Rodolphe)
Léontieff (Alexandre)	Paccou (Charles)	Seitlinger (Jean)	Castor (Elie)	Cazalet (Robert)	Pezet (Michel)
Le Pensec (Louis)	Paecht (Arthur)	Soisson (Jean-Pierre)	Césaire (Aimé)	Chabfrault (Guy)	Pierret (Christian)
Lepereq (Amsud)	Mme de Panafieu (Françoise)	Souchon (René)	Chabfrault (Guy)	Charzat (Michel)	Pinçon (André)
Ligot (Maurice)	Mme Papon (Christiane)	Sourdille (Jacques)	Chauveau (Guy-Michel)	Chauveau (Guy-Michel)	Pistre (Charles)
Limouzy (Jacques)	Mme Papon (Monique)	Stasi (Bernard)	Chénard (Alain)	Chénard (Alain)	Poniatowski (Ladislas)
Lipkowski (Jean de)	Parent (Régis)	Strauss-Kahn (Dominique)	Chévalier (Daniel)	Chévalier (Daniel)	Poperean (Jean)
Lorenzini (Claude)	Pascalon (Pierre)	Taugourdeau (Martial)	Chevènement (Jean-Pierre)	Chévènement (Jean-Pierre)	Portheault (Jean-Claude)
Lory (Raymond)	Pasquini (Pierre)	Tenaillon (Poul-Louis)	Chouat (Didier)	Chouat (Didier)	Prat (Henri)
Louet (Henri)	Pelchat (Michel)	Terrot (Michel)	Chupin (Jean-Claude)	Chupin (Jean-Claude)	Proveu (Jean)
Mamy (Albert)	Perben (Dominique)	Théaudin (Clément)	Clerc (André)	Clerc (André)	Puau (Philippe)
Mancel (Jean-François)	Perbet (Régis)	Toga (Maurice)	Coffineau (Michel)	Coffineau (Michel)	Quilès (Paul)
Maras (Jean)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Toubon (Jacques)	Colin (Daniel)	Colin (Daniel)	Richard (Alain)
Marcus (Claude-Gérard)	Peyrefitte (Alain)	Tranchant (Georges)	Colin (Daniel)	Colin (Daniel)	Rigal (Jean)
Marlière (Olivier)	Pinte (Etienne)	Trémège (Gérard)	Collomb (Gérard)	Collomb (Gérard)	Rocard (Michel)
Marty (Élie)	Poujade (Robert)	Ueberschlag (Jean)	Colonna (Jean-Hugues)	Colonna (Jean-Hugues)	Rodet (Alain)
Masson (Jean-Louis)	Pourchon (Maurice)	Valleix (Jean)	Mme Cresson (Edith)	Mme Cresson (Edith)	Roger-Machart (Jacques)
Mathieu (Gilbert)	Préaumont (Jean de)	Virapoullé (Jean-Paul)	Darriot (Louis)	Darriot (Louis)	Rolland (Hector)
Mauger (Pierre)	Prorol (Jean)	Vivien (Robert-André)	Dehoux (Marcel)	Dehoux (Marcel)	Mme Roudy (Yvette)
Maujôhan du Gasset (Joseph-Henri)	Queyranne (Jean-Jack)	Vuibert (Michel)	Delebarre (Michel)	Delebarre (Michel)	Saint-Pierre (Dominique)
Mayoud (Alain)	Raoult (Eric)	Vuillaume (Roland)	Deledde (André)	Deledde (André)	Sainte-Marie (Michel)
Mazeaud (Pierre)	Ravassard (Noël)	Wagner (Robert)	Deroprez (Léonce)	Deroprez (Léonce)	Sanmarco (Philippe)
Médecin (Jacques)	Raynal (Pierre)	Weisenhorn (Pierre)	Derosier (Bernard)	Derosier (Bernard)	Santrot (Jacques)
Mesmin (Georges)		Wiltzer (Pierre-André)	Deschamps-Beaume (Freddy)	Deschamps-Beaume (Freddy)	Sapin (Michel)

Se sont abstenus volontairement

MM.	Freulet (Gérard)	Mme Piat (Yann)
Arrighi (Pascal)	Göllnisch (Bruno)	Porteu de La Morandière (François)
Bachelot (François)	Gourmelon (Joseph)	Reveau (Jean-Pierre)
Backeroot (Christian)	Herlory (Guy)	Rostolan (Michel de)
Bernardet (Daniel)	Hcleindre (Roger)	Roussel (Jean)
Bompard (Jacques)	Mme Jacq (Marie)	Royer (Jean)
Briant (Yvon)	Jalkh (Jean-François)	Schenardi (Jean-Pierre)
Ceyrac (Pierre)	Le Jaouen (Guy)	Sergent (Pierre)
Chaboche (Dominique)	Le Pen (Jean-Marie)	Sirgue (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Martinez (Jean-Claude)	Spicler (Robert)
Chauvierre (Bruno)	Mégrét (Bruno)	Stirbois (Jean-Pierre)
Descavea (Pierre)	Perdomo (Ronald)	Thien Ah Koon (André)
Diebold (Jean)	Peuziat (Jean)	Wagner (Georges-Paul)
Domenech (Gabriel)	Peyrat (Jacques)	
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyron (Albert)	

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.	Bardin (Bernard)	Bèche (Guy)
Anciant (Jean)	Barrau (Alain)	Bellon (André)
Mme Avice (Edwige)	Bartolone (Claude)	Benoit (René)
Ayrault (Jean-Marc)	Bassinnet (Philippe)	Bérégovoy (Pierre)
Balligand (Jean-Pierre)	Baudis (Dominique)	Bernard (Pierre)
Bapt (Gérard)	Beaufils (Jean)	Berson (Michel)
Burailia (Régis)		

Mise au point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Nicolas Alfonsi, Jean Auroux, Jacques Badet, Jean-Michel Bélorgey, Louis Besson, Alain Bonnet, Robert Chapuis, Michel Crépeau, Jean Giovannelli, Edmond Hervé, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Mme Marie-France Lecuir, MM. Jean-Yves Le Drian, Louis Le Pensec, Maurice Pourchon, Jean-Jack Queyranne, Noël Ravassard, Roger-Gérard Schwartzenberg, René Souchon, Dominique Strauss-Kahn et Clément Théaudin, portés comme ayant voté « contre », ainsi que M. Joseph Gourmelon, Mme Marie Jacq et M. Jean Peuziat, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

MM. Franck Borotra, François Grussenmeyer, Michel Péricard et Jean Tibéri, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 415)

sur l'amendement n° 162, repris par M. Pascal Arrighi, après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1987 (réductions d'impôts auxquelles ouvrent droit les dons à des associations humanitaires : limitation, pour les entreprises, à 2 p. 1000 du chiffre d'affaires de la déduction du montant du bénéfice imposable et, pour les personnes physiques, à 1 000 F de la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu)

Nombre de votants 319
 Nombre des suffrages exprimés 311
 Majorité absolue 156

Pour l'adoption 34
 Contre 277

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (210) :

Non-votants : 210.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 148.

Abstentions volontaires : 7. - MM. Henri Beaujean, Paulin Bruné, Edouard Chammougon, Jacques Godfrain, Jean de Lipkowski, Henri Louet et Michel Renard.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (128) :

Contre : 123.

Abstention volontaire : 1. - M. Philippe Vasseur.

Non-votants : 4. - MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Dailliet, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Non-votants : 35.

Non-inscrits (12) :

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Roger Fossé, Jean Royer et André Thien ah Koon.

Non-votants : 5. - MM. Dominique Baudis, Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.		
Arrighi (Pascal)	Gollniach (Bruno)	Porteu de La Morandière (François)
Bachelot (François)	Herlory (Guy)	Reveau (Jean-Pierre)
Baekeroot (Christian)	Holeindre (Roger)	Rostolan (Michel de)
Bompard (Jacques)	Jaikh (Jean-François)	Roussel (Jean)
Briant (Yvon)	Le Jaouen (Guy)	Schenardi (Jean-Pierre)
Ceyrac (Pierre)	Le Pen (Jean-Marie)	Sergent (Pierre)
Chaboche (Dominique)	Martinez (Jean-Claude)	Sirgue (Pierre)
Chambrun (Charles de)	Mégrez (Bruno)	Spieler (Robert)
Descaves (Pierre)	Perdomo (Ronald)	Stirbois (Jean-Pierre)
Domenech (Gabriel)	Peyrat (Jacques)	Wagner (Georges-Paul)
Frédéric-Dupont (Edouard)	Peyron (Albert)	
Freulet (Gérard)	Mme Piat (Yann)	

Ont voté contre

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Auberger (Philippe)	Barate (Claude)
Allard (Jean)	Aubert (Emmanuel)	Barbier (Gilbert)
Alphandéry (Edmond)	Aubert (François d')	Barlet (Jean)
André (René)	Audinot (Gautier)	Barnier (Michel)
Ansqer (Vincent)	Bachelet (Pierre)	Barre (Raymond)

Barrot (Jacques)	Deniau (Xavier)	Lamant (Jean-Claude)
Baumel (Jacques)	Deprez (Charles)	Lamassoure (Alain)
Bayard (Henri)	Deprez (Léonce)	Lauga (Louis)
Bayrou (François)	Dermaux (Stéphane)	Legendre (Jacques)
Beaumont (René)	Desanlis (René)	Legras (Philippe)
Bécam (Marc)	Devedjian (Patrick)	Léonard (Gérard)
Bechter (Jean-Pierre)	Dhinnin (Claude)	Léontieff (Alexandre)
Bégault (Jean)	Diebold (Jean)	Lepercq (Arnaud)
Béguet (René)	Diméglio (Willy)	Ligot (Maurice)
Benoit (René)	Dominati (Jacques)	Limouzy (Jacques)
Benouville (Pierre de)	Dousset (Maurice)	Lorenzini (Claude)
Bernard (Michel)	Drut (Guy)	Lory (Raymond)
Bernardet (Daniel)	Dubernard (Jean-Michel)	Mamy (Albert)
Bernard-Reymond (Pierre)	Dugoin (Xavier)	Mancel (Jean-François)
Besson (Jean)	Durand (Adrien)	Maran (Jean)
Bichet (Jacques)	Durieux (Bruno)	Marcellin (Raymond)
Bigard (Marcel)	Durr (André)	Marcus (Claude-Gérard)
Birraux (Claude)	Ehrmann (Charles)	Marlière (Olivier)
Blanc (Jacques)	Falala (Jean)	Marty (Élie)
Bleuler (Pierre)	Fantou (André)	Masson (Jean-Louis)
Blot (Yvan)	Farran (Jacques)	Mathieu (Gilbert)
Blum (Roland)	Féron (Jacques)	Mauger (Pierre)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Ferrand (Jean-Michel)	Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
Bollengier-Stragier (Georges)	Ferrari (Gratien)	Mayoud (Alain)
Bonhomme (Jean)	Fèvre (Charles)	Mazeaud (Pierre)
Borotra (Franck)	Fillon (François)	Médecin (Jacques)
Bourg-Broc (Bruno)	Fosse (Roger)	Mesmin (Georges)
Bousquet (Jean)	Foyer (Jean)	Messmer (Pierre)
Mme Boutin (Christine)	Fréville (Yves)	Micaux (Pierre)
Bouvet (Henri)	Fritch (Edouard)	Michel (Jean-François)
Branger (Jean-Guy)	Fuchs (Jean-Paul)	Millon (Charles)
Brial (Benjamin)	Galley (Robert)	Miossec (Charles)
Briane (Jean)	Gantier (Gilbert)	Montastruc (Pierre)
Brocard (Jean)	Gastines (Henri de)	Montesquiou (Aymeri de)
Brochard (Albert)	Gaudin (Jean-Claude)	Mme Moreau (Louise)
Bussereau (Dominique)	Gaulle (Jean de)	Mouton (Jean)
Cabal (Christian)	Geng (Francis)	Moyne-Bressard (Alain)
Caro (Jean-Mane)	Gengenwin (Germain)	Narquin (Jean)
Carré (Antoine)	Ghysel (Michel)	Nenou-Pwataho (Maurice)
Cassabel (Jean-Pierre)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Nungesser (Roland)
Cavaillé (Jean-Charles)	Goasduff (Jean-Louis)	Ornano (Michel d')
Cazalet (Robert)	Godéroy (Pierre)	Oudot (Jacques)
César (Gérard)	Gonelle (Michel)	Paccou (Charles)
Chantelat (Pierre)	Gorse (Georges)	Paecht (Arthur)
Charbonnel (Jean)	Gougy (Jean)	Mme de Panafieu (Françoise)
Charé (Jean-Paul)	Goulet (Daniel)	Mme Papon (Christiane)
Charles (Serge)	Griotteray (Alain)	Mme Papon (Monique)
Charroppin (Jean)	Grussenmeyer (François)	Parent (Régis)
Chantiron (Jacques)	Guéna (Yves)	Pascallon (Pierre)
Chasseguet (Gérard)	Guichard (Olivier)	Pasquini (Pierre)
Chastagnol (Alain)	Guichon (Lucien)	Pelchat (Michel)
Chauvierre (Bruno)	Haby (René)	Perben (Dominique)
Chollet (Paul)	Hamaide (Michel)	Perbet (Régis)
Chometon (Georges)	Hannoun (Michel)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Claïsse (Pierre)	Mme d'Harcourt (Florence)	Péricard (Michel)
Clément (Pascal)	Hardy (Francis)	Peyrefitte (Alain)
Cointat (Michel)	Hart (Joël)	Pinte (Etienne)
Colin (Daniel)	Hersant (Jacques)	Poniatowski (Ladislas)
Colombier (Georges)	Hersant (Robert)	Poujade (Robert)
Corrèze (Roger)	Houssin (Pierre-Rémy)	Préaumont (Jean de)
Couanau (René)	Mme Hubert (Elisabeth)	Proriol (Jean)
Couepel (Sébastien)	Hunault (Xavier)	Raoult (Eric)
Cousin (Bertrand)	Hyest (Jean-Jacques)	Raynal (Pierre)
Couturier (Roger)	Jacob (Lucien)	Rever (Charles)
Couve (Jean-Michel)	Jacquat (Denis)	Reymann (Marc)
Couveinhes (René)	Jacquemin (Michel)	Richard (Lucien)
Cozan (Jean-Yves)	Jacquot (Alain)	Rigaud (Jean)
Cuq (Henri)	Jean-Baptiste (Henry)	Roatta (Jean)
Dalbos (Jean-Claude)	Jeandon (Maurice)	Robien (Gilles de)
Debré (Bernard)	Jegou (Jean-Jacques)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Debré (Jean-Louis)	Julie (Didier)	Rossi (André)
Debré (Michel)	Kasperleit (Gabriel)	Roux (Jean-Pierre)
Dehaine (Arthur)	Kerguéris (Aimé)	Royer (Jean)
Delalande (Jean-Pierre)	Kiffer (Jean)	Rufenacht (Antoine)
Delatre (Georges)	Klifra (Joseph)	Saint-Ellier (Francis)
Delattre (Francis)	Koehl (Emile)	Salles (Jean-Jack)
Delevoye (Jean-Paul)	Kuster (Gérard)	Savy (Bernard)
Delbosse (Georges)	Labbé (Claude)	Séguéla (Jean-Paul)
Delmar (Pierre)	Lacarin (Jacques)	
Demange (Jean-Marie)	Lachenaud (Jean-Philippe)	
Demuyneck (Christian)	Laflour (Jacques)	
Deniau (Jean-François)		

Seitlinger (Jean)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)

Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Virapoullé (Jean-Paul)

Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Mestre (Philippe)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henn)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut (Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)

Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravoussamy (Noël)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Rolland (Hector)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)

Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard (Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Se sont abstenus volontairement

MM. Henri Beaujean, Paulin Bruné, Edouard Chammougou, Jacques Godfrain, Jean de Lipkowski, Henri Louet, Michel Renard et Philippe Vasseur.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Baraille (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Baudis (Dominique)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Besson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Bouvard (Loïc)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)

Chevènement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Daillet (Jean-Marie)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Desséin (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaillé (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Floñan (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouillé (Jean-Pierre)
Mme Frachon (Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard (Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeniot (Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)

Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann (Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint (Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Hélène)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Manin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Henri Beaujean, Paulin Bruné, Edouard Chammougou, Jacques Godfrain, Jean de Lipkowski, Henri Louet et Michel Renard, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 416)

sur l'amendement n° 156 de M. Christian Pierret après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1987 (réductions de l'impôt sur le revenu auxquelles ouvrent droit les dons à des associations humanitaires : fixation, avec plafonnement à 500 francs, de cette réduction à 50 p. 100 du montant du versement)

Nombre de votants	567
Nombre des suffrages exprimés	566
Majorité absolue	284

Pour l'adoption	248
Contre	318

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (210) :

Pour : 209.

Non-votant : 1. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 154.

Abstention volontaire : 1. - M. Arthur Dehaïne.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban Delmas, président de l'Assemblée nationale et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (128) :

Contre : 124.

Non-votants : 4. - MM. Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre et Jean-Pierre Soisson.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (12) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 7. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Roger Fossé, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Dominique Baudis.

Ont voté pour**MM.**

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Bêche (Guy)
 Belloo (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnaet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Collin (Georges)
 Collomb (Gérard)

Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Danot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Guoze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Hugué (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)

Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuczeida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)

Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperey (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portehault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)

Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigoal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)

Mme Stiévenard (Gistéle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphé)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaïne)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansqner (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvet (Henri)

Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Cortéze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhas (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)

Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Dovedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Willy)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Druet (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrati (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fosse (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaule (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godéfroy (Pierre)

Godfrain (Jacques)	Lorenzini (Claude)	Poniatowski (Ladislás)
Gollnisch (Bruno)	Lory (Raymond)	Porteu de La Morandiére (François)
Gonelle (Michel)	Louet (Henri)	Poujade (Robert)
Gorse (Georges)	Mamy (Albert)	Préaumont (Jean de)
Gougy (Jean)	Mancel (Jean-François)	Proriot (Jean)
Goulet (Daniel)	Maran (Jean)	Raoulh (Éric)
Griotteray (Alain)	Marcellin (Raymond)	Raynal (Pierre)
Grussenmeyer (François)	Marcus (Claude-Gérard)	Renard (Michel)
Guéna (Yves)	Marlière (Olivier)	Reveau (Jean-Pierre)
Guichard (Olivier)	Martinez (Jean-Claude)	Revet (Charles)
Guichon (Lucien)	Marty (Élie)	Reymann (Marc)
Haby (René)	Masson (Jean-Louis)	Richard (Lucien)
Hamaide (Michel)	Mathieu (Gilbert)	Rigaud (Jean)
Hannoun (Michel)	Mauger (Pierre)	Roatta (Jean)
Mme d'Harcourt (Florence)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Robien (Gilles de)
Hardy (Francis)	Mayoud (Alain)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Hart (Joël)	Mazeaud (Pierre)	Rossi (André)
Herlory (Guy)	Médecin (Jacques)	Rostolan (Michel de)
Hersant (Jacques)	Mégret (Bruno)	Roussel (Jean)
Hersant (Robert)	Mesmin (Georges)	Roux (Jean-Pierre)
Holeindre (Roger)	Messmer (Pierre)	Royer (Jean)
Houssin (Pierre-Rémy)	Micaux (Pierre)	Rufenacht (Antoine)
Mme Hubert (Elisabeth)	Michel (Jean-François)	Saint-Ellier (Francis)
Hunault (Xavier)	Millon (Charles)	Salles (Jean-Jack)
Hyeat (Jean-Jacques)	Miossec (Charles)	Savy (Bernard)
Jacob (Lucien)	Montastruc (Pierre)	Schenardi (Jean-Pierre)
Jacquat (Denis)	Montesquiou (Aymeri de)	Séguéla (Jean-Paul)
Jacquemin (Michel)	Mme Moreau (Louise)	Seitlinger (Jean)
Jacquot (Alain)	Mouton (Jean)	Sergent (Pierre)
Jalkh (Jean-François)	Moyné-Bressand (Alain)	Sirgue (Pierre)
Jean-Baptiste (Henry)	Narquin (Jean)	Sourdille (Jacques)
Jeandon (Maurice)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Spicler (Robert)
Jegou (Jean-Jacques)	Nungesser (Roland)	Stasi (Bernard)
Julia (Didier)	Ornano (Michel d')	Stirhois (Jean-Pierre)
Kaspereit (Gabriel)	Oudot (Jacques)	Taugourdeau (Martial)
Kergueris (Aimé)	Paccou (Charles)	Tenaillon (Paul-Louis)
Kiffer (Jean)	Paecht (Arthur)	Terrot (Michel)
Klifa (Joseph)	Mme de Panafieu (Françoise)	Thien Ah Koon (André)
Koehl (Emile)	Mme Papon (Christiane)	Tiberi (Jean)
Kuster (Gérard)	Mme Papon (Monique)	Toga (Maurice)
Labbe (Claude)	Parent (Régis)	Toubon (Jacques)
Lacarin (Jacques)	Pascallon (Pierre)	Tranchant (Georges)
Lachenaud (Jean-Philippe)	Pasquini (Pierre)	Trémège (Gérard)
Lafleur (Jacques)	Pelchat (Michel)	Ueberschlag (Jean)
Lamant (Jean-Claude)	Perben (Dominique)	Valleix (Jean)
Lamassoure (Alain)	Perbet (Régis)	Vasseur (Philippe)
Lauga (Louis)	Perdomo (Ronald)	Virapoullé (Jean-Paul)
Legendre (Jacques)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Vivien (Robert-André)
Legras (Philippe)	Péricard (Michel)	Vuibert (Michel)
Le Jaouen (Guy)	Peyrat (Jacques)	Vuillaume (Roland)
Léonard (Gérard)	Peyrefitte (Alain)	Wagner (Georges-Paul)
Léontieff (Alexandre)	Peyron (Albert)	Wagner (Robert)
Le Pen (Jean-Marie)	Mme Piat (Yvonne)	Weisenhorn (Pierre)
Lepercq (Arnaud)	Pinte (Étienne)	Wiltzer (Pierre-André)
Ligot (Maurice)		
Limouzy (Jacques)		
Lipkowski (Jean de)		

SCRUTIN (N° 417)

sur l'article 21 du projet de loi de finances pour 1987, à l'exclusion de tout amendement (vote bloqué) (aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru)

Nombre de votants	561
Nombre des suffrages exprimés	473
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	234
Contre	239

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (210) :

Contre : 210.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 104.

Abstentions volontaires : 42. - MM. René André, Vincent Anquer, Emmanuel Aubert, Jean-Pierre Bechter, Jean Besson, Jean-Pierre Cassabel, Jean-Charles Cavallé, Edouard Chamougon, Jean-Paul Charé, Serge Charles, Jean Charroppin, Jacques Chartron, Gérard Chasseguet, Roger Corréze, Roger Couturier, René Couveinhes, Michel Debré, Xavier Deniau, Claude Dhinin, André Durr, François Fillon, Henri de Gaslines, Michel Ghysel, Pierre Godefroy, François Grussenmeyer, Joël Hart, Jacques Hersant, Pierre-Rémy Houssin, Mme Elisabeth Hubert, MM. Jean Kiffer, Jacques Lafleur, Philippe Legras, Olivier Marlière, Jean-Louis Masson, Pierre Mauger, Pierre Mazeaud, Jacques Médecin, Charles Paccou, Jean de Préaumont, Lucien Richard, Jacques Toubon et Roland Vuillaume.

Non-votants : 11. - MM. Henri Beaujean, Paulin Bruné, Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Georges Delatre, Jean Foyer, Jacques Godfrain, Daniel Goulet, Olivier Guichard, Lucien Guichon, Henri Louet et Hector Rolland.

Groupe U.D.F. (128) :

Pour : 124.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Gilbert Mathieu et Joseph-Henri Maujouan du Gasset.

Non-votants : 2. - MM. Gilbert Gantier et Michel d'Ornano.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 25.

Abstentions volontaires : 8. - MM. Pierre Descaves, Gérard Freulet, Guy Herlory, Guy Le Jaouen, Albert Peyron, Jean Roussel, Pierre Sergent et Robert Spieler.

Groupe communiste (35) :

Abstentions volontaires : 35.

Non-inscrits (12) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Roger Fossé, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Abstention volontaire : 1. - M. Yvon Briant.

Non-votant : 1. - M. Dominique Baudis.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Barre (Raymond)	Bernard (Michel)
Allard (Jean)	Barrot (Jacques)	Bernardet (Daniel)
Alphandéry (Edmond)	Baumel (Jacques)	Bernard-Reymond (Pierre)
Auberger (Philippe)	Bayard (Henri)	Bichet (Jacques)
Aubert (François d')	Bayrou (François)	Bigard (Marcel)
Audinot (Gautier)	Beaumont (René)	Birraux (Claude)
Bachelet (Pierre)	Bécam (Marc)	Blanc (Jacques)
Barate (Claude)	Bégault (Jean)	Beuler (Pierre)
Barbier (Gilbert)	Béguin (René)	Blot (Yvan)
Bardet (Jean)	Benoit (René)	Blum (Roland)
Barnier (Michel)	Benouville (Pierre de)	

S'est abstenu volontairement

M. Arthur Dehaine.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Dominique Baudis, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Loïc Bouvard, Jean-Marie Daillet, Philippe Mestre, Hector Rolland et Jean-Pierre Soisson.

Misses au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Arthur Dehaine, porté comme s'étant « abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)	Féron (Jacques)	Miossec (Charles)	Bonnemaison (Gilbert)	Giovannelli (Jean)	Mme Nevoux (Paulette)
Bollengier-Stragier (Georges)	Ferrand (Jean-Michel)	Montastruc (Pierre)	Bonnet (Alain)	Gollnisch (Bruno)	Notebart (Arthur)
Bonhomme (Jean)	Ferrari (Gratien)	Montesquiou (Aymeri de)	Bonrepaux (Augustin)	Goumelon (Joseph)	Nucci (Christian)
Borotra (Franck)	Fèvre (Charles)	Mme Moreau (Louise)	Borel (André)	Goux (Christian)	Oehler (Jean)
Bourg-Broc (Bruno)	Fossé (Roger)	Mouton (Jean)	Borrel (Robert)	Gouze (Hubert)	Ortet (Pierre)
Bousquet (Jean)	Fréville (Yves)	Moyne-Bressand (Alain)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Grimont (Jean)	Mme Osselin (Jacqueline)
Mme Boutin (Christine)	Fritch (Edouard)	Narquin (Jean)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Guyard (Jacques)	Patriat (François)
Bouvard (Loïc)	Fuchs (Jean-Paul)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Hervé (Edmond)	Pénicaut (Jean-Pierre)
Bouvet (Henri)	Galley (Robert)	Nungesser (Roland)	Bourguignon (Pierre)	Hervé (Michel)	Perdomo (Ronald)
Branger (Jean-Guy)	Gaudin (Jean-Claude)	Oudot (Jacques)	Brune (Alain)	Holeindre (Roger)	Pesce (Rodolphe)
Brial (Benjamin)	Gaule (Jean de)	Paclet (Arthur)	Calmat (Alain)	Huguet (Roland)	Peuziat (Jean)
Briane (Jean)	Geng (Francis)	Mme de Panafieu (Françoise)	Cambolive (Jacques)	Mme Jacq (Marie)	Peyrat (Jacques)
Brocard (Jean)	Genengin (Germain)	Mme Papon (Christiane)	Carraz (Roland)	Jalkh (Jean-François)	Pezet (Michel)
Brochard (Albert)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Mme Papon (Monique)	Cartelet (Michel)	Jaillon (Frédéric)	Mme Piat (Yann)
Bussereau (Dominique)	Goasduff (Jean-Louis)	Parent (Régis)	Cassaing (Jean-Claude)	Jospin (Lionel)	Pierret (Christian)
Cabal (Christian)	Gonelle (Michel)	Pascalon (Pierre)	Castor (Elie)	Josselin (Charles)	Pingon (André)
Caro (Jean-Marie)	Orse (Georges)	Pasquini (Pierre)	Cathala (Laurent)	Journet (Alain)	Pistre (Charles)
Carré (Antoine)	Gouguy (Jean)	Pelchat (Michel)	Césaire (Aimé)	Joxe (Pierre)	Poperen (Jean)
Cazalet (Robert)	Griottes (Alain)	Perben (Dominique)	Ceyrac (Pierre)	Kucheida (Jean-Pierre)	Porteu de La Morandière (François)
César (Gérard)	Gruena (Yves)	Perbet (Régis)	Chaboche (Dominique)	Labarrère (André)	Portheault (Jean-Claude)
Chantelat (Pierre)	Haby (René)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Chambrun (Charles de)	Laborde (Jean)	Porchon (Maurice)
Charbonnel (Jean)	Hamaide (Michel)	Péricard (Michel)	Chanfrault (Guy)	Lacombe (Jean)	Prat (Henri)
Chastagnol (Alain)	Hannoun (Michel)	Peyrefitte (Alain)	Chapuis (Robert)	Laignel (André)	Proveux (Jean)
Chauvierre (Bruno)	Mme d'Harcourt (Florence)	Pinte (Etienne)	Charzat (Michel)	Mme Lalumière (Catherine)	Puaud (Philippe)
Chollet (Paul)	Hardy (Francis)	Poniowski (Ladislas)	Chauveau (Guy-Michel)	Lambert (Jérôme)	Queyranne (Jean-Jack)
Chometon (Georges)	Hersant (Robert)	Poujade (Robert)	Chénard (Alain)	Lambert (Michel)	Quillès (Paul)
Claissé (Pierre)	Hunault (Xavier)	Proriot (Jean)	Chevallier (Daniel)	Lang (Jack)	Ravassard (Noël)
Clément (Pascal)	Hyest (Jean-Jacques)	Raoult (Eric)	Chevènement (Jean-Pierre)	Laurain (Jean)	Reveau (Jean-Pierre)
Cointat (Michel)	Jacob (Lucien)	Raynal (Pierre)	Chouat (Didier)	Laurissergues (Christian)	Richard (Alain)
Colin (Daniel)	Jacquat (Denis)	Renard (Michel)	Chupin (Jean-Claude)	Lavédrine (Jacques)	Rigal (Jean)
Colombier (Georges)	Jacquemin (Michel)	Revet (Charles)	Clerc (André)	Le Baill (Georges)	Rocard (Michel)
Couanau (René)	Jacquot (Alain)	Reymann (Marc)	Coffineau (Michel)	Mme Lecuir (Marie-France)	Rodet (Alain)
Couepel (Sébastien)	Jean-Baptiste (Henry)	Rigaud (Jean)	Colin (Georges)	Le Déaut (Jean-Yves)	Roger-Machart (Jacques)
Cousin (Bertrand)	Jéandon (Maurice)	Roatta (Jean)	Colomb (Gérard)	Ledran (André)	Rostolan (Michel de)
Couve (Jean-Michel)	Jegou (Jean-Jacques)	Robien (Gilles de)	Colonna (Jean-Hugues)	Le Drian (Jean-Yves)	Mme Roudy (Yvette)
Cozan (Jean-Yves)	Julia (Didier)	Rocca Serra (Jean-Paul de)	Crépeau (Michel)	Le Foll (Robert)	Saint-Pierre (Dominique)
Cuq (Henri)	Kaspercit (Gabriel)	Rossi (André)	Mme Cresson (Edith)	Lefranc (Bernard)	Sainte-Marie (Michel)
Daillet (Jean-Marie)	Kergueris (Aimé)	Roux (Jean-Pierre)	Darinot (Louis)	Le Garrec (Jean)	Sanmarco (Philippe)
Dalbos (Jean-Claude)	Klifa (Joseph)	Royer (Jean)	Dehoux (Marcel)	Lejeune (André)	Santrot (Jacques)
Debré (Bernard)	Koehl (Emile)	Rufenacht (Antoine)	Delebarre (Michel)	Lemoine (Georges)	Sapin (Michel)
Debré (Jean-Louis)	Kuster (Gérard)	Saint-Ellier (Francis)	Delehedde (André)	Lengagne (Guy)	Sarre (Georges)
Dehaine (Arthur)	Labbé (Claude)	Salles (Jean-Jack)	Derosier (Bernard)	Leonetti (Jean-Jacques)	Schenardi (Jean-Pierre)
Delalande (Jean-Pierre)	Lacarin (Jacques)	Savy (Bernard)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Le Pen (Jean-Marie)	Schreiner (Bernard)
Delattre (Francis)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Séguéla (Jean-Paul)	Dessein (Jean-Claude)	Le Pensac (Louis)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Delevoeye (Jean-Paul)	Lamant (Jean-Claude)	Seitlinger (Jean)	Destrade (Jean-Pierre)	Mme Leroux (Ginette)	Mme Sicard (Odile)
Delfosse (Georges)	Lamassoure (Alain)	Soisson (Jean-Pierre)	Dhaille (Paul)	Londe (François)	Siffre (Jacques)
Delmar (Pierre)	Lauga (Louis)	Sourdille (Jacques)	Domenech (Gabriel)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Sirgue (Pierre)
Demange (Jean-Marie)	Legendre (Jacques)	Stasi (Bernard)	Douyère (Raymond)	Mahéas (Jacques)	Souchon (René)
Demuyck (Christian)	Léonard (Gérard)	Taugourdeau (Martial)	Mme Dufoix (Georgina)	Malandain (Guy)	Mme Soum (Renée)
Deniau (Jean-François)	Léontieff (Alexandre)	Tenaillon (Paul-Louis)	Dumas (Roland)	Malvy (Martin)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Deprez (Charles)	Lepercq (Amaud)	Tezot (Michel)	Dumont (Jean-Louis)	Marchand (Philippe)	Stirbois (Jean-Pierre)
Deprez (Léonice)	Ligot (Maurice)	Thien Ah Koon (André)	Durieux (Jean-Paul)	Margnes (Michel)	Stirn (Olivier)
Dermaux (Stéphane)	Limouzy (Jacques)	Tiberi (Jean)	Durupt (Job)	Martinez (Jean-Claude)	Mauroy (Pierre)
Desanlis (Jean)	Lipkowski (Jean de)	Toga (Maurice)	Emmanuelli (Henri)	Mas (Roger)	Mégret (Bruno)
Devedjian (Patrick)	Lorenzini (Claude)	Tranchant (Georges)	Évin (Claude)	Mélic (Jacques)	Mellick (Jacques)
Diebold (Jean)	Lory (Raymond)	Trémège (Gérard)	Fabius (Laurent)	Menga (Joseph)	Méngaz (Louis)
Diméglio (Willy)	Mamy (Albert)	Ueberschlag (Jean)	Faugaret (Alain)	Mermaz (Louis)	Métais (Pierre)
Dominati (Jacques)	Mancel (Jean-François)	Valleix (Jean)	Fleury (Jacques)	Metzinger (Charles)	Metzinger (Charles)
Doussert (Maurice)	Maran (Jean)	Vasseur (Philippe)	Florian (Roland)	Mexandeau (Louis)	Michel (Claude)
Drut (Guy)	Marcelin (Raymond)	Virapoullé (Jean-Paul)	Forgues (Pierre)	Michel (Henri)	Michel (Jean-Pierre)
Dubernard (Jean-Michel)	Marcus (Claude-Gérard)	Vivien (Robert-André)	Fouillé (Jean-Pierre)	Mitterrand (Gilbert)	Mitterrand (Gilbert)
Dugoin (Xavier)	Marty (Élie)	Wagner (Robert)	Mme Frachon (Martine)	Mme Mora (Christiane)	Mme Mora (Christiane)
Durand (Adrien)	Mayoud (Alain)	Weissenorn (Pierre)	Franceschi (Joseph)	Moulinet (Louis)	Moulinet (Louis)
Durieux (Bruno)	Mesmin (Georges)	Wiltzer (Pierre-André)	Frêche (Georges)	Nallet (Henri)	Nallet (Henri)
Ehrmann (Charles)	Messmer (Pierre)		Frédéric-Dupont (Edouard)	Natiez (Jean)	Natiez (Jean)
Falala (Jean)	Mestre (Philippe)		Fuchs (Gérard)	Mme Neiertz (Véronique)	Mme Neiertz (Véronique)
Fanton (André)	Micaux (Pierre)		Garmendia (Pierre)		
Farran (Jacques)	Michel (Jean-François)		Mme Gaspard (Françoise)		
	Millon (Charles)		Germon (Claude)		

Ont voté contre

MM.	Bæckerroot (Christian)	Bêche (Guy)
Adevah-Pœuf (Maurice)	Balligand (Jean-Pierre)	Bellon (André)
Alfonsi (Nicolas)	Bapt (Gérard)	Belorgey (Jean-Michel)
Anciant (Jean)	Barailla (Régis)	Bétegovoy (Pierre)
Arrighi (Pascal)	Bardin (Bernard)	Bernard (Pierre)
Auroux (Jean)	Barrau (Alain)	Berson (Michel)
Mme Avice (Edwige)	Bartolone (Claude)	Besson (Louis)
Ayrault (Jean-Marc)	Bassinet (Philippe)	Billardon (André)
Bachelot (François)	Beaufils (Jean)	Bockel (Jean-Marie)
Badet (Jacques)		Bompard (Jacques)

Se sont abstenus volontairement

MM.

André (René)	Combrisson (Roger)	Grussenmeyer (François)
Ansart (Gustave)	Corrèze (Roger)	Hage (Georges)
Ansquer (Vincent)	Couturier (Roger)	Hart (Joël)
Asensi (François)	Couveinhes (René)	Herlory (Guy)
Aubert (Emmanuel)	Debré (Michel)	Hermier (Guy)
Auchède (Rémy)	Deniau (Xavier)	Hersant (Robert)
Barthe (Jean-Jacques)	Descaves (Pierre)	Hoarau (Elie)
Bechter (Jean-Pierre)	Deschamps (Bernard)	Mme Hoffmann (Jacqueline)
Besson (Jean)	Dhinnin (Claude)	Houssin (Pierre-Rémy)
Bocquet (Alain)	Ducloné (Guy)	Mme Hubert (Elisabeth)
Bordu (Gérard)	Durr (André)	Mme Jacquaint (Muguette)
Briant (Yvon)	Fillon (François)	Jarosz (Jean)
Cassabel (Jean-Pierre)	Fiterman (Charles)	Kiffer (Jean)
Cavallé (Jean-Charles)	Freulet (Gérard)	Laffleur (Jacques)
Chammougon (Edouard)	Gastines (Henri de)	Lajoinie (André)
Charé (Jean-Paul)	Gayssot (Jean-Claude)	Legras (Philippe)
Charles (Serge)	Ghysel (Michel)	Le Jaoucn (Guy)
Charroppin (Jean)	Giard (Jean)	Le Meur (Daniel)
Chartron (Jacques)	Godefroy (Pierre)	
Chasseguet (Gérard)	Mme Gocuriot (Colette)	
Chomat (Paul)	Gremetz (Maxime)	

Leroy (Roland)	Mercieca (Paul)	Rigout (Marcel)
Marchais (Georges)	Montdargent (Robert)	Rimbault (Jacques)
Marlière (Olivier)	Moutoussamy (Ernest)	Roussel (Jean)
Masson (Jean-Louis)	Paccou (Charles)	Roux (Jacques)
Mathieu (Gilbert)	Peyret (Michel)	Sergent (Pierre)
Mauger (Pierre)	Peyron (Albert)	Spieler (Robert)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Porelli (Vincent)	Toubon (Jacques)
Mazeaud (Pierre)	Préaumont (Jean de)	Vergés (Paul)
Médecin (Jacques)	Reyssier (Jean)	Vuillaume (Roland)
	Richard (Alain)	

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM.

Baudis (Dominique)	Gantier (Gilbert)	Guichon (Lucien)
Beaujean (Henri)	Godfrain (Jacques)	Louet (Henri)
Bruné (Paulin)	Goulet (Daniel)	Ornano (Michel d')
Delatre (Georges)	Guichard (Olivier)	Rolland (Hector)
Foyer (Jean)		

